



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 12 — 2008

## Séance

du mercredi 25 juin 2008

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : François-Xavier Boillat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

19. Postulat no 269  
Révision des comptes communaux. Jean-Marc Fridez (PDC)
20. Motion no 870  
Démocratie lors de fusions de communes. Pascal Prince (PCSI)
21. Motion no 871  
Mariage de communes : et le divorce ? Pascal Prince (PCSI)
18. Motion no 867  
Benteler et Cie. Erica Hennequin (VERTS)
5. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la H18, Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont
6. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour le projet pilote de réhabilitation de l'habitat dans le centre ancien en ville de Porrentruy
7. Motion no 861  
Troisième rail entre Delémont et Glovelier : que le peuple se prononce s.v.p. ! Irène Donzé Schneider (PLR)
8. Question écrite no 2175  
Réforme sans fin à la Poste. Fritz Winkler (PLR)
9. Question écrite no 2176  
Restructuration : distribution du courrier postal aux Franches-Montagnes (Les Bois). Gabriel Cattin (PDC)
10. Question écrite no 2177  
Le castor dans le Jura. Michel Juillard (PLR)
11. Question écrite no 2178  
Bio mobilité. Raphaël Breuleux (VERTS)
12. Question écrite no 2179  
Qui dépose des recours ? Lucienne Merguin Rossé (PS)
13. Question écrite no 2181  
Une équivalence du permis de chasse avec les autres cantons et la France. Sabine Lachat (PDC)
14. Question écrite no 2184  
Services d'urgence jurassiens recensés par les appareils GPS. Jean-Marc Fridez (PDC)
15. Question écrite no 2185  
Subvention en faveur des énergies renouvelables : quels délais de paiement ? Samuel Miserez (PLR)
16. Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (deuxième lecture)
17. Modification de la loi instituant le Conseil de la santé publique (deuxième lecture)
38. Arrêté concernant le subventionnement de la construction d'un centre de formation pratique des métiers du bois par l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes
25. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (première lecture)
26. Motion no 863  
Déduction fiscale du chèque emploi. Jean-Paul Miserez (PCSI)

*(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 58 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)*

**Le président :** Voilà, chers collègues, nous reprenons nos débats et, comme annoncé ce matin, nous débutons notre après-midi avec le Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes.

Le président du groupe CS-POP+VERTS me fait savoir que Hansjörg Ernst, qui devait monter à la tribune en remplacement d'Erica Hennequin, n'est pas encore là pour l'instant. Alors, je vous propose que nous passions aux points 19, 20 et 21, quitte à reprendre le point 18 après afin de permettre à celui qui devait développer cette motion de monter à la tribune.

**19. Postulat no 269**  
**Révision des comptes communaux**  
**Jean-Marc Fridez (PDC)**

Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'entrée en vigueur d'une vaste réforme du droit des sociétés visant à moderniser le droit de la Sàrl et à modifier les dispositions sur l'obligation de révision pour toutes les sociétés.

En vue de la mise en œuvre du nouveau droit, il a adopté aussi une nouvelle ordonnance sur le registre du commerce qui entre en vigueur à la même date. Cette ordonnance contient des dispositions d'exécution du nouveau régime de l'obligation de révision : seuls seront inscrits au registre du commerce les organes de révision qui effectuent un contrôle ordinaire ou restreint et qui sont agréés par la nouvelle Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Si le droit des sociétés est du ressort de la Confédération avec notamment de nouvelles règles plus strictes en matière de révision comptable, il convient de préciser que la législation fédérale laisse aux cantons et aux communes la liberté d'édicter leurs propres règles en matière de révision comptable.

Afin de s'assurer que les réviseurs des comptes communaux soient au bénéfice de connaissances suffisantes, le canton de Berne précise notamment dans l'ordonnance sur les communes (RSBE 170.111, article 123, alinéa 2) qu'une personne est habilitée à vérifier un compte communal si elle dispose de connaissances suffisantes en matière de gestion financière des communes, de comptabilité et de vérification de comptes communaux.

En matière de révision des comptes communaux, le droit jurassien précise à son article 40, alinéa 2 (RSJU 190.611) que «le règlement communal peut habiliter les réviseurs à s'adjoindre d'autres personnes expérimentées en la matière ou confier la vérification à ces dernières, (...)».

Si on compare le droit jurassien au droit bernois, on constate que les critères jurassiens s'avèrent moins précis et restrictifs que ceux contenus dans le droit bernois.

Etant donné que la plupart des petites communes jurassiennes font encore vérifier leurs comptes communaux par des personnes qui malheureusement n'ont pas de connaissances suffisantes en matière de révision comptable, nous demandons au Gouvernement d'étudier, en collaboration avec les communes jurassiennes, la modification des bases légales jurassiennes afin de s'assurer que les personnes qui révisent les comptes communaux disposent de connaissances suffisantes en matière de comptabilité et de vérification de comptes communaux.

**M. Jean-Marc Fridez (PDC)** : En Suisse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la révision des comptes est davantage réglementée, notamment pour les sociétés à responsabilité limitée. Les nouvelles règles qui ont été imposées aux Sàrl s'avèrent assez proches de celles des sociétés anonymes, qui sont en vigueur depuis plusieurs années.

La législation fédérale laisse aux cantons et aux communes la liberté d'édicter leurs propres règles en matière de révision comptable. Dans les grandes communes jurassiennes, les personnes qui révisent les comptes communaux sont au bénéfice d'une formation en comptabilité. Malheu-

reusement, ce n'est pas toujours le cas pour les petites communes de notre Canton.

Le postulat demande donc aux responsables communaux d'étudier la modification des bases légales jurassiennes afin de s'assurer que les personnes qui révisent les comptes communaux disposent de connaissances suffisantes en matière de comptabilité, cette étude devant être menée bien évidemment en collaboration avec les communes.

Actuellement, le Service des communes se limite à apurer de manière formelle les comptes sans effectuer d'investigations supplémentaires et, ceci, après que les comptes aient été vérifiés dans les différentes instances communales. A mon humble avis, le contrôle actuel effectué par le Service des communes s'avère largement insuffisant.

Ainsi et pour remédier à cette situation non satisfaisante, on pourrait imaginer, dans le cadre du postulat, que les tâches du Service des communes, dans ce domaine, soient par exemple transférées au Contrôle général des finances.

Mon postulat vise à ce que les comptes communaux soient révisés par des personnes qui ont une formation comptable minimale. Dès lors, il serait faux d'affirmer que mon intervention parlementaire demande à ce que toutes les communes fassent réviser leurs comptes par des fiduciaires. La révision des comptes communaux devrait être effectuée par des personnes compétentes en la matière. Ainsi, on peut imaginer que les communes soient libres d'attribuer ce mandat à des fiduciaires, au Contrôle des finances du Canton ou encore à d'autres personnes qui devraient prouver désormais leurs compétences en la matière.

**M. Michel Probst**, ministre des Communes : Le décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 stipule, à ses articles 40 et 41, ce qui suit : «Article 40 <sup>1</sup> Les réviseurs de la commune procèdent chaque année à la vérification des comptes communaux, d'après les critères mentionnés dans le présent décret et selon les principes généralement reconnus en matière de révision. <sup>2</sup> Le règlement communal peut habiliter les réviseurs à s'adjoindre d'autres personnes expérimentées en la matière ou confier la vérification à ces dernières; les réviseurs sont responsables d'une vérification faite selon les règles établies. <sup>3</sup> Il sera accordé aux vérificateurs un mois pour la vérification à laquelle ils doivent procéder dès la réception des comptes. Article 41 <sup>1</sup> La vérification comporte le contrôle de la comptabilité et du compte annuel au point de vue formel et matériel; elle s'étend également à l'intégralité des recettes et à la régularité des dépenses. <sup>2</sup> La commune est tenue de fournir aux vérificateurs tous les documents et renseignements nécessaires».

La tendance actuelle dans les communes est celle de confier la vérification des comptes communaux à une fiduciaire. Par ailleurs, dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, un groupe de travail étudie un nouveau modèle de comptabilité harmonisée pour les cantons et les communes. Une organisation de projet, dont un collaborateur de la Trésorerie générale fait partie, existe depuis 2002.

L'objectif, dans le cadre de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, est d'harmoniser autant que possible la présentation des comptes au niveau des cantons et des communes.

Au début de l'année dernière, une première version du nouveau modèle de comptes a été publiée et mise en consultation. Les résultats de la consultation permettent de conclure qu'un effort supplémentaire doit être accompli en ce qui concerne la vulgarisation et la traduction. Une publication officielle est prévue en mars 2008 pour une introduction sur une base volontaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ainsi que vous l'avez relevé. Etant donné qu'il s'agit d'une recommandation pour l'usage de ce nouveau manuel comptable, l'introduction pourra prendre quelques années.

Le Gouvernement est également en mesure d'indiquer qu'un comité pour les comptes publics a été spécialement créé. Le Canton y est également représenté par un autre collaborateur de la Trésorerie générale. Ce comité devrait être actif à la fin des travaux de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, à savoir dès le deuxième semestre 2008. Il a pour but d'améliorer de façon continue le modèle de comptes, notamment en intégrant les enseignements des premières expériences pratiques.

En ce qui le concerne, le canton du Jura pourrait introduire le nouveau modèle de comptes en 2010 ou 2011. Sur le plan communal, une telle démarche nécessitera préalablement la révision du décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987. Dans ce contexte, la requête formulée par Monsieur le député Fridez sera intégrée, à savoir envisager qu'à l'avenir la révision des comptes soit opérée par une fiduciaire dûment reconnue ou de fixer des critères de compétence pour la désignation, au sein des communes, des personnes chargées de procéder à de telles révisions. En temps utile, la révision du décret susmentionné s'opérera, comme à l'accoutumée, en partenariat avec les autorités communales. Il conviendra de procéder également à une adaptation des formules de révisions de manière à étendre l'exécution du mandat. Il en va d'ailleurs de l'intérêt des communes. Le cahier des charges des réviseurs doit aussi être adapté aux exigences contemporaines en matière de révision des comptes.

Dès lors et en regard des éléments que je viens de mentionner, le Gouvernement vous recommande d'accepter le postulat afin d'en étudier tous les paramètres.

*Au vote, le postulat no 269 est accepté par la majorité des députés.*

## **20. Motion no 870** **Démocratie lors de fusions de communes** **Pascal Prince (PCSI)**

La mode des fusions de communes a été lancée il y a quelques années et les cantons s'empressent de favoriser leurs réalisations. Sans entrer dans le bien-fondé ou non de ces fusions, c'est la manière de procéder qui préoccupe.

Ainsi, il est étonnant et pour le moins difficilement compréhensible que l'objet d'une fusion ne soit pas soumis au vote dans les communes jurassiennes surtout que, dans les autres cantons, des référendums sont organisés. Ainsi, pourquoi un scrutin universel a-t-il été organisé récemment pour un circuit automobile à Vendlincourt alors qu'une décision aussi importante que la disparition définitive d'une commune n'est pas possible ?

Quel que soit l'idéal philosophique qui préside à cette démarche donnant tout pouvoir à une assemblée commu-

nale, elle reste largement arbitraire quant à la représentativité de toute une commune. Nous savons tous que le nombre de participants y est rarement élevé et de nombreuses communes seraient dans l'incapacité d'accueillir ne serait-ce que 10 % de leur électorat.

Une commune est bien plus qu'une entité administrative et les habitants y sont aussi souvent très attachés, fort heureusement. D'ailleurs, une étude récente a confirmé le rôle primordial des petites communes dans leur propension à favoriser l'intégration sociale et politique.

Dans cette optique, le Gouvernement doit changer les règles pour les fusions de communes en imposant la validation des fusions au suffrage universel dans les communes concernées et, en attendant cette modification, les fusions de communes sont soumises à un moratoire.

**M. Pascal Prince (PCSI) :** Si je tiens à rappeler ici que ma motion concerne uniquement la procédure de fusion, je ne peux évidemment pas éluder que je suis convaincu que la suppression d'une entité politique est la plus mauvaise des solutions. Il est toujours dangereux de céder son pouvoir contre des promesses. De nombreux exemples de collaboration de communes existent de par le monde et nos voisins français ont probablement trouvé l'idéal. L'efficacité est là, sans tout révolutionner. Mais comme je l'ai dit, ce n'est pas l'objet central du débat.

La démarche en faveur des fusions s'est faite d'une manière trop élitiste dans notre République. On a voté une loi sans entendre les demandes de scellage par les urnes de telles décisions, contrairement à ce qui se passe dans les autres cantons. Puis, les démarches concernant les fusions ont été faites par des maires et des conseillers communaux, sans véritable débat avec la population. Ensuite, en deux ou trois mois, la population a dû décider oui ou non, souvent dans une ambiance électrique. On a ainsi pu entendre du ministre chargé du dossier que «celles qui refuseront de fusionner n'auront plus de subventions !» et de la part du chef du Service des communes «que certaines populations manquaient d'esprit d'ouverture !». Interprétations toutes personnelles que je ne partage pas.

Après quelques réussites, l'intransigeance de la République se révèle contre-productive. On a d'abord affirmé haut et fort qu'il était juridiquement impossible de soumettre au vote par les urnes les fusions, excepté les communes dotées d'un conseil général ou de ville. Puis, tout d'un coup, sentant l'impasse, le ministre indique à cette même tribune qu'il suffit que le règlement communal l'autorise ou le demande !

Pas loin de chez nous, dans le Sud du Jura, encore sous juridiction bernoise pour quelques temps, une «mégafusion» devait avoir lieu. Surprise, les communes ont demandé aux opposants de se constituer, de présenter leurs arguments et de participer à un vrai grand débat, qui plus est public et modéré par un journaliste ! On croit rêver !

Chez nous, on atteint le sommet de l'incohérence lorsqu'on affirme devoir abandonner totalement un projet de fusion parce qu'on demande un petit délai et un vote par les urnes. Oh certes, les élections de l'automne prochain n'auraient pas pu être celles de la nouvelle grande commune si la fusion ne peut pas être décidée. Et alors ? Pour une fusion prévue pour «toujours», on peut bien attendre une année ! Il y a des dizaines d'élections complémentaires chaque

année et on est incapable de trouver une solution pour un tel cas ?

Accepter ma motion n'est pas dire oui ou non à une fusion, c'est permettre à tous les citoyens de donner leur avis, donc aussi aux absents, aux malades par le vote par correspondance, et non seulement à ceux qui se rendent à une assemblée. Ne pas pouvoir offrir à toutes et tous la possibilité de donner un avis sur l'avenir est une mauvaise chose que je vous invite, aujourd'hui, à corriger. Comme la plupart d'entre vous, je ne suis pour rien d'autre qu'une démocratie complète et je demande votre soutien à cette motion.

**M. Michel Probst**, ministre des Communes : J'aimerais tout d'abord rappeler quelques articles.

L'article 73 de la loi sur les communes (LCo) du 9 novembre 1978 stipule que : «<sup>1</sup> L'ensemble des personnes jouissant du droit de vote, appelées ci-après «les ayants droit au vote», constitue l'organe supérieur de la commune.<sup>2</sup> Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée – j'ai toujours dit qu'il était possible effectivement depuis que j'ai pris mes fonctions – de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires.<sup>3</sup> Pour les communes dans lesquelles l'organisation d'assemblées communales se révèle difficile, le Gouvernement peut, d'une manière générale ou de cas en cas, prescrire le scrutin et, au besoin, l'ouverture de plusieurs locaux de vote».

Pour sa part, l'article 74 LCo détermine les affaires qui sont du ressort exclusif des ayants droit au vote et qui ne peuvent être transmises à aucun autre organe, en particulier à l'alinéa 1, lettre c : «l'avis, prévu à l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale, à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription».

Ces articles-là ont été mentionnés chaque fois qu'il y a eu lieu de le faire.

Toutes les communes, et vous le savez bien, disposent d'un règlement d'organisation et les compétences du corps électoral, de l'assemblée communale, respectivement du conseil de ville ou du conseil général, y sont clairement déterminées.

A ce jour, les dispositions réglementaires prévoient, dans toutes les communes, à l'exception évidemment de celles qui disposent d'un conseil général ou d'un conseil de ville, que l'assemblée communale est souveraine pour se prononcer sur la fusion de communes.

J'aimerais dire également que, dans le cadre de la consultation qui a précédé l'adoption du décret sur la fusion de communes le 20 octobre 2004 par le Parlement, aucune observation n'a été formulée, que ce soit par les partis politiques ou les communes en ce qui concerne la procédure de fusion.

L'autonomie des communes, vous le savez également, est garantie par la Constitution jurassienne. Elle fait l'objet d'une abondante jurisprudence du Tribunal fédéral. Ce dernier distingue essentiellement trois hypothèses dans lesquelles une commune peut se prévaloir de la protection de son autonomie au sens juridique :

- Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de manière exhaustive mais dans lesquels il lui laisse

une liberté de décision relativement importante. L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la Constitution et la législation cantonales. Lorsqu'elle est reconnue autonome dans un domaine spécifique, une commune peut se plaindre, par la voie du recours de droit public, d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation ou d'une fausse application par l'autorité cantonale des normes de droit fédéral, cantonal ou communal régissant le domaine en cause.

- L'autonomie communale est également violée lorsque le Canton empiète à tort sur un domaine protégé de la commune par l'adoption notamment de normes générales et abstraites qui limitent ou suppriment une compétence communale ou qui règlent une question relevant de cette autonomie.
- Les communes peuvent en outre jouir d'une autonomie protégée dans l'application du droit cantonal si celui-ci leur laisse une liberté de décision relativement importante. Il faut toutefois que l'exécution, en première instance, des dispositions cantonales leur soit confiée et que la nature du domaine à régler se prête à une réglementation propre de la part des différentes communes.

La définition de l'autonomie communale, telle qu'elle résulte de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, se comprend essentiellement comme la protection d'une compétence reconnue à la commune. Il s'agit d'une autonomie «fonctionnelle», dont les contours sont définis dans la législation.

A cet égard, il convient de rappeler que le Gouvernement, dans son message adressé au Parlement le 21 octobre 2003 relatif à la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, à la nouvelle péréquation financière cantonale et aux mesures destinées à faciliter les fusions de communes et les collaborations intercommunales, a clairement indiqué qu'il souhaitait vivement qu'une dynamique de fusions de communes s'instaure dans le Jura ces prochaines années. Il entendait faciliter ce type de regroupement mais non pas l'imposer. Le Gouvernement estimait en effet qu'une démarche de fusion devait être initiée à l'échelon communal et recueillir l'adhésion des autorités et des populations concernées pour être couronnée de succès.

Dès lors, le Gouvernement n'entend pas s'immiscer dans des questions de procédure communale (dont je viens de rappeler la teneur), considérant ce qui précède et dès le moment où – encore une fois et je l'ai toujours dit – il est loisible aux communes de procéder à une adaptation de leur règlement d'organisation dans le sens requis par le motionnaire.

En conclusion, le Gouvernement propose le rejet de la motion.

En complément, Monsieur le Député, par rapport à différents éléments que vous venez de relever, je tiens d'une part à féliciter et à remercier l'ensemble des communes qui se sont lancées en quelque sorte dans des comités de fusion et qui sont parvenues à leurs fins, soit la fusion de leurs entités. J'ai toujours dit aussi que c'est une procédure évolutive et que certaines communes peut-être, qui n'ont pas souhaité rejoindre le projet de fusion à l'heure actuelle, pourront le faire par la suite. C'est évolutif.

En complément, je peux également vous dire – parce que vous avez fait allusion à différents cantons qui feraient

différemment que nous – qu'il est vrai qu'il y a des cantons qui ont changé (je pense à un) leur constitution et qui ont décidé qu'il y aurait tant de communes. Nous avons quant à nous dit que nous laissons la liberté aux communes de se lier. Nous leur recommandons de le faire mais nous ne les obligeons pas. Vous n'avez pas donné d'exemple. Moi, je peux vous en donner un qui va au sens contraire de ce que vous proposez, c'est l'exemple du canton de Fribourg. En effet, dans ce canton, le Gouvernement entend prochainement proposer au Grand Conseil, pour activer encore les fusions, des mesures contraignantes en matière de fusion de communes, à savoir que toutes les décisions de fusion doivent relever exclusivement (je dis bien exclusivement) des compétences des assemblées communales dans les communes où il n'existe pas de conseil général. Pour celles qui en disposent, le référendum sera obligatoire.

Ensuite, vous avez dit que je menace. Lorsque je participe aux différentes séances d'information, je ne menace en tout cas mais je relève certains points qui me sont parvenus ou qui me parviennent régulièrement, à savoir que certaines communes contributrices me disent : «Est-il normal que nous contribuions de la façon avec laquelle nous devons le faire au fonds de péréquation pour que, finalement, nous aidions des communes qui ne veulent pas faire d'efforts dans le processus de fusion ?». Ce sont des questions qui me sont posées : «Est-ce qu'on ne devrait pas prévoir des délais ?» Cela veut dire : «Vous pouvez toucher des allocations aux fusions par habitant, jusqu'au plafonnement de 1'000 habitants ainsi que vous le savez, mais vous devriez prévoir un délai». Fribourg prévoit un délai de quatre ans, après quoi les choses peuvent se terminer. «Est-ce que vous ne devriez pas imaginer en quelque sorte une taille critique ?». Ce sont des questions qui sont posées, ce ne sont pas des menaces. Il a fallu établir, il est vrai, un calendrier très étroit, très restreint, de façon que ces communes puissent élire leurs prochaines autorités et que ces dernières puissent fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Et bien, après tout cela, j'ai dit que j'allais constituer un groupe de travail qui regrouperait notamment les principaux responsables de ces fusions avec d'autres partenaires pour établir une évaluation : qu'est-ce qui a été positif, qu'est-ce qui ne l'a pas été ? Que le groupe se prononce sur des questions (avec d'autres que je viens d'évoquer) et que nous puissions à nouveau relancer des processus de fusion de communes.

Il y a d'ailleurs, et je m'en réjouis, certaines communes qui demandent déjà à pouvoir, le cas échéant, constituer des comités de fusion.

**Mme Françoise Cattin** (PCSI), présidente de groupe : Si le groupe PCSI, évidemment à l'exception du député Prince, s'oppose à la motion proposée par Pascal Prince, c'est principalement parce qu'elle heurte fondamentalement les idéaux qui nous sont chers ainsi que les fondements de la démocratie telle que nous la vivons au quotidien.

Le but caché de cette motion est avant tout d'attiser les divisions en incitant à s'opposer à toute fusion de communes. Or, toutes celles et ceux qui aujourd'hui exercent des activités dans la conduite d'une commune se rendent bien compte qu'il ne sera plus possible de travailler indéfiniment chacun dans son petit espace en s'obstinant à maintenir 83 structures communales pour les 70'000 habitants dans notre Canton.

Les forces manquent dans la majorité des exécutifs communaux et la lassitude s'installe. Les investissements à consentir pour satisfaire les demandes des citoyennes et des citoyens sont importants et la complexité des dossiers à traiter nécessite de plus en plus de professionnalisme dans la responsabilité des mandats communaux. Ce petit échantillon d'arguments, sans compter avec les ajouts d'autres tâches, plaide déjà en faveur des fusions administratives de nos entités communales.

De plus, cette motion est dangereuse car, de façon insidieuse, elle suggère que les assemblées communales ne sont pas légitimées à prendre de telles décisions. Or, il faudrait peut-être rappeler qu'une assemblée communale est l'institution phare de toutes nos collectivités locales. Hormis les quatre communes qui connaissent l'institution d'un conseil de ville ou d'un conseil général, ce sont ces mêmes assemblées qui décident légalement le budget, les comptes, la quotité d'impôt ainsi que les règlements communaux qui instituent des droits et des devoirs aux citoyennes et aux citoyens ou encore l'affiliation d'une commune à un syndicat de communes.

A ce jour et en toute démocratie, une communauté peut légitimement maintenir une décision prise en assemblée communale mais imposer à toutes les communes l'obligation de passer par les urnes, comme le demande le motionnaire, est à mon sens grave et remet fondamentalement en question notre fonctionnement institutionnel. Certes, il est vrai que certaines décisions prises en assemblée communale sont parfois influencées en fonction des personnes ou des groupes qui y participent mais cela fait aussi partie de la démocratie et ce genre d'influence n'épargne pas non plus les scrutins par les urnes.

Accepter cette motion, comme le demande le motionnaire, reviendrait à dire que toutes les décisions prises par une assemblée communale ne sont pas démocratiques. C'est regrettable. Alors qu'au contraire l'assemblée communale offre une possibilité qu'aucun scrutin populaire ne permet, un débat direct avec toutes les citoyennes et les citoyens qui se sentent concernés.

Autre argument pour refuser cette motion : le Parlement, dans lequel nous siégeons, peut néanmoins décider, par voie de référendum obligatoire, que le peuple tranche sur une décision déjà adoptée, pour laquelle il est évidemment compétent. Il en va de même pour un législatif communal de choisir que la décision qui lui revient soit également soumise au vote populaire. Il est et sera toujours loisible à une commune, ou à un comité de fusion, de décider et de proposer aux assemblées communales qu'une décision de fusion soit tranchée par le peuple. Mais cela doit rester au libre choix de l'autonomie communale. Il n'est pas concevable que le Parlement jurassien impose à un législatif communal, par une modification de loi, un mode de vote. D'autant plus que ce dernier est bien souvent étranger aux débats locaux qui ont lieu dans les villages concernant les fusions.

L'autonomie communale ne mérite aucunement d'être remise en question comme le demande le motionnaire alors que ces mêmes communes se trouvent déjà confrontés à une diminution de leur pouvoir de décision.

Quel paradoxe pour un défenseur des libertés et des institutions communales qui, par voie de motion, demande justement au Parlement cantonal de réduire l'autonomie communale en matière d'organisation !

De plus, il n'est pas concevable politiquement de cautionner des propos infondés qui nous entraînent sournoisement dans un procès d'intention à l'égard des communes qui ont participé à l'élaboration des projets de fusion de communes. L'engagement important investi dans la gestion des affaires publiques, pour le bien de la collectivité, mérite de la reconnaissance.

C'est avec enthousiasme que je fais confiance aux autorités locales pour mener à bien ces importants dossiers de fusion, dans un esprit démocratique, d'ouverture et de discussion.

La conviction du groupe PCSI est évidente, la voie d'avenir qui s'ouvre aux collectivités locales pour subsister et offrir une meilleure qualité des prestations s'oriente naturellement vers les fusions de communes. L'engouement qui est mis en évidence ces derniers temps dans les projets de fusion de communes est réjouissant. Dès lors, il ne faut pas transmettre un signal négatif et infondé comme il est senti dans la motion qui nous est soumise. Il va de soi que, pour le bon sens et la raison, je vous invite à refuser la motion no 870.

Je profite de la tribune pour vous informer que le groupe PCSI refusera aussi la motion no 871, qui est tout simplement, pour ma part, indécente ! Pascal Prince nous demande de cautionner tout naturellement que l'on profite des avantages d'une fusion mais qu'après réflexion, on puisse se retirer selon son humeur ou son appréciation. En conclusion, on donne, on reprend, on revient, on repart : belle solidarité communale ! C'est si insensé que cela devient presque comique !

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Merci à Françoise Cattin. Elle nous fait gagner beaucoup de temps. J'avais préparé une intervention. Elle a développé, d'une manière totalement idéale et encore beaucoup mieux que moi, ce que nous voulions dire. Nous nous alignons totalement sur sa position et nous refuserons les deux motions.

**M. Michel Thentz** (PS) : Tout d'abord, il paraît utile de rappeler que les fusions de communes sont un mouvement général et non une simple mode lancée par quelque obscure universitaire. Elles ont notamment comme objectif un renforcement du positionnement des dites communes face à l'Etat. On peut le voir ces dernières semaines, il s'agit d'une thématique on ne peut plus d'actualité. Les fusions de communes ont également des objectifs en matière budgétaire. On sait que le maintien de 83 communes coûte cher. Enfin, les fusions contribuent à solutionner le lancinant problème de l'engagement dans les exécutifs. Combien de maires désignés volontaires ? De mairies ou autres sièges de conseillers vacants ?

Toutes ces thématiques sont actuelles, pertinentes et incontournables. Elles ne sont pas le fruit d'une lubie. Le canton du Valais connaît cette pratique depuis des lustres sans, il me semble, que cela n'affecte le sentiment identitaire de ses habitants. La commune de Bagne par exemple compte vingt villages et hameaux qui ne souffrent pas d'un manque de personnalité. Plus proche de nous, le canton de Fribourg (il a été cité) a lancé depuis quelques années un vaste mouvement de fusion qui ne cesse de se développer sans vraiment rencontrer de réticences. Même le canton de Vaud y songe !

Que l'on se pose la question du mode de scrutin à utiliser dans les processus de fusions de communes mérite qu'on s'y attarde. Ce sont des décisions délicates, épidermiques, où l'émotionnel prend souvent le pas sur le rationnel. Aussi, le cadre institutionnel dans lequel se déroule cette décision ne peut, ne devrait être ébranlé. Changer les règles du jeu en cours de partie dans le cas présent serait pour le moins mal compris et maladroit et pourrait provoquer la faillite de ce délicat processus.

La loi sur les communes fixe le cadre. Pour le reste, le mode décisionnel participe de l'autonomie communale et donc des règlements communaux. Si les communes veulent les modifier – on le voit dans certains processus en cours – libre à elles. Ce sont des décisions purement communales et il paraîtrait peu opportun, voire indélicat, de modifier soudainement la loi sur les communes.

Quant à l'idée d'un moratoire, là aussi, l'Etat jurassien, qui encourage les fusions, serait bien malvenu de soudainement provoquer leur blocage. Le processus est en marche. Certes, il est perfectible mais il paraît peu habile d'en changer les données en cours de route.

Le groupe socialiste s'opposera donc à la motion no 870 et vous propose d'en faire de même.

**M. Germain Hennet** (PLR) : Le groupe PLR a examiné avec intérêt la motion no 870 du député Pascal Prince concernant la démocratie lors de fusions de communes.

La motion veut que l'on change les règles en matière de décision sur cet objet. Il nous paraît que les modalités proposées existent d'ores et déjà et ne sont pas idoines du fait que les autres modalités existent. Cela d'autant plus que les communes ont d'ores et déjà la possibilité de procéder en conformité avec ce qui est proposé. Toutes les communes ont en effet pour le moins la possibilité de modifier leur règlement communal et de faire passer, au besoin, les objets par les urnes.

Le groupe PLR ne suivra donc pas le motionnaire pour les raisons mentionnées et vous invite à en faire de même, comme le Gouvernement vous y invite également.

C'est dans le même état d'esprit et de logique que nous rejeterons la motion no 871 que nous traiterons tout à l'heure.

**M. Michel Choffat** (PDC) : Tout d'abord merci à ma collègue députée-maire Françoise Cattin pour les propos qu'elle a tenus tout à l'heure.

La démocratie reste trop souvent ce qu'on voudrait qu'elle soit ! Insinuer que les décisions des assemblées communales sont, je cite le motionnaire, «largement arbitraires quant à la représentativité de toute une commune», c'est faire fi des décisions démocratiques communales. Où mieux que dans une assemblée communale peut-on réellement exprimer des opinions, voire contester celles de ses adversaires ? Et puis, affirmer que le débat n'a pas eu lieu, c'est faux, c'est mentir. Nous avons organisé, en Basse-Allaine, pour les communes de Courtemaîche, de Montignez et de Buix, quatre assemblées d'information. L'assemblée communale de Buix a accepté la fusion par 109 oui, sans opposition ! Ce résultat ne serait-il pas le reflet d'une volonté communale ?

Si l'on veut compliquer les procédures, si l'on veut augmenter les frais, si l'on veut limiter les droits des communes, si l'on veut masquer son opposition aux fusions de communes, alors il faut se ranger derrière le motionnaire !

Nous ne nous engagerons pas sur une telle voie. Accepter la motion, c'est freiner le processus des fusions. Et puis, il est aussi bon de rappeler que les communes ont déjà le choix entre une décision par l'assemblée communale ou par les urnes. Alors, laissons cette liberté aux communes.

Je m'opposerai donc à la motion no 870 et vous invite à en faire de même. Le groupe PDC s'y opposera bien évidemment aussi.

**M. Pascal Prince (PCSI) :** Je ne vais pas rallonger évidemment vu l'opposition massive de ce Parlement que je pressens. Mais il y a quand même quelques petites choses que j'aimerais préciser.

J'aimerais remercier le ministre d'avoir rappelé les articles de loi mais je préfère nettement la politique avec un dialogue et non pas de la politique juridique d'une manière stricte.

Pour ce qui est de la procédure lors de la votation sur la loi sur les communes, il y a effectivement eu un débat. J'ai fait des propositions aux membres de la commission qui étaient du groupe PCSI (je n'étais pas membre de la commission) et elles ont toutes été balayées à l'unanimité lors des débats en commission. Mais je me suis opposé au niveau du Parlement quand le vote a été fait; il y a eu un opposant, c'était moi ! Donc, il y a eu une opposition. Dire qu'il n'y en avait pas, ce n'est pas vrai !

Ensuite, vous me dites que je ne vous cite pas d'exemple. Alors, je ne sais pas, j'ai parlé d'une mégafusion dans le Jura-Sud, il me semble que c'en est un. Il y a aussi Neuchâtel, le Val-de-Travers où ils ont aussi voté et où il y a deux communes qui ont refusé. Alors, on peut tout à fait le faire. Ce n'est pas du tout quelque chose qui empêche ensuite d'arriver à des résultats positifs ou évidemment aussi négatifs.

Ce qui me fait quand même souci, c'est la vision de la démocratie de ce Parlement. Quand j'ai envoyé la motion à tous les députés, il y a un député qui m'a répondu ceci (je ne citerai pas son nom) : «Par ailleurs, le scrutin populaire est loin d'assurer une meilleure expression du vote démocratique que le vote en assemblée tant il apparaît évident que bon nombre de citoyens ne se sentent pas concernés par ces enjeux». Alors, c'est vite vu, Mesdames et Messieurs, ne demandons qu'aux gens qui sont concernés de voter ! Pour les autres : vous n'avez pas droit à la parole ! Merci d'avoir une image très particulière de cette démocratie, qui exclut les plus faibles et les absents de la décision la plus importante d'une commune ! En même temps, je vous ferais remarquer que des votes ont lieu régulièrement. Il y en a eu aussi à Fribourg, dans le canton du Valais et il y a eu des fusions qui étaient acceptées. C'est l'émanation justement d'une volonté populaire. Et je ne vois pas dans quelle mesure, si ces fusions sont si bien acceptées par le peuple, un vote par le peuple fait peur aux partisans des fusions.

Et puis, il y a quand même des incongruités. Je ne mets pas l'autonomie communale en question, bien au contraire puisque les fusions, c'est justement là qu'on supprime des autonomies communales, en prétendant les soutenir ! C'est un peu fort de café quand même !

Ensuite, ma motion est surtout déposée pour qu'il y ait un débat. Alors, des soirées d'information, c'est sympa : le simple citoyen est invité à y aller et vous avez des spécialistes qui lui répondent. Alors, c'est vite vu : les spécialistes ont répondu plusieurs fois et d'une manière simple : «vous avez manqué d'esprit d'ouverture».

Enfin, j'aimerais rappeler ici que, lorsque la motion a été déposée, il était exclu de passer par un vote et le groupe socialiste, qui me reproche de changer les règles en cours de jeu, je suis désolé, c'est le Gouvernement, ou le Service des communes, qui a changé les règles du jeu en cours. Donc, c'est un peu fort de dire que, moi, je demande à changer les règles du jeu.

Ensuite, changer les règles du jeu pour assurer un soutien de la part du peuple à une volonté du Gouvernement de fusionner, oui. Si les fusions sont bonnes, et c'est le meilleur moyen de les réussir, c'est d'avoir l'approbation d'un maximum de personnes. Mais la meilleure solution pour le savoir, c'est de le demander aux gens.

Dernier élément, un sondage du «QJ» auquel je n'ai même pas participé... (*rires*), pour dire que je n'ai pas fait une campagne pour influencer le vote, a donné clairement le poulx du peuple : très favorable au vote par scrutin (85 %) mais cela ne semble pas en chiffonner ici ! Merci toutefois à ceux qui auraient le courage de soutenir ma motion. (*Rires.*)

*Au vote, la motion no 870 est rejetée par la majorité du Parlement; 4 députés y sont favorables.*

## **21. Motion no 871 Mariage de communes : et le divorce ? Pascal Prince (PCSI)**

La mode des fusions de communes a été lancée il y a quelques années et les cantons s'empressent de favoriser leurs réalisations.

Sans entrer dans le bien-fondé ou non de ces fusions, c'est la manière de procéder qui préoccupe.

Une commune est bien plus qu'une entité administrative et les habitants y sont aussi souvent très attachés, fort heureusement. D'ailleurs, une étude récente a confirmé le rôle primordial des petites communes dans leur propension à favoriser l'intégration sociale et politique.

Il est pour le moins surprenant qu'aucune possibilité de «divorcer» n'est prévue. Les fusions sont condamnées à réussir ou à se taire. Sous d'autres cieux, au Québec pour être précis, les fusions peuvent être annulées après un certain délai si les communes concernées ne sont plus en phase ou si l'union n'a pas conclu les desseins prévus.

Une porte de sortie – qui peut rester facultative – doit être possible dans un accord entre plusieurs communes. La fusion ne doit pas être définitive et on pourrait être bien plus correct en pratiquant comme, par exemple, les parcs régionaux français où, tous les dix ans, la charte est rediscutée et renégociée, chaque commune pouvant ensuite choisir de continuer ou pas l'expérience.

Dans cette optique, le Gouvernement doit changer les règles pour les fusions de communes en intégrant dans chaque fusion une clause permettant des remises en dis-

cussion facultatives de la fusion après des délais raisonnables (entre cinq et vingt ans).

**M. Pascal Prince** (PCSI) : Après le débat sur les fusions, je vais essayer d'être rapide et je vous demande ici d'être prévoyants. Il est parfaitement imaginable qu'une fusion puisse, à un moment ou un autre, ne pas marcher et provoquer des situations tendues. On en a vu quelques-unes déjà avant même que la fusion soit effective.

Aussi, gouverner étant prévoir, il est nécessaire de ne pas naïvement croire que tout ira bien dans le meilleur des mondes simplement parce qu'on est dans le Jura.

Il existe au Québec des fusions et régulièrement des «défusions», qui font partie intégrantes de la vie politique locale. Les intérêts ne sont pas toujours des plus clairs : mélange de protection d'intérêts locaux, de majorité politique, voire d'affairisme. Tantôt il s'agit de garantir la pérennité du français dans certaines villes, d'empêcher la signature de trop gros contrats par les trop grosses communes ou de changer les majorités partisans. Mais aussi, très souvent, il s'agit d'une identité que l'on ne peut affirmer qu'en existant de manière autonome.

Je concède volontiers que le Jura n'est pas le Québec mais les fusions de communes découlent aussi un peu de ce même mélange d'intérêts particuliers.

Aussi, je crois en un Jura faisant preuve d'innovation, un Etat qui s'est voulu différent, qui s'est battu pour le respect de sa différence malgré sa relative «petitesse» statistique. Un Etat qui aujourd'hui malheureusement se débarrasse de sa culture politique villageoise au profit d'une vague «meilleure efficacité administrative». On élimine les plus petits en les arrosant d'un d'argent qu'on aura, en plus, pris dans leurs poches. Subtil à court terme mais bel et bien dangereux à long terme.

L'option de «défusionner» permettrait de garantir les intérêts des plus petites entités fusionnées puisqu'elle leur donnerait un moyen de pression face à une entité qui ne respecterait pas les intérêts de chacun. Elle faciliterait sûrement les fusions dans le sens où l'on décide de partager l'avenir tout en ayant l'assurance de pouvoir changer de cap si les intérêts de chacun divergeaient trop. Anticiper les échecs est la meilleure garantie de réussite !

Tout change et évolue. Il est bon d'anticiper et de prévoir des solutions avant que les problèmes ne se posent ! Même si le chef du Service des communes a déclaré que l'on se penchera sur une telle éventualité si le cas se présentait, la rigidité juridique est connue et reconnue pour ralentir les processus mais elle arrête rarement la volonté des populations concernées d'aller au bout.

Permettre de «défusionner»aux communes qui choisiraient de s'unir, c'est faciliter une collaboration saine et construire sur des bases honnêtes une nouvelle identité.

Pour tous ces éléments, je vous enjoins à voter cette motion qui, pour une fois, n'est pas partisane, ni de gauche, ni de droite, mais qui relève aussi de la logique : si l'on peut fusionner, on doit pouvoir aussi «défusionner». Pour ceux qui la refuseront, je leur donne rendez-vous lorsque les périodes idylliques des lunes de miel communales auront passé !

**M. Michel Probst**, ministre des Communes : Monsieur le Député, vous savez très bien que le dialogue repose également sur des fondements légaux. Quand vous dites que cela a changé en cours de route, vous ne connaissez pas ces fondements puisque vous savez très bien – et je ne vais pas rappeler tout ce que j'ai dit avant car j'ai dit que je serais plus court maintenant – que les articles légaux permettent aux communes de pouvoir se prononcer. Donc, cela n'a pas changé en cours de route. Et je tiens encore une fois à remercier et à féliciter, pour leurs propos, les différents intervenants.

Je vais citer encore une fois un article de loi, l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale, qui prévoit que les communes ne peuvent modifier leurs limites, fusionner, se diviser ou être rattachées à un autre district sans l'accord de leurs électeurs et l'approbation du Parlement. L'alinéa 2 stipule que l'Etat facilite les fusions de communes. L'alinéa 3 indique qu'aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi, le Parlement peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes ou la modification des limites entre communes.

Encore une fois, Monsieur le Député, en adoptant le décret sur la fusion de communes le 20 octobre 2004, le Parlement a donné l'impulsion nécessaire. Aujourd'hui, plusieurs communes (vous le savez, on l'a déjà dit) ont décidé d'unir leur destin et j'ai dit que c'était un processus évolutif puisque les choses vont continuer ainsi.

Un fonds d'aide aux fusions a été constitué. Il est alimenté selon les dispositions figurant à l'article 36 de la loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004. La commune issue d'une fusion reçoit un subside unique. Celui-ci équivaut, pour chacune des communes qui fusionnent, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources. Lorsque le nombre d'habitants d'une des communes qui fusionnent est supérieur à 1'000, le subside pour cette commune se calcule donc sur une population de 1'000 habitants.

En cas de fusions successives, les anciennes communes qui ont été prises en considération pour le calcul d'un premier subside ne le sont plus pour le calcul du ou des subsides(s) complémentaire(s).

Ces prestations financières versées par l'Etat représentent, dans chaque cas de fusion de communes, un montant relativement conséquent. La décision de fusion de communes résulte d'un choix politique local. Une remise en question après quelques années seulement de fonctionnement de la nouvelle entité ne saurait intervenir sans réexaminer le remboursement intégral ou partiel de l'allocation cantonale.

Et même si, bien sûr, le Gouvernement ne le souhaite pas, il ne peut écarter une éventuelle problématique de division – j'ai parlé de division au niveau de l'article 112 de la Constitution – de communes sur le long terme. Il est cependant d'avis qu'il est prématuré de s'en préoccuper et de légiférer. Ce serait tout de même un très mauvais signe donné alors que l'on fait tout ce que l'on peut pour inciter les communes à se réunir.

Une fois encore, Monsieur le Député, faites confiance, comme la grande majorité du Parlement, aux communes qui se sont engagées dans un processus porteur d'avenir. D'autres les rejoindront dans ce mouvement évolutif. Et je tiens encore une fois – puisqu'à réitérées reprises vous avez mis en accusation le chef du Services communes – à



lui accorder toute ma confiance et à dire que le travail qu'il mène dans le terrain est un travail souvent difficile, un travail que je respecte. Encore une fois, je fais confiance aux communes pour l'avenir de notre République.

**M. Michel Choffat (PDC) :** Dans sa motion, notre collègue fait preuve d'un pessimisme gênant ! Voudrait-il que les fusions décidées démocratiquement échouent qu'il ne s'y prendrait pas autrement ! Ne cédon pas, s'il vous plaît, à un tel état d'esprit ! Si l'on souhaite que les fusions réussissent, il faut y croire. Alors, Monsieur le motionnaire, plutôt que d'envisager le pire, engagez-vous pour que les fusions déjà réalisées réussissent. D'avance merci !

Je voterai donc non à cette motion, ainsi que le groupe PDC, et vous invite à en faire autant.

**M. Pascal Prince (PCSI) :** Promis, juré, je ne vais pas faire long mais j'ai encore une question au ministre et une remarque sur ce que vient de dire Monsieur Choffat.

Vous dites qu'on peut rediviser les communes, que la loi le permet. Maintenant, je vous pose une question : dans quinze ans ou vingt ans, Damvant voudrait quitter la commune de Haute-Ajoie. Est-ce que c'est Damvant uniquement qui votera ou est-ce que ce sera toute la commune de Haute-Ajoie ? Ce qui fait que, finalement, indirectement, on ne pourra plus rediviser après. Si la population de Damvant voulait redevenir autonome, ce serait quand même la commune de la Haute-Ajoie, y compris les 1'300 autres habitants de la nouvelle commune, qui votera à sa place et qui prendra la décision. C'est dans ce sens-là que ma motion allait, soit de permettre aux communes existant actuellement d'éventuellement revenir en arrière.

Et justement, avec une garantie qu'on peut «redéfuser», c'est la meilleure garantie de pouvoir se dire... c'est comme, avant de se marier, on prend une période d'essai et on regarde si l'on va ensemble ! (*Rires.*) Après, on prend la décision de mariage. On se fiance d'abord et si les fiançailles marchent très bien, et bien la fusion devient naturelle et normale et elle ne se remettra pas en cause. Par contre, si vous passez directement au mariage, cela me fait penser à d'autres sociétés où les mariages sont arrangés.

**M. Michel Probst,** ministre des Communes : Je serai très court (*rires*) pour dire que, je ne sais pas, quand vous envisagez un mariage, vous envisagez vous-même à peu près en même temps le divorce ! C'est une façon de voir les choses et c'est la vôtre.

Vous prenez un exemple de commune mais, dans quinze ou vingt ans, que pourra-t-on dire ? Vous savez très bien, puisque vous êtes intéressé à l'histoire, que, par exemple en Ajoie, il y avait, au 14<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècle, quatre mairies seulement. Vous savez très bien que l'histoire tourne aux aléas des circonstances. On ne peut pas évidemment se projeter dans l'avenir mais je suis persuadé que les communes qui fusionnent aujourd'hui et qui permettront aussi à l'Etat d'envisager les choses différemment seront contentes de l'avoir fait et puis que d'autres vont les rejoindre.

*Au vote, la motion no 871 est rejetée par la majorité des députés; 4 députés y sont favorables.*

## 18. Motion no 867 Benteler et Cie Erica Hennequin (VERTS)

Le cas Benteler à Saint-Ursanne pose la question des moyens à disposition de l'Etat pour obliger une entreprise à prendre rapidement des mesures contre les nuisances qu'elle provoque. Il s'agit d'éviter que le scénario Black et Decker se reproduise, à savoir que cette entreprise a profité pendant une dizaine d'années des avantages fiscaux du Canton avant de disparaître de la région sans avoir au préalable assaini son site.

A Saint-Ursanne, non seulement le Canton et la justice ont demandé à Benteler de se mettre aux normes sans délai mais également la Suva, qui a demandé des assainissements qu'elle n'a pas obtenus non plus.

Afin de donner au Canton davantage de moyens de lutter contre les nuisances, nous demandons au Gouvernement d'ajouter, dans la loi sur le développement de l'économie cantonale :

- que le bénéficiaire d'une aide financière au sens de la loi s'engage à respecter scrupuleusement les normes environnementales en vigueur;
- que si ces normes ne sont pas respectées scrupuleusement, l'aide financière est suspendue sur-le-champ;
- que si l'entreprise est condamnée par la justice pour nuisances, elle doit rembourser l'Etat;
- qu'en cas de départ, l'entreprise assume les frais d'assainissement du site qu'elle occupait.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS) :** La motion no 867 veut donner plus de moyens à l'Etat pour faire appliquer ses lois et ses règlements. Le cas de Benteler nous oblige à réagir afin qu'une telle situation ne puisse plus se présenter, du moins pas dans cette ampleur et surtout pas pendant aussi longtemps !

Combien de personnes, personnel de l'entreprise compris, ont-elles été incommodées par les odeurs nauséabondes et par les nuisances sonores ? Pendant combien de temps ? Quelles conséquences pour leur santé ? Quelle est l'ampleur de la pollution du Doubs ? Quelles en sont les conséquences ? Combien a coûté le traitement spécial des boues à la station d'épuration de Saint-Ursanne ? Quel est le montant des frais en courriers, téléphones, séances, déplacements engendrés pour l'administration ?

Durant tout ce temps, le Canton pouvait continuer à subventionner l'entreprise en lui octroyant des aménagements fiscaux ou d'autres aides financières. C'est indécent ! Et injuste ! En particulier vis-à-vis de ceux qui font l'effort d'investir pour mettre leurs installations en conformité avec les normes en vigueur.

La motion no 867 «Benteler et Cie» demande au Gouvernement de lier les aides financières du Canton au respect des normes environnementales, tout comme il peut déjà les lier au respect de normes concernant les conditions de travail et à celui de la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.

Nous demandons donc, au point 1 de la motion, d'ajouter dans les textes législatifs sur le développement de l'économie cantonale que le bénéficiaire d'une aide financière au sens de la loi s'engage à respecter scrupuleusement les normes environnementales en vigueur.

Dans le point 2, il est demandé que si ces normes ne sont pas respectées scrupuleusement, l'aide financière est suspendue sur-le-champ et, au point 3, que si l'entreprise n'entend pas les avertissements et est condamnée par la justice pour nuisances, elle doit rembourser l'Etat, en principe la somme qui a été octroyée pendant la période de nuisances.

Le point 4 relève d'une évidence : en cas de départ, l'entreprise assume la responsabilité des frais d'assainissement, s'il y en a, du site qu'elle occupait.

Concernant l'aide financière du Canton en faveur des entreprises, l'arrêté relatif au programme de développement économique 2005-2010 du 20 juin 2005 est plus précis que la loi sur le développement de l'économie cantonale du 26 octobre 1978. En effet, dans l'arrêté, il est fait mention de la prise en charge, par l'Etat, d'intérêts, d'aménagement fiscal, de subvention et de crédit. Ce sont ces avantages financiers dont il est question dans la motion et qu'il s'agit d'utiliser pour faire cesser rapidement les nuisances quelles qu'elles soient ou, mieux, de les éviter évidemment. La motion va nous donner une base légale efficace.

Dans le cinquième programme de développement économique du Canton pour la période 2005-2010, on trouve une interrogation pertinente : quel changement favoriser ? Mesdames, Messieurs, je vous demande de favoriser le changement vers un meilleur environnement en utilisant l'incitation financière et d'accepter la motion no 867. Notre message aux entreprises doit être clair et il faut le lire de manière positive : oui, le Canton souhaite votre présence; oui, le Canton vous soutient; et oui, vous devez vous conformer aux règles pour une meilleure sécurité pour tous. L'efficacité économique est et sera de plus en plus liée à la responsabilité écologique.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : La loi sur le développement de l'économie cantonale ne doit pas devenir la gardienne du respect d'autres dispositions légales. En effet, chaque loi doit prévoir les moyens pour faire respecter ses propres dispositions.

Les moyens d'intervention directe en cas de non-respect des normes environnementales se trouvent précisément dans la législation environnementale, laquelle constitue une compétence fédérale (loi fédérale sur la protection de l'environnement et ses ordonnances d'exécution). C'est donc sur la base de cette législation que l'Office de l'environnement ordonnera les mesures nécessaires par voie de décision et nul doute qu'il sera ferme en la matière.

Les deux premières mesures (engagement de respecter les normes, suspension de l'aide en cas de non-respect) ne nécessitent pas une modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale puisqu'aucune obligation nouvelle ne s'applique à un justiciable. Elles peuvent s'insérer dans l'arrêté que le Gouvernement prend pour octroyer une aide et, cela, nous allons bien sûr l'étudier. Le projet de loi sur les subventions permet de généraliser la possibilité d'assortir l'aide financière publique de conditions particulières.

La troisième mesure (restitution de l'aide financière en cas de condamnation pénale) est plus délicate à traiter car une entreprise peut être condamnée sans avoir commis de faute mais du fait de la négligence d'un de ses employés par

exemple. Exiger dans ce cas la restitution de l'aide serait juridiquement, semble-t-il, disproportionné.

La quatrième mesure (frais d'assainissement du site à charge de l'entreprise en cas de délocalisation) est plus délicate encore. Tout d'abord, l'assainissement des sites contaminés est réglé par la législation fédérale et les coûts qui en résultent n'incombent pas nécessairement à l'entreprise. Ensuite, telle que formulée, la mesure n'a rien à voir avec le remboursement d'une aide financière. Une entreprise peut quitter un site parce que ce dernier ne se prête plus au développement de l'entreprise et non pas pour des raisons fiscales, comme la motionnaire le laisse entendre.

En conclusion, le Gouvernement peut s'engager à étudier, dans ses décisions d'octroi et dans le domaine qui est le mien (que je peux faire au niveau de l'Economie), les conditions relatives à l'obligation de respecter la législation environnementale avec, comme conséquence en cas de violation intentionnelle de ces normes, l'obligation éventuelle de devoir rembourser les aides. Par contre, il refuse la motion dans la mesure où elle demande de modifier la loi sur le développement de l'économie cantonale, une telle modification n'étant pas nécessaire pour atteindre le but visé. Elle charge la promotion économique d'une obligation, encore une fois, qui incombe à d'autres lois. Le Gouvernement vous propose donc d'accepter la motion sous la forme du postulat.

**M. Josy Simon** (PCSI) : Le groupe chrétien-social indépendant est conscient et sensible aux quatre points mentionnés par l'auteure de la motion no 867. Il semble en effet important de mettre en place des bases plus solides pour l'implantation des entreprises sur le territoire cantonal.

En désirant s'établir dans notre Canton pour des raisons qu'elle a choisies et qui lui sont propres, l'entreprise va en tirer les conséquences qui s'imposent et il est également normal qu'elle respecte les règles en vigueur.

Ajouter les articles proposés assure un respect plus précis des normes environnementales, un contrat financier et, en cas de départ, un emplacement qui sera assaini et donc ouvert à d'autres projets avec de moindres frais pour les finances cantonales.

Nous sommes également persuadés que le Canton, s'il va dans ce sens, montrera un vrai sens au respect d'un engagement mais aussi au respect des terrains qu'il propose pour ce genre d'implantation.

Le groupe PCSI va donc soutenir cette motion et vous demande bien évidemment d'en faire de même.

**M. Samuel Miserez** (PLR) : La loi sur le développement économique permet l'octroi d'une aide financière à des entreprises privées, dans certains cas et à certaines conditions. De même, elle édicte des restrictions en cas de non-respect desdites conditions.

La loi prévoit également de suspendre, de supprimer ou d'obliger la restitution de l'aide financière apportée par le Canton. Si certains soupçons pèsent sur des activités d'une entreprise, les moyens à disposition prévus dans diverses lois permettent des enquêtes, voire des plaintes. A la suite de quoi il incombe à la Cour administrative de trancher sur l'éventuelle restitution du prêt accordé.

Quant au dernier point de la motion, il nous paraît en contradiction avec le programme de la loi sur le développe-

ment économique. On ne peut exiger d'une entreprise, qui achète un terrain pour ses futures activités économiques, qu'elle se voie contrainte de payer les frais d'assainissement d'un site pollué par un prédécesseur ! De même, si les activités d'une entreprise nuisent à l'environnement, suffisamment de lois, notamment celles sur la protection de l'air, des sols, sur l'environnement et des eaux, peuvent exiger des mesures pour remédier à la situation.

La teneur d'un nouvel article tel que la motion le propose n'est autre qu'une demande supplémentaire pour faire appliquer des articles déjà existants dans la loi. Nous légiférons beaucoup pour des cas d'exception et, si deux ou trois cas isolés sont répertoriés, ils ne nécessitent pas pour autant une modification de la loi alors qu'il suffit simplement d'appliquer les lois et les modalités existantes.

Pour ces raisons, le groupe PLR rejette la motion, cas échéant le postulat.

**M. Jean-Paul Lachat (PDC) :** La loi sur la promotion économique vise à favoriser l'installation des entreprises. Pour le groupe PDC, les modifications demandées par la motionnaire n'ont par conséquent pas leur place dans une loi qui veut séduire les entrepreneurs à venir s'établir dans le Jura.

D'autre part, le respect des normes environnementales dépend de législation sur la protection de l'environnement. Les entreprises qui s'installent dans le Jura doivent en conséquence se conformer aux règlements et aux directives fédérales et cantonales. L'application de ces mesures est du ressort de l'Office de l'environnement et nul ne devrait pouvoir s'y soustraire, y compris les nouvelles entreprises qui s'installent dans le Jura.

Pour cette raison, le groupe PDC propose de transformer la motion en postulat. Notre groupe souhaite ardemment que la situation de Benteler se régularise dans les délais annoncés par l'Office de l'environnement, à savoir pour la fin du mois de juillet de cette année.

En conclusion, vous comprendrez qu'on est plus divergent sur la forme que sur le fond puisqu'on soutiendra le postulat.

**Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) :** La situation décrite par la motionnaire est pertinente et non exhaustive. Le nombre d'entreprises qui polluent le sol jurassien est important. Pour preuve, l'affaire des PCB dans la Birse. Rappelons-nous aussi Fairtec, qui a laissé aux citoyens jurassiens une facture de plusieurs centaines de milliers de francs pour assainir les déchets dans la zone industrielle de Delémont. Et que dire de la décharge de Saint-Ursanne, qui a nécessité plusieurs millions de francs pour son assainissement, ceci étant appelé faussement une opération blanche grâce aux rentrées financières des déblais de l'A16.

Le groupe parlementaire socialiste partage les exigences de la motion et pense qu'il s'agit d'un minimum, aussi dans la loi sur le développement économique, afin que les comportements douteux d'entreprises en matière environnementale ne soient pas externalisés et les coûts reportés sur la collectivité.

Le groupe PS tient à ajouter que les propos du ministre sont sujets à discussion car une entreprise doit assumer les coûts de dépollution, à moins qu'elle ne soit en faillite. De plus, le Département de l'Economie doit aussi veiller à

l'application des lois environnementales. On ne peut pas, de fait, sectorialiser pareillement les législations.

J'aimerais aussi rappeler que, parce qu'un site était pollué, une entreprise belge ne s'est pas établie dans le Jura. Et justement, c'est cela qu'il faut assainir peut-être parce que ce peut être aussi pervers. A force de ne pas s'intéresser à la situation de terrain et de laisser des entreprises polluer, finalement, on ne permet pas aux prochaines qui viennent de s'installer parce ce serait à elles de payer la dépollution, ce qui n'est pas normal du tout.

Donc, le groupe socialiste soutiendra la motion.

**Le président :** Nous allons donc demander au représentant de l'auteur de la motion s'il accepte la transformation en postulat.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS) :** Je la refuse et je remercie Lucienne Merguin du groupe socialiste d'avoir amené des précisions vraiment importantes. La motion veut que le Gouvernement agisse et il y a urgence. Et, comme on l'a entendu avant, ce n'est pas un cas isolé; ce serait vraiment irresponsable de prétendre que le cas Benteler est un cas isolé. Et on risque aussi de se trouver avec plus de cas du même genre, qui sont maintenant pour le moment encore cachés.

Pour les sites contaminés, je ne vais pas répéter ce qui a été dit. Une entreprise est composée d'employés, plus ou moins responsables. Si un employé provoque une pollution, c'est l'entreprise qui est responsable. On ne peut pas diviser cela.

C'est pour cela et d'autres raisons que je propose effectivement de maintenir cette motion.

**M. Michel Probst,** ministre de l'Economie : Nous sommes sensibles à la problématique que vous soulevez. Simplement, il y a des lois spécifiques dans les départements qui traitent de cela. Juridiquement, nous n'avons pas à modifier la loi sur le développement de l'économie cantonale pour pouvoir agir. Et je vous ai dit que le postulat permettait d'étudier l'insertion, dans les arrêtés d'aide aux entreprises, du respect de ce que vous mentionnez. Il est donc intéressant tout de même de pouvoir insérer cela dans ces arrêtés. Mais, au niveau économique, on ne va pas aller au-delà étant donné que c'est réglé par d'autres lois spécifiques.

*Au vote, la motion no 867 est acceptée par 28 voix contre 24.*

## 5. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la H18, Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article 49 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

*arrête :*

Article premier

Un crédit d'engagement de 15'815'000 francs, dont à déduire des participations communales de 16'500 francs (Le

Noirmont) et 12'800 francs (Muriaux), est octroyé au Service des ponts et chaussées.

#### Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses cantonales nettes pour l'aménagement de la route H18, Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont, du km 32,030 au km 32,340 et du km 33,000 au km 36,520.

#### Article 3

Les éventuelles dépenses supplémentaires résultant du renchérissement sont approuvées avec le budget.

#### Article 4

Les tranches d'utilisation du crédit sont imputables au Service des ponts et chaussées, rubrique budgétaire 450.501.00.

#### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : François-Xavier Boillat  
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

**M. Jean-Louis Berberat** (PDC), vice-président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Au nom de la commission, je me permets de vous présenter le dossier relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route principale H18 Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont, d'une longueur totale de 3'830 mètres.

Sur la base du message du Gouvernement, il nous est demandé aujourd'hui de nous prononcer sur l'octroi d'un crédit total de 15'815'000 francs avec une planification de travaux prévue sur une durée de neuf ans.

La route principale Bâle–Delémont–Saignelégier–La Chaux-de-Fonds voit passer, à la sortie ouest de Saignelégier, un trafic quotidien de 6'500 véhicules, avec un pourcentage de poids lourds usuel pour ce type de route. Ce trafic important génère sur ce tronçon vétuste des situations dangereuses, notamment aux intersections. Le projet qui vous est soumis propose la suppression de deux passages à niveau pour les usagers de la H18. La structure de la route et ses abords immédiats ne sont pas adaptés et dimensionnés pour répondre aux sollicitations du trafic actuel, avec notamment l'incidence des essieux rapprochés des poids lourds pesant 40 tonnes. (*Rires.*) Des poids lourds hein ! Excusez-moi ! (*Rires.*) Ce sont bien les poids lourds.

Je vous rappelle que ce projet du nouveau tronçon de route a fait l'objet de trois dépôts publics (2002, 2003 et 2006), ce qui a retardé en fait la réalisation des travaux sur ce tronçon, mais ce qui a permis de réaliser la traversée de Saignelégier plus tôt que prévu initialement.

La construction d'une nouvelle route H18 au nord de la ligne CJ offre une série d'avantages importants tant pour les usagers motorisés que pour le trafic et les riverains. Ces avantages sont les suivants : suppression de deux passages à niveau, contournement de la localité des Emibois pour le trafic H18, amélioration des conditions d'insertion de la route des Breuleux dans le flux H18 et le trafic lent (trafic agricole, cycles, chars attelés et piétons) pourra bénéficier de la route actuelle délestée de tout trafic de transit. D'autre part, on

peut constater une amélioration des accès latéraux à l'entrée Est du Noirmont et notamment ceux de la zone industrielle du Noirmont, qui ne cesse de s'agrandir. Il est à noter également que ce projet a des impacts importants pour l'environnement.

Pour des raisons essentiellement financières – du côté de la Confédération, contribution globale RPT, contribution fédérale, fonds d'infrastructure ainsi que planification cantonale des investissements pour la période 2008-2011 – la planification a été prévue sur neuf ans, ce qui peut paraître trop long mais nous devons admettre la situation telle qu'elle est, même si cela ne nous convient pas. Au sein de la commission, nous avons discuté de la possibilité de réduire la durée de la planification des travaux sur ce tronçon de route mais il faut bien se rendre compte que la situation financière du Canton et de la Confédération ne nous permet malheureusement pas d'aller plus rapidement.

Il faut relever également que l'engagement financier de 10 millions, prévu pour les années 2012-2015, mobilisera l'essentiel des moyens affectés à la route H18.

L'aménagement du giratoire à l'entrée des Emibois a également retenu notre attention et l'aménagement d'un passage sous-voie a même été évoqué mais il faut bien se rendre compte que, pour également des raisons de coût, que cela n'était pas possible.

Pour ce qui est du giratoire, les données techniques qui nous ont été fournies par les Ponts et chaussées ne nous ont pas convaincus mais, également ici, nous ne pouvons pas modifier le projet étant donné que des changements feraient l'objet d'un nouveau dépôt public. Dans le cas qui nous concerne, un quatrième dépôt public, avec possibilité d'opposition, prolongerait le projet.

Dès lors, étant donné la nécessité manifeste que les travaux d'aménagement soient entrepris le plus rapidement possible sur ce tronçon de la H18, les membres de la commission vous recommandent, à l'unanimité, de voter en faveur de l'entrée en matière de l'arrêté qui vous est soumis et d'octroyer un crédit d'engagement de 15'815'000 francs pour la réalisation de l'aménagement de la H18 Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont. Ils vous recommandent, à l'unanimité également, d'accepter ce crédit.

Je profite de l'occasion de ma présence à cette tribune pour vous confirmer que le groupe PDC, à une grande majorité des députés, vous recommande également d'accepter le crédit d'engagement, même si ce projet qui nous est présenté n'est pas parfait mais il nous apparaît qu'en l'état des lieux, rien ne peut être modifié.

**M. Samuel Miserez** (PLR) : Le groupe libéral-radical a étudié attentivement le message relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route principale H18 entre Muriaux et Le Noirmont.

Comme vous le savez, le trafic quotidien sur ce tronçon est en moyenne de 6'500 véhicules par jour. La route actuelle est vétuste et les croisements entre poids lourds sont risqués. Vu l'important trafic et l'état de la chaussée, il est impératif d'effectuer des travaux d'importance sur ce tronçon.

Le tracé de la nouvelle route est dévié au Nord des rails CJ depuis l'entrée des Emibois et jusqu'au Noirmont, ceci afin d'éviter deux passages à niveau. Une grande partie des

travaux engendrera donc très peu de nuisances pour les usagers du tronçon. Il s'agit notamment des étapes 3, 5, 7a, 7b, 9 et 10 mentionnées dans le message du Gouvernement.

Les travaux se dérouleront de 2008 à 2016, ce qui peut sembler long pour un tronçon de 3,8 km. Cependant, vu l'état des finances du Canton, vu la péréquation financière entre la Confédération et le Canton, nous pensons qu'il est sage d'échelonner les travaux sur cette période. De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, une grande partie de ces travaux aura lieu en dehors du trafic, ce qui compense à notre avis la durée des travaux.

Le groupe libéral-radical soutiendra donc le présent message.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS) :** A l'époque du réchauffement climatique, de la raréfaction amorcée du pétrole et de la pollution engendrée par la circulation automobile (taux d'ozone en hausse ces jours et il y a même des gens qui se plaignent déjà dans notre Canton), il y a un petit pays vert, reculé, où il fait (en général) bon vivre, avec une population qui a pu, grâce à sa résistance et à sa lutte tenace, fêter il y a quelques jours ses trente années d'autonomie. Or, ce petit pays continue à tout faire pour ressembler aux plus grands pays dans le royaume des Confédérés. En faisant quoi ? En construisant des routes à tour de bras, des routes qui ne servent pas en premier lieu à permettre à nos amis de nous rendre visite ou de faciliter les échanges culturels et économiques (chers à notre Gouvernement) avec nos voisins, des routes qui permettent au contraire et surtout de traverser (ou transiter par) ce pays accueillant le plus vite pour aller voir de l'autre côté, comme c'est d'ailleurs dit dans la défense avant (les 40 tonnes, c'est en général pour le transit).

L'aménagement luxueux de la H18 Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont est un projet qui ne prend pas en compte les vrais besoins de la population à moyen et à long terme. Le béton est assez durable, vous le savez, c'est-à-dire que c'est un investissement à moyen ou à long terme. Il n'y a pas non plus de variante de simple amélioration, à moindres frais, de la route actuelle proposée. La majeure partie des 16 millions prévus devrait être affectée à l'amélioration des transports publics, qui deviendront de plus en plus importants dans un proche avenir, du moins pour une grande partie de la population, la partie de nos concitoyens et concitoyennes qui n'aura pas forcément les moyens de dépenser beaucoup plus pour ses déplacements en véhicule privé.

Il est par ailleurs curieux que mes collègues du PLR, peut-être aussi une majorité du Parlement, qui demandent une votation populaire sur un troisième rail en faveur des CJ et en faveur de tout le monde entre Glovelier et Delémont, ne le demandent pas également pour ce tronçon de route. Les coûts pour les deux projets sont pourtant du même ordre de grandeur – ce ne sont pas des pacotilles – l'un pour une vingtaine de kilomètres, l'autre pour moins de quatre kilomètres ! Je ne peux pas croire que c'est une inégalité voulue ; ce doit être une erreur !

Chers collègues, ce projet est démesuré, beaucoup trop cher et ne tient pas compte des défis actuels et à venir. Notre groupe s'abstiendra et vous conseille d'en faire de même. Et je peux vous rassurer, on ne lancera pas le référendum ! (*Rires.*)

**M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) :** Le groupe chrétien-social indépendant s'est penché avec intérêt et a consacré beaucoup de temps à l'étude de ce dossier, qui est important. Je vais peut-être un petit peu partager mon propos, d'abord en commençant par l'essentiel. Je crois qu'il est vraiment important que quelque chose se fasse de ce point de vue-là. J'aborderai l'aspect écologique et environnemental et accueil des populations voisines et amies dans un deuxième temps.

Cette correction de route, le seul inconvénient qu'on y voit, c'est le temps. Le temps est bien long : neuf années pour prévoir la planification, cela nous a paru long. Mais à l'écoute de nos représentants dans les commissions, à la lecture attentive du message, aux renseignements obtenus, nous sommes forcés de constater qu'il n'est pas possible, dans la mesure de nos moyens financiers, de procéder autrement. Et, finalement, mieux vaut un peu attendre et obtenir quelque chose avec certitude que de se battre pour obtenir des diminutions de délai et d'ainsi prolonger la procédure. Donc, nous accepterons avec enthousiasme l'engagement de cet arrêté pour arriver à nos fins.

Vous m'étonnez un peu, Monsieur Ernst, avec toute la sympathie que j'ai pour l'environnement, que j'ai pour la convivialité et l'accueil, dans l'écoute de vos propos. Je crois que la peine qu'on a prise pour planifier ce projet, éviter déjà deux passages à niveau, donc offrir la sécurité aux gens, aux cyclistes, au trafic agricole une voie qui leur permettra de ne pas être en danger, qui permettra peut-être à des Francs-Montagnards d'utiliser des moyens plus doux pour aller au travail. Parce qu'il faut le dire, quand vous parlez d'un transit de cette route, il faut vous dire que la première vocation de la H18 n'est pas une route de transit. J'ai déjà combattu lorsque nous parlions de l'agrandissement ou d'un nouveau tunnel de La Roche. J'ai essayé de convaincre ceux qui prétendaient que cela nous amènerait les 40 tonnes que ce n'était pas le cas. Le premier cas, c'est une route de desserte régionale ou, je dirais, d'une route de desserte du Nord-Ouest de la Suisse. C'est une voie parallèle au pied du Jura, importante non pas seulement pour les Francs-Montagnards mais pour Bâle, pour Delémont, pour Saint-Brais, pour Montfaucon, pour Saignelégier jusqu'à La Chaux-de-Fonds. Cette route est importante mais la grande partie du trafic – je pratique assez souvent cette route pour le savoir – est le fait des gens de la région. Le développement économique heureux que connaissent les Franches-Montagnes fait que de nombreux habitants des Franches-Montagnes utilisent la voiture, le train, plus rarement le vélo, pour se rendre qui du Noirmont à Saignelégier, de Saignelégier aux Breuleux, des Breuleux aux Bois, etc. C'est un trafic infiniment régional, qui mérite d'être fait avec plus de douceur, moins de changements de vitesses qui contribuent à brûler beaucoup d'essence, je crois que je ne vous l'apprends pas. Donc, je crois qu'on s'est vraiment efforcé de respecter l'environnement, la mobilité des gens et le développement. C'est un projet de développement que j'appelle jurassien. Ce n'est plus le morceau de route qu'on veut donner aux Francs-Montagnards. C'est le Jura qui a de nouveau un grand projet. Nous avons eu celui de la Transjurane, nous avons un grand projet d'avoir une route qui nous relie directement au reste de la Suisse romande, aux Montagnes neuchâteloises, que les Jurassiens doivent adopter au grand complet. On est devant quelque chose d'infiniment important.

Je dirais même qu'il faudrait peut-être aller plus loin : il faut voter cet arrêté mais enjoindre au Gouvernement de prendre cette H18 comme un ensemble. Il faudra obtenir le fait d'améliorer ce qu'on a à La Roche : même si les fédéraux mettent les pieds contre le mur ou les pieds contre la roche à la Roche, j'estime qu'on devrait remettre la compresse pour obtenir quelque chose d'autre à La Roche que la simple amélioration qu'on vient de faire. Il faut songer à l'ensemble de cette H18, y compris aussi ce qui se passe dans la vallée de Delémont pour que l'accès du côté de Bâle devienne un peu plus facilité.

Nous avons un projet d'envergure jurassien. Je crois qu'on a soigné le côté environnemental. On a tenu compte d'abord des Jurassiens, ensuite des semi-remorques tchèques, allemands ou vaudois. Alors, moi, je crois qu'il faut y aller. C'est un mouvement important que nous avons à faire. Je vous recommande vivement d'accepter cet arrêté pour le développement de notre région. Le développement aux Franches-Montagnes et dans la région de Delémont se porte bien; il faut contribuer à ce que cela continue.

**M. Gabriel Cattin (PDC) :** Je voudrais parler en mon nom personnel. J'avais posé des questions à mon groupe mais j'aimerais bien avoir des réponses un peu plus concrètes de la part des responsables et du ministre.

Est-ce qu'un giratoire aux Emibois est prévu permettant d'envisager ultérieurement la possibilité d'aménager un passage à niveau sous la ligne des CJ ? Sinon, est-il possible d'envisager un ouvrage qui laisse cette possibilité ?

J'aurais souhaité que, dans ce contexte-ici, compte tenu des finances, on fasse un projet sur l'avenir qui permette aussi de supprimer le passage à niveau des Breuleux car, Les Breuleux, c'est aussi un grand village, c'est un village industriel, il y a du monde le matin et le soir, y compris les frontaliers. J'aurais souhaité qu'on puisse avoir, dans le projet, cette possibilité de le faire. Là-dessus, on nous a dit : cela coûte 4 millions. Voilà le chiffre. Il n'est pas vérifié, pas vérifiable. On a dit 4 millions comme cela. On disait 1 million, 2 millions. Mettons-en la moitié : je suis sûr que, pour 2 millions, on peut faire quelque chose ! Pas 4 millions ! A mon avis, parce que, ce chiffre-là, j'aimerais savoir où on le trouve et où on l'a pris.

Maintenant, le délai, bien sûr, neuf ans. Bon, on attendra, on attendra. J'ai dit à ces «Aidjolâts» : c'est donnant; si vous ne votez pas la H18, on refuse les dinosaures ! (*Rires.*) Ceci pour la boutade ! Je me recommande, pour les Francs-Montagnards, de quand même voter ce projet. On en a besoin. (*Rires.*)

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement : Juste une remarque pour Monsieur le député Berberat : le dernier poilu est décédé ce printemps, il ne pourra pas participer à l'ouverture de ce tronçon (*rires*) qui est prévu dans neuf ans ! Cela pose un problème !

Le projet qui vous est soumis prévoit notamment la réalisation d'une route de contournement des Emibois par le Nord afin d'éviter au trafic de la H18 le franchissement de la ligne CJ par les deux passages à niveau actuels qui sont gênants et inconfortables. Le détail de ce projet est décrit dans le message qui vous est adressé. Je me bornerai donc à en présenter l'essentiel.

Après le tronçon entre Saint-Brais et Montfaucon et celui de la traversée de Saignelégier, le Gouvernement entend poursuivre l'amélioration de la H18 en direction de La Chaux-de-Fonds. Le projet présenté ce jour au Parlement prévoit l'aménagement du tronçon Saignelégier–Les Emibois–Le Noirmont, sur une distance de près de 4 kilomètres, avec un standard identique à celui qui prévaut aujourd'hui entre Saint-Brais et Montfaucon.

Sa réalisation permettra d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de la route tout en répondant aux attentes des cyclistes, des piétons et des cavaliers qui, actuellement, sont obligés d'emprunter la H18 sur certains secteurs particulièrement étroits, notamment celui entre Les Emibois et Le Noirmont. L'un des points forts de cet aménagement consiste en la réalisation d'une route de contournement qui évite Les Emibois par le Nord. L'implantation prévue permettra au trafic de la H18 d'éviter le franchissement de la ligne CJ par les deux passages à niveau actuels, aux entrées Est des Emibois et du Noirmont. Quant au tracé de la route actuelle entre ces deux localités, il sera réservé à la mobilité douce (cycles, piétons, cavaliers, trafic agricole, chars attelés, etc.).

Pour les usagers qui circuleront en direction des Breuleux, ils devront, à partir d'un nouveau giratoire situé sur la H18 aux Emibois, prendre la route cantonale no 248.3. Ils franchiront, quelque 30 mètres plus loin, la ligne CJ par un nouveau passage à niveau équipé de barrières automatiques. Ce passage à niveau sera construit selon les normes actuelles et disposé de façon perpendiculaire à la route. Il offrira ainsi des conditions de franchissement largement meilleures que celles qui existent aujourd'hui.

Ce franchissement a fait l'objet de questions lors des débats au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement. Il a notamment été question de l'influence des barrières abaissées et des éventuelles colonnes qui pourraient se former et ainsi perturber le trafic H18 Saignelégier–Le Noirmont et, ce, aux heures de pointe correspondant aux heures de passage des pendulaires. Des réponses aux questions ont été apportées aux commissaires. Une étude réalisée pour le dimensionnement des installations a été effectuée et démontre que l'installation (passage à niveau combiné avec le giratoire) ne posera pas de problème d'exploitation et dispose d'une réserve de capacité suffisante.

Et pour répondre à Monsieur le député Cattin qui souhaitait savoir s'il avait été construit de façon à ce que, plus tard, on puisse faire le sous-voie, non. C'est un autre projet. On devrait déplacer le giratoire. Donc, je réponds non. A la question des 4 millions, ce montant a été estimé par des professionnels. Avec 2 millions, on peut faire la moitié du sous-voie; avec 4 millions, on fait le total du sous-voie. (*Rires.*) Comme à Porrentruy ! (*Rires.*) Mais, là, ils n'ont rien fait du tout !

Le projet soumis au Parlement permettra en outre de supprimer deux autres passages à niveau agricoles non gardés qui existent aujourd'hui entre Les Emibois et Le Noirmont.

Il est également prévu d'améliorer le carrefour Nord donnant accès à Muriaux depuis la sortie de Saignelégier en construisant une présélection et en éclairant le carrefour.

Le carrefour Sud sera également corrigé et équipé d'une présélection. Il sera aussi éclairé. Une première étape de ce carrefour, soit la démolition de l'ancienne gare de Muriaux, a

déjà été réalisée l'année dernière sur la base d'un crédit gouvernemental.

Dans la localité des Emibois et à l'entrée Est du Noirmont, les communes compléteront l'équipement de la chaussée par la réalisation de trottoirs. Aux Emibois, le trottoir sera mixte et permettra la circulation des cycles.

Les conditions de franchissement de la voie ferrée seront également améliorées avec la réalisation d'un nouveau passage à niveau gardé à l'usage exclusif des piétons, situé environ à la hauteur de l'arrêt CJ des Emibois.

L'aménagement d'une zone naturelle d'environ 7'000 m<sup>2</sup> au titre de mesures de compensation écologique est également prévu dans le projet.

En ce qui concerne le financement, des montants pour la réalisation d'une première partie de ce projet figurent dans la planification financière cantonale 2008-2011 (5 millions) et au budget 2008 du Service des ponts et chaussées (1 million).

Le projet sera réalisé en onze étapes, de 2008 à 2016. Cet étalement dans le temps est dû aux montants annuels restreints figurant dans la planification financière cantonale, à savoir 1 million de francs en 2008, 2009 et 2011 et 2 millions en 2010. Dès 2012, il a été admis qu'un montant de 2,5 millions par année serait consacré à ce projet. Sur cette base, le projet devisé à 15,815 millions verra donc son terme aux environs de 2016. Cet étalement présente un avantage, c'est de mieux répartir dans le temps les travaux de génie civil à adjuger aux entreprises jurassiennes. Et si l'on prend en considération les autres projets en cours ou à venir sur la H18 (traversée de Saignelégier, Le Bémont–Saignelégier, traversée du Noirmont), les investissements totaux de 2008 à 2011 sur la H18 s'élèveront à quelque 12 millions de francs.

S'agissant du programme, en résumé, les premières étapes prévoient l'aménagement des carrefours Nord et Sud de Muriaux ainsi que l'entrée Est du Noirmont. La construction du giratoire des Emibois est prévue en 2011. Les étapes importantes du contournement des Emibois seront entreprises en 2013 et 2014. A partir de cette dernière date, le trafic circulera sur la nouvelle route. Quant au tronçon entre Muriaux Sud et l'entrée des Emibois, il sera entrepris en fin de programme, en 2015.

Les étapes sont prévues et organisées de manière que les chantiers perturbent le moins possible le trafic H18. Elles devront aussi être harmonisées avec les travaux de la traversée du Noirmont qui sont prévus, selon la planification financière, dès 2010.

Les étapes «intérieur de localités», qui comprennent des éléments de sécurité et de modération du trafic, seront réalisées avant les étapes du contournement des Emibois de manière à éviter des vitesses excessives dans les villages.

Le Gouvernement recommande au Parlement d'octroyer le crédit de 15,815 millions au Service des ponts et chaussées en vue de l'aménagement de la route H18 Saignelégier–Muriaux–Les Emibois–Le Noirmont, à réaliser par étape sur une période de neuf ans à partir de 2008.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.*

**6. Arrêté octroyant un crédit-cadre pour le projet pilote de réhabilitation de l'habitat dans le centre ancien en ville de Porrentruy**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*vu l'article 78, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),*

*vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),*

*arrête :*

Article premier

Un crédit de 477'000 francs est octroyé au Service de l'aménagement du territoire, dont 58'000 francs sous forme de crédit supplémentaire pour 2008.

Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses du projet-pilote de réhabilitation de l'habitat dans le centre ancien en ville de Porrentruy.

Article 3

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour la répartition du montant global en crédits partiels et pour leur affectation.

Article 4

Les tranches annuelles du crédit octroyé sont portées au budget et sont imputables au Service de l'aménagement du territoire, rubrique budgétaire 400.310.00 pour les publications, rubrique budgétaire 400.318.00 pour les mandats, rubrique budgétaire 400.362.03 pour les subventions et rubrique budgétaire 400.565.00 pour les investissements.

Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le Président :

François-Xavier Boillat

Le Secrétaire :

Jean-Claude Montavon

**M. Ami Lièvre (PS)**, président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Depuis plusieurs années, les centres de certaines localités se dépeuplent au profit de quartiers périphériques plus attractifs.

A terme, et le processus est déjà bien engagé, c'est toute une part du patrimoine architectural jurassien, urbain ou villageois, qui risque ainsi de disparaître faute d'entretien. Conscient de cette situation, le Parlement a adopté en 2005 la fiche 1.11 du plan directeur cantonal relative à cette problématique et le Gouvernement nous propose aujourd'hui de réagir et d'encourager, par une aide financière notamment, la réhabilitation des centres anciens.

Rappelons qu'à cet effet mandat a été donné au Service de l'aménagement du territoire pour qu'il établisse un «programme d'encouragement à la réhabilitation du patrimoine bâti, spécialement dans les centres des localités, confor-

mément aux objectifs et aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal».

Fin 2007, le Gouvernement a décidé, avant de mettre en consultation la base légale relative à cet objet, de lancer en priorité un projet-pilote en ville de Porrentruy de manière à tester les bases sur lesquelles doivent se fonder les aides des collectivités publiques. Cette démarche se fera en partenariat avec la Confédération et la commune de Porrentruy au titre de projet-modèle pour le développement durable du milieu bâti. Ce projet doit être engagé très rapidement afin de bénéficier de l'aide fédérale.

Au terme des deux premières années du projet-pilote, une première évaluation sera établie. Elle devrait permettre de dresser une proposition pour un programme d'encouragement élargi à l'ensemble du territoire cantonal, respectivement de mettre en consultation la base légale nécessaire.

Dans le cadre de l'arrêté sur lequel nous devons nous prononcer, l'Etat et la municipalité de Porrentruy aident financièrement à l'élaboration d'avant-projets globaux chiffrés et aux demandes de permis de construire, à raison d'un montant maximum de 15'000 francs à charge du Canton et de 25'000 francs à charge de la commune. Avec 40'000 francs à disposition par projet, cela permettrait d'aider seize projets englobant plusieurs dizaines de logements.

L'intérêt de la démarche réside, entre autres, dans le fait que les aides allouées interviendraient dans la phase d'élaboration des projets (ce qui contribuerait à améliorer leur qualité) et qu'elles pourraient être comptabilisées dans les fonds propres des maîtres d'ouvrage, ce qui faciliterait l'établissement des plans de financement.

Porrentruy a collaboré étroitement au concours organisé par le Canton (à raison d'une participation financière de 25'000 francs) et a inscrit à son budget 2008 un montant brut de 195'000 francs (net de 100'000 francs). Il doit permettre de couvrir la participation communale au subventionnement de quatre projets évalués à 25'000 francs chacun.

Le programme de réhabilitation, dans sa conception initiale, a fait l'objet d'une demande de partenariat avec la Confédération au titre de projet-modèle pour le développement durable du milieu bâti. Sur la base du projet présenté, unique en Suisse, l'Office du développement territorial (qu'on appelle ARE) s'est engagé à hauteur de 115'000 francs sur quatre ans. Cet office a toutefois fixé quelques exigences opérationnelles à sa participation, en particulier :

- actualiser le rapport du projet-modèle en incluant la participation d'une commune rurale; c'est maintenant chose faite puisque la commune de Fontenais (je crois qu'on l'appelle plutôt Fontenais-Villars, déjà une fusion) a accepté de participer au projet;
- finaliser la convention et la signer avec le Canton en été 2008; cette clause doit donc nous inciter à nous prononcer maintenant;
- l'ARE est informé/invité aux séances importantes de manière à pouvoir définir son rôle et la manière dont il pourra soutenir des projets allant dans le même sens.

Dans les grandes lignes, le programme s'étendra sur quatre ans et vise la réhabilitation de quelque quatre immeubles par an (plusieurs dizaines de logements bien sûr) aux fins d'augmenter la population dans les centres anciens. Il comprend des mesures d'incitation, d'organisation et d'accompagnement.

Les projets doivent répondre en outre aux critères d'une densification nuancée, c'est-à-dire dont les effets qu'elle induit n'altèrent pas les qualités essentielles des sites bâtis et non bâtis, et d'une réhabilitation douce, ce qui suppose qu'elle augmente qualitativement la valeur d'utilisation des bâtiments dans le respect de leur substance mais à l'exclusion des travaux courants d'entretien.

Quant à l'arrêté qui est soumis à notre appréciation, il prévoit d'accorder un crédit de 477'000 francs au Service de l'aménagement du territoire pour couvrir les dépenses du projet-pilote en question. Cette somme comprend la part cantonale, estimée à 362'000 francs répartie sur quatre ans (je le précise), soit jusqu'en 2011, et la part fédérale de 115'000 francs. Quant à la part communale, elle se monte à 400'000 francs. Sur les 477'000 francs demandés, 58'000 francs le sont sous forme de crédit supplémentaire, le reste de la part cantonale prévue en 2008 étant prise sur le budget normal du Service de l'aménagement du territoire.

La commission de l'environnement et de l'équipement vous propose, à l'unanimité, d'accepter cet arrêté. Le groupe socialiste l'acceptera également.

**M. Hubert Godat (VERTS) :** Le groupe CS-POP+ VERTS soutient l'arrêté qui nous est soumis par le Gouvernement. Nous jugeons essentiel l'encouragement par les pouvoirs publics à la réhabilitation de l'habitat dans le centre ancien de nos petites et moyennes agglomérations. Nous y voyons plusieurs enjeux importants, inscrits dans le droit fil des principes d'aménagement du plan directeur cantonal que le Parlement a adopté.

Il s'agit d'abord de redonner un second souffle à nos centres urbains ou villageois en y réinstallant des habitants qui stimuleront les activités commerciales, culturelles, associatives. A elle seule, la rénovation de l'habitat n'y suffit pas. Il faut y ajouter le souci d'améliorer le cadre de vie au centre des agglomérations par la modération du trafic, la réduction des nuisances sonores, l'aménagement d'espaces publics conviviaux, l'accès à des logements abordables. La créativité est de mise dans un tel projet – elle est d'ailleurs explicitement encouragée – pour concilier les contraintes de sauvegarde du patrimoine bâti avec les exigences d'un espace de vie attrayant.

Nous jugeons tout aussi essentiel de freiner l'extension de l'urbanisation qui ronge nos paysages et nos terres agricoles pour célébrer le grand triomphe du chacun pour soi dans sa petite citadelle au milieu de sa petite parcelle. A cet égard, le Gouvernement se livre à un exercice d'acrobatie un peu périlleux et discutable en nous présentant d'un côté ce projet-pilote plutôt novateur et en vantant par ailleurs, dans sa pub adressée aux Bâlois, les vastes espaces verts jurassiens qui ne demanderaient qu'à être construits.

Notre groupe est d'avis qu'il faut drastiquement freiner le mitage incontrôlé de notre paysage. C'est au cœur de nos localités qu'il faut ramener la vie. Ce sera plus facile ensuite d'y maintenir l'école, la poste et le bistrot. A cet égard, je prêche par l'exemple car j'ai retapé, au cœur de mon village, une vieille bâtisse en face de l'église, qui appartenait à l'ancien sacristain. J'ai repris sa maison mais pas sa fonction ! (*Rires.*)

**M. Thomas Stettler (UDC) :** L'UDC salue la volonté de redynamisation des centres anciens. Il est tout à fait judicieux d'utiliser des surfaces déjà viabilisées pour le déve-



loppement de nouvelles zones d'habitation plutôt que d'élargir les zones à bâtir sur la surface agricole. Nous sommes tout à fait conscients que seule une utilisation rationnelle et raisonnée du territoire permettra d'éviter, à long terme, une pénurie alimentaire dont nous serions tous responsables.

Par contre, l'UDC ne partage pas l'avis des moyens à utiliser pour atteindre ce but. Le problème majeur que rencontrent les propriétaires d'anciennes maisons qui désirent réhabiliter leur bien n'est pas prioritairement dans le financement. Il l'est bien plus dans la multitude de prescriptions auxquelles ils sont confrontés, que ce soit le toit, les fenêtres, les ascenseurs, etc.. Que des interdictions ! Pour les animaux, on oblige d'agrandir les fenêtres et, pour les gens, on l'interdit !

Il ne faut pas se voiler la face, personne ne veut habiter dans un musée. La population veut une habitation moderne, avec le confort du jour, des terrasses, des locaux clairs, aérés et pas des caves à patates !

Nous proposons donc un assouplissement des prescriptions dans les centres anciens et non un subventionnement de ceux-ci. Ceci permettra un développement à l'échelle du Canton et pas seulement dans le quartier d'une ville. Ou bien est-ce que le ministre des Finances a tellement d'argent qu'on peut payer la rénovation de toutes les vieilles granges du Canton ? Certainement que non.

Maintenant, vous allez me dire que la Confédération verse 115'000 francs si le Canton participe. 115'000 francs en quatre ans, cela fait 28'750 francs par an, cela fait 41 centimes par Jurassien et par an ! Cela me fait rigoler. En tout cas, comme argument, c'est zéro ! (*Rires.*)

En résumé, l'UDC salue l'idée de redynamiser les centres anciens mais refusera les moyens financiers proposés dans le présent arrêté car nous sommes convaincus que les propriétaires n'ont pas besoin de l'aumône mais plutôt de liberté.

**M. Gabriel Schenk (PLR) :** Le groupe libéral-radical soutiendra l'arrêté pour lequel nous débattons actuellement. En effet, il nous paraît primordial d'inverser la tendance actuelle d'habitat, qui est plutôt celle de quitter les centres historiques de nos villes pour s'orienter vers de nouvelles constructions, constructions qui voient le jour en périphérie des villes et des villages au détriment de terres arables nourricières.

Le fait de réaliser cet encouragement en passant par une phase pilote est intéressant dans le sens que cela permettra d'ajuster les mesures au besoin avant de les multiplier au travers du Canton ou ailleurs en Suisse. La réhabilitation des centres anciens n'est pas une science exacte et mérite d'être réalisée avec prudence.

Nous attendons du Gouvernement, lors de demandes de permis, qu'il soit souple par rapport aux contraintes architecturales liées au caractère historique des bâtiments qui composent les centres anciens de nos villes. S'il est évident qu'il faut conserver leur aspect extérieur intact, il nous paraît cependant primordial de permettre, lors de rénovations d'intérieur, des fusionnements de corps de bâtiments et ainsi rendre plus attractives les surfaces disponibles.

Du point de vue de la mixité de l'habitat, commerces et établissements publics, il importe d'accorder une grande im-

portance à la réflexion. Si commerces et habitats font bon ménage, il n'en est pas de même du couple habitat et établissements publics ouverts en soirée. Il nous paraît judicieux de prévoir des secteurs de priorité afin de favoriser les associations compatibles et, de ce fait, de rendre attractif l'habitat dans les centres.

Ainsi, et comme annoncé précédemment, nous soutenons l'arrêté relatif au programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens et vous recommandons d'en faire de même.

**Mme Maëlle Willemin (PDC) :** Ce programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens s'avère absolument nécessaire quand on sait que le centre historique de Porrentruy – pour reprendre la ville faisant l'objet de ce projet-pilote – se dégrade et se vide alors qu'en comparaison la surface bâtie ne cesse d'augmenter avec la création récurrente de nouvelles zones à bâtir. Pourtant, par ce projet-pilote, il ne s'agit pas de faire le procès des zones de villas puisque le canton du Jura peut encore se permettre de mettre de telles zones en construction, ce qui augmente son attractivité. Mais il s'agit de contenir ces diverses zones en proposant une autre alternative aux jeunes et moins jeunes ainsi qu'aux familles qui souhaiteraient vivre au centre-ville. En effet, le centre de Porrentruy comporte de nombreux avantages, notamment ceux d'être proche de la gare, des écoles et des commerces, ce qui offre aux personnes y vivant le privilège de pouvoir faire bon nombre de choses indispensables dans la vie quotidienne à pied, ce qui n'est pas un mal vu l'augmentation des prix du carburant.

Dans cette optique, le groupe PDC estime à la majorité que les centres anciens méritent d'être subventionnés et ainsi rénovés. Il soutiendra donc le projet. Toutefois, le groupe émet un bémol quant au subventionnement des centres anciens qui serviraient à l'habitat secondaire ou non permanent, ce qui n'est pas souhaité par notre groupe, le but étant que le centre de Porrentruy reste vivant. Dans ce sens, nous demandons au Gouvernement d'examiner cette question afin de voir si ce point peut être précisé dans le règlement qui sera rédigé à cet effet.

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement : La question de la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens préoccupe le Gouvernement depuis longtemps. Il a chargé le Service de l'aménagement du territoire de préparer un programme global de réhabilitation ainsi qu'une base légale permettant au Canton et aux communes d'intervenir systématiquement pour soutenir la réhabilitation des bâtiments dans les centres anciens.

Cette réhabilitation ne peut pas être appréhendée seulement pour elle-même. Il s'agit d'un tout car ce qui pose problème n'est pas exclusivement lié à la question du logement mais à l'ensemble des fonctions du centre ancien : la présence de commerces, de services, de loisirs et d'espaces publics. En agissant sur l'habitat, on veut donner une nouvelle attractivité aux centres de nos villes et de nos villages. Ce n'est donc pas seulement une question quantitative, même si, aujourd'hui, on recense plus de 660 logements vides dans le Canton, mais aussi une question qualitative.

C'est ainsi que les choses vous ont été présentées lors de l'approbation du plan directeur cantonal par le Parlement. La fiche en question comprend six principes d'aménagement

et une série de mandats à l'administration cantonale. Les principes retenus sont :

- 1° encourager par des mesures d'incitation (financière notamment), d'organisation et d'accompagnement;
- 2° ne pas altérer les qualités essentielles des sites bâtis;
- 3° donner la priorité à la réhabilitation avant l'extension de l'urbanisation;
- 4° valoriser les espaces publics;
- 5° garantir une densité nuancée et une réhabilitation douce (économique et en substance).

Avant de lancer une consultation publique relative au projet de loi, le Gouvernement entend réaliser une expérimentation avec un projet-pilote. Celle-ci se déroulera durant quatre ans dans une commune urbaine, soit Porrentruy, et dans une commune de type rural, soit Fontenais-Villars. Pour mener à bien ce projet, l'Etat doit disposer des moyens financiers nécessaires tels qu'ils sont exposés dans le message du Gouvernement. Je n'y reviendrai donc pas.

Le projet-pilote devait être engagé dès que possible, notamment pour bénéficier de l'aide fédérale au titre de projet-modèle. Il est bon de savoir que ce projet intéresse grandement l'Office fédéral du développement territorial. Le programme de réhabilitation fait l'objet d'une demande de partenariat avec la Confédération au titre de projet-modèle pour le développement durable du milieu bâti. Sur la base du projet présenté, unique en Suisse, l'Office du développement territorial s'est engagé à hauteur de 115'000 francs sur quatre ans. Dans ce cadre, il est attendu du projet qu'il influence favorablement les trois domaines clés du développement durable. Et, là, je m'adresse à Monsieur le député Stettler : 115'000 en arithmétique, ce n'est pas égal à zéro ! Pour nous, cette aide financière est importante pour déclencher le projet.

L'Etat et les communes octroieront leurs aides financières en fonction de différents critères, soit :

- les données du plan de zones et du règlement communal sur les constructions;
- les principes d'aménagement du plan directeur cantonal;
- les indications telles qu'elles ressortent de l'ISOS (inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse); et, là, je suis également d'avis que si l'on veut réussir ce projet, il faut assouplir, dans la mesure du possible, les prescriptions, les freins à la réhabilitation de ces bâtiments anciens dans les vieilles villes;
- la recherche d'opérations simples et économiquement supportables.

Et j'ajoute la proposition de Madame la députée Willemin. Je suis favorable également qu'on adopte un critère consistant à veiller à ce que les projets de réhabilitation ne se résument pas à créer des « lits froids » (comme on les appelle) dans le centre de Porrentruy. Je pense que ce critère est également à examiner.

Le principe est que l'Etat et les communes de Porrentruy, respectivement de Fontenais, aident financièrement à l'élaboration d'avant-projets globaux chiffrés. Cela vous a été précisé tout à l'heure, un montant de 15'000 francs par le Canton et par objet au maximum et de 25'000 francs par la commune concernée. Et, là, il faut saluer l'engagement financier de la commune de Porrentruy, qui fait un effort important en vue de redonner vie à son centre ancien. A nouveau, je m'adresse à Monsieur le député Stettler : 40'000

francs, je ne connais pas quels sont vos moyens financiers mais, apparemment, 40'000 francs, c'est peu de chose pour vous mais celui qui va auprès d'une banque pour décrocher un crédit hypothécaire en vue de réhabiliter un logement en vieille ville de Porrentruy, s'il peut présenter une subvention de 40'000 francs, je suis certain que cela devrait faciliter l'accès au crédit hypothécaire.

Les enseignements tirés au terme des deux premières années de mise en œuvre du projet-pilote permettront de préciser les conditions d'une mise en œuvre élargie à l'ensemble du territoire cantonal au travers d'un décret et d'un crédit-cadre de longue durée.

Peut-être un mot à Monsieur le député Godat : c'est vrai que ces deux projets peuvent être opposés mais le canton du Jura ne veut pas se priver de cette offre de terrains à bâtir, qui peut être attractive par rapport à la population bâloise où les coûts de construction et de terrain sont extrêmement élevés. Je préciserai que nous faisons la promotion de terrains qui sont déjà en zone de construction.

Au nom du Gouvernement, je vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter l'arrêté relatif à l'octroi d'un crédit-cadre de 477'000 francs.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article premier

**Le président** : Par rapport à la proposition qui nous a été faite par le groupe UDC, je vous demande de voter.

*Au vote, l'article premier est adopté par la majorité des députés; 2 députés s'y opposent.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement; 2 députés s'y opposent.*

#### **7. Motion no 861**

**Troisième rail entre Delémont et Glovelier : que le peuple se prononce s.v.p. !**  
**Irène Donzé Schneider (PLR)**

Dans le programme de législature du Gouvernement, la concrétisation d'un troisième rail entre Glovelier et Delémont pour les CJ figure en bonne place.

Un premier crédit de 570'000 francs a été accepté par le Parlement le 21 décembre 2007. Ce crédit doit être utilisé au remplacement des traverses actuelles par des traverses aptes à recevoir un troisième rail (voir message relatif à l'octroi d'un crédit destiné à financer la pose anticipée de traverses à trois files de rails sur le tronçon Glovelier-Delémont).

- Estimant que le projet de troisième rail est un important dossier pour le Canton,
- considérant que le projet doit être analysé de manière précise et dans son ensemble pour permettre une décision en connaissance de cause;
- sachant que de nouveaux crédits similaires seront soumis au Parlement vers 2010;
- souhaitant que le peuple se prononce en faveur ou en défaveur du projet de troisième rail;

nous demandons au Gouvernement :

- d'effectuer l'analyse complète du dossier troisième rail, avec notamment :
  - le coût du projet dans son ensemble;
  - une analyse précise des possibilités offertes au CJ en termes d'horaires;
  - une prise de contact sérieuse avec les responsables bâlois au sujet du maintien ou non du S3 dans le canton du Jura;
  - une prise de position des cantons de Berne et de Neuchâtel ainsi que des CFF sur leur éventuelle participation aux coûts et l'ampleur de celle-ci.
- d'organiser durant l'année 2009 un scrutin populaire afin que le peuple jurassien puisse se prononcer pour ou contre le troisième rail CJ entre Glovelier et Delémont.

Le scrutin populaire devra se tenir avant les prochains débats au Parlement sur les crédits de pose anticipée de traverses à trois files de rails (2010 selon message cité précédemment).

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR) : Anticiper la pose de traverses à trois files de rails pour économiser plusieurs millions de francs par la suite peut s'avérer très judicieux pour autant que le peuple accepte le troisième rail. Par contre, si ce projet ne passe pas la rampe du vote populaire, cet argent investi pour les traverses aurait été mieux dépensé ailleurs !

La motion no 861 n'a d'autre objectif que de clarifier les données du dossier. Avant les débats du mois de décembre, nous avons eu accès à beaucoup d'informations, notamment de la part des CJ. Cela nous fait penser que le dossier «Troisième rail» devrait pouvoir être finalisé rapidement.

A ce stade, il nous semble donc opportun de faire voter le peuple jurassien. Même si la pose effective du troisième rail n'est pas prévue pour tout de suite, un vote positif du peuple permettrait de confirmer les options prises en décembre dernier. Dans le cas contraire, le Canton pourrait économiser l'investissement sur les traverses à trois files de rails.

Je n'ai pas l'intention, via cette motion, de rouvrir le débat pour ou contre le troisième rail à cette tribune. J'espère que les personnes qui s'exprimeront après moi en feront de même. Laissons le peuple se prononcer sur le projet troisième rail avant que les prochains investissements ne soient effectués. Tel est l'objectif de la motion et je vous remercie de la soutenir.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Un bref rappel : cette motion a été déposée suite à l'acceptation par le Parlement, le 21 décembre 2007, du crédit relatif aux traverses trois rails. Parallèlement, une procédure de recours a été lancée auprès de la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt du 26 mai 2008, celle-ci a rejeté le recours, considérant d'une part que, le projet de troisième rail ne pouvant être finalisé au moment du vote, il ne s'agissait pas d'une décision définitive sur la réalisation d'un troisième rail mais bien de saisir l'occasion des travaux entrepris pour les CFF (par les CFF) pour réduire sensiblement le coût au cas où le projet de troisième rail est réalisé. La Cour constitutionnelle rappelle aussi que le référendum consultatif n'existe pas et, dès lors, qu'il n'est pas possible de soumettre un vote du peuple

un projet qui n'est pas ficelé et approuvé formellement au préalable par le Parlement par le biais d'un arrêté.

La motion que nous discutons ce jour comporte deux demandes distinctes, que je traiterai séparément.

La première partie exige que le Gouvernement procède, d'ici 2009, à une analyse complète du projet de troisième rail. Déjà, dans son message au Parlement, le Gouvernement a précisé que des études étaient encore nécessaires avant de pouvoir venir présenter un projet tant devant le Parlement que devant les partenaires pressentis (Confédération et cantons concernés). Ces études touchent des aspects techniques des infrastructures comme les aiguillages, la signalisation, l'aménagement des gares (distance aux quais) et le matériel roulant ainsi que les questions d'insertion dans les horaires nationaux et régionaux. Pour rappel, la réalisation du projet de troisième rail n'est pas prévue avant la fin de la prochaine décennie. Plusieurs contraintes déterminent aujourd'hui la poursuite des études.

Pour ce qui touche à la voie et à la signalisation, nous pouvons commencer les pré-études. D'ici à la fin du printemps 2009, nous devrions disposer d'un premier état des lieux; un approfondissement des questions techniques pourrait être fait d'ici douze mois. Ces résultats permettront de disposer d'éléments solides concernant la faisabilité et les difficultés de ce projet de troisième rail. Il s'agira ensuite, sur la base de cette pré-étude, de procéder à des calculs précis des coûts sur la base des options techniques à définir d'un commun accord avec les gestionnaires de l'infrastructure (les CFF) et l'exploitant (les CJ). Concernant le matériel roulant, il n'est pas raisonnable de figer les choses dix ans avant la mise en service. La technique mais également le paysage industriel se modifient rapidement.

Pour les études d'horaires, celles-ci sont liées aux décisions fondamentales qui seront prises d'ici le premier semestre 2009 en lien avec le ZEB. Il faut être conscient qu'il est fort probable, vu les discussions actuelles et le vote du Conseil des États, que le Parlement fédéral décide que les mesures dites «option d'extension» fassent l'objet de décisions ultérieures d'ici 2010-2011. Or, le canton du Jura et le réseau des CJ sont particulièrement concernés par ces mesures. Il est donc illusoire de pouvoir disposer avant 2010-2011 de certitudes sur les horaires 2020 et suivants pour notre région. Ces éléments connus, des études de détail pourront être lancées afin de connaître les options possibles pour une réalisation d'un prolongement d'un train venant des Franches-Montagnes jusqu'à Delémont. Le choix des variantes visant à offrir une cadence à la demi-heure, tant du côté de Bienne que de Bâle, dépend fondamentalement des investissements qui seront consentis dans le cadre du projet ZEB et du raccordement à la ligne TGV Rhin-Rhône, puis d'affinement tant sur le plan technique qu'en matière de politique de desserte négociée avec la Confédération, les CFF et les cantons voisins.

Par ailleurs, avant tout vote du peuple, il est nécessaire d'avoir une estimation précise du projet et donc d'avoir achevé les études évoquées, qui demanderont encore beaucoup de temps et d'investissement financier.

La réalisation de la motion n'est dès lors pas possible dans la mesure où nous ne serons matériellement pas à même de fournir un projet complet au Parlement dans un délai de deux ans. A travailler avec trop d'hypothèses, le résultat risque de perdre l'essentiel de sa valeur. Il sera éga-

lement impossible d'obtenir déjà une décision de la part des cantons voisins ou des CFF. Il manque d'ailleurs à ce niveau le principal interlocuteur, à savoir la Confédération, qui n'est pas mentionné dans la motion.

Concernant la demande d'organiser un vote populaire, notre propre analyse juridique rejoint les conclusions de la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement n'est pas compétent pour organiser un scrutin populaire sur le projet de troisième rail. Même s'il l'était, il ne pourrait pas organiser un vote consultatif indépendamment de tout arrêté de crédit, le référendum consultatif étant inconnu de l'ordre constitutionnel jurassien. Le Parlement ne peut pas non plus décider d'un tel scrutin. En conséquence, la seconde demande contenue dans la motion n'est pas recevable.

Le peuple ne peut être appelé à se prononcer sur un objet que par le biais d'une initiative populaire, d'un référendum obligatoire ou d'un référendum facultatif. En ce qui concerne le référendum, encore faut-il qu'il s'agisse d'un acte du Parlement tel que prévu par les articles 77 et 78 de la Constitution. Or, mis à part l'adoption d'un arrêté de crédit pour le projet de troisième rail, on ne voit pas quel acte du Parlement permettrait d'ouvrir la voie du référendum. Quant à l'article 79 de la Constitution jurassienne, il aurait permis de soumettre au référendum extraordinaire le crédit de 570'000 francs adopté par le Parlement en décembre 2007; le Parlement y a toutefois renoncé. Dans la mesure où l'article 79 ne peut servir de fondement à un référendum consultatif, seule l'adoption d'un nouvel arrêté de crédit par le Parlement, accompagné de la clause du référendum extraordinaire, pourrait permettre de consulter le peuple.

En conclusion, nous basant sur le jugement de la Cour constitutionnelle et partant du constat que le point 1 de la motion ne peut pas être réalisé dans la mesure où il est matériellement impossible de disposer des informations nécessaires pour conduire une étude détaillée et que le point 2 n'est pas recevable, le Gouvernement vous demande, Mesdames et Messieurs les Députés, de rejeter cette motion.

**M. Francis Girardin (PS) :** Le groupe socialiste n'entend pas rouvrir le débat, Madame Donzé. Il n'entend pas non plus répéter ce qu'il a déjà dit lors du débat relatif au crédit permettant de financer la pose de nouvelles traverses aptes à recevoir un troisième rail entre Glovelier et Delémont.

Nous persistons cependant à penser qu'il est opportun que le Canton saisisse l'occasion de travaux réalisés par les CFF pour non pas réaliser le troisième rail mais pour prévenir et préserver, à moindres coûts, toutes les options possibles qui pourraient se présenter à l'avenir en relation avec les infrastructures nécessaires au développement régional.

Le groupe socialiste a pris acte de la prise de position de la Cour constitutionnelle, qui valide l'approche adoptée par le Parlement quant au fractionnement des crédits destinés à financer éventuellement l'aménagement des segments de voies. Nous ne pouvons pas soutenir les demandes d'études complémentaires formulées dans la motion. Tous les éléments utiles à la prise de décision, à ce stade actuel du dossier, sont contenus dans les documents remis lors de l'étude en vue de l'octroi du crédit en décembre dernier.

Faut-il voir dans cette motion un acharnement, agaçant finalement, destiné à faire croire que le dossier est mal étudié ou veut-on simplement faire couler le projet ? Vous avez le choix de la réponse.

Sur le fond, nous considérons que le Parlement ne peut aujourd'hui soumettre au peuple un objet dont la réalisation n'est pas d'actualité, même si nous estimons que le troisième rail représente vraisemblablement une chance à saisir pour garantir l'offre de prestations des CJ autant que pour leur pérennité. Nous ne doutons pas que les CJ sont un des atouts utiles au développement du Canton et particulièrement des Franches-Montagnes.

Le groupe socialiste ne votera donc pas la motion no 861.

**M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) :** Le groupe chrétien-social indépendant combattra évidemment cette motion et vous propose de la rejeter.

Je ne reviendrai pas sur les aspects techniques développés par le ministre et prolongés par d'autres mais je suis obligé de revenir sur ce que vous nous avez dit. Vous nous proposez une consultation populaire par voie de motion, nous demandant ensuite de ne pas nous prononcer sur le fond. Mais, Madame, en proposant une consultation populaire, vous savez très bien que la population ne peut pas, sans être impliquée à fond dans le Parlement comme vous, discerner si vous parlez technique ou si vous parlez du fond. Inviter les gens à un vote, cela signifie qu'on les dérange sur quelque chose de fondamental. On ne consulte pas les gens pour des prunes ! Donc, ce qui paraît fondamental, ce n'est pas un montant ou un deuxième montant, c'est un projet, c'est une réalisation projetée dans l'avenir. Donc, sans le vouloir ou en le voulant, vous touchez le fond (au premier sens du terme évidemment). (*Rires.*) Je ne sais pas ce que confirment vos rires, mais voilà !

Alors, j'estime que vous m'obligez à parler de fond et j'estime que, comme je l'ai déjà dit dans le projet de la H18, les Jurassiens, nous aurons plus tard une fois de plus rendez-vous avec des grands projets pour ce pays, pour ce pays qu'on veut développer. Vous m'étonnez un peu parce que je sais que vous n'êtes pas opposée au développement économique, faisant partie d'un village et d'une famille très actifs à ce point de vue-là, et vous m'étonnez de remettre en question cela. Surtout que je ne suis pas du tout persuadée que vous soyez opposée à ce troisième rail. Mais, pour tenter des économies à très court terme, vous pouvez donner l'impression de l'être et c'est dommage.

Je crois qu'il faut montrer maintenant un front commun. Les Chambres fédérales vont se prononcer, en 2009, sur le ZEB, ce ZEB qui a déjà été proposé, qui a été remanié, où les gouvernements de Suisse occidentale essaient de faire une certaine pression non seulement pour ce qui concerne le Jura directement mais aussi pour la voie le long du lac de Bière. On a un ensemble de possibilités ferroviaires à défendre et le troisième rail, le prolongement des CJ s'inscrit là dedans. C'est vraiment un projet important pour rendre attractif le Canton, pour permettre aux gens de se déplacer plus facilement (mobilité douce).

Dois-je vous faire l'économie aussi que, depuis la dernière fois que nous avons parlé de cette problématique, le prix du carburant a augmenté de 60 % ? Je me souviens que, la dernière fois que nous parlions de cela, on était aux environs des 80, nous voici à 130. Donc, on finira, ou en tout cas les gens qui ne pourront plus se payer des déplacements intempestifs finiront par devoir utiliser le train dans les conditions les meilleures. Au niveau des transports de sociétés, du public, d'écoles, on devra revenir aux transports pu-

blics, aux chemins de fer. Alors, d'ores et déjà, même si on ne voulait pas parler du fond, je vous invite à prendre des positions qui montrent un front uni de Jurassiens désirant la pérennité du réseau des CJ. On sait que la pérennité d'un réseau dit secondaire repose sur son accrochage à une gare importante sur le plan national suisse. Ce sera le cas du réseau CJ si on l'accroche à Delémont. Mais si on se montre encore hésitants au moment même où les fédéraux doivent prendre des décisions, alors nous serons vite renvoyés à nos études parce qu'ils n'ont pas une générosité débordante à l'égard des régions périphériques, dont nous faisons partie.

Donc, j'estime qu'il n'est pas temps de décider si on veut le projet noir sur blanc. Il est temps de montrer un signe que les Jurassiens pensent à leur avenir, sont unis derrière les grands projets qui les concernent. Alors, je vous inviterais presque à retirer votre motion pour en éviter le rejet et que les Jurassiens montrent un front uni, que lorsque nos cinq ministres iront négocier pour obtenir des appuis fédéraux, on ait plus de succès qu'à la première réponse qu'on nous a formulée pour La Roche. Je vous remercie de votre attention et vous invite à faire un front uni pour le Jura. C'est peut-être aussi cela qui va aider nos voisins du Sud du Jura à s'accrocher à nous ou à étudier avec plus de profondeur les possibilités s'ils voient qu'on ne se bat un petit peu comme les Gaulois d'Astérix pour un oui ou pour un non. Je vous remercie de votre attention et vous demande de rejeter cette motion.

*Au vote, la motion no 861 est rejetée par 32 voix contre 10.*

#### **8. Question écrite no 2175 Réforme sans fin à La Poste Fritz Winkler (PLR)**

Des rumeurs, qui n'ont pas encore été officiellement confirmées pour l'instant, circulent dans notre Canton selon lesquelles La Poste va prochainement scinder le service postal en deux entités, soit d'un côté le service de distribution (Postmail) et de l'autre le service de guichet (Réseau postal et vente).

Selon les informations que nous avons pu obtenir, le service de distribution sera regroupé et ne s'effectuera plus comme aujourd'hui à partir des bureaux existants mais de quelques points centraux pour chaque district. Ce nouveau système devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008. A partir de cette date également, le personnel postal sera définitivement réparti entre les unités Postmail d'un côté et Réseau postal et vente de l'autre côté.

Le danger existe qu'une grande partie du personnel actuel n'arrive plus à un taux d'occupation de 100 %. En effet, les buralistes actuels cumulent la distribution et le guichet, pour un emploi à temps complet. Avec le nouveau système, ils devront soit opter pour un service de guichet, soit pour un emploi au sein de l'unité Postmail. Ces personnes devront donc vraisemblablement trouver un autre emploi à temps partiel pour compléter leur temps de travail et gagner de quoi vivre.

En outre, l'emplacement des bureaux de poste sur l'ensemble territoire suisse dépend à la fois des opérations effectuées au guichet et du courrier qui est distribué. Le nou-

veau système remettra donc également en cause à moyen terme le maintien des bureaux dans les villages et entraînera vraisemblablement une nouvelle fois la fermeture de plusieurs dizaines de bureaux de poste, dont un nombre important dans notre Canton. Cela est extrêmement regrettable, à plus d'un titre. En effet, lorsqu'il n'y a plus de commerces dans un village, le bureau de poste reste l'un des derniers endroits où les habitants peuvent se côtoyer au quotidien.

Nous relevons également que, dernièrement, la régie postale s'est fait épingler en fournissant de faux chiffres. Elle prétendait que le service postal dans les campagnes coûtait environ 400 millions de francs alors que le coût réel ne s'élève qu'à la moitié ! Ces informations erronées avaient manifestement pour but de faciliter la fermeture des bureaux de poste dans les campagnes. Il convient donc de prendre avec précaution les chiffres fournis par La Poste pour justifier ses positions.

Questions :

1. Le Gouvernement est-il au courant de cette nouvelle réorganisation ?
2. Si oui, est-il intervenu auprès des responsables de la direction générale de La Poste ?
3. Comment entend-il défendre la position de notre Canton et des employés postaux jurassiens ?

Réponse du Gouvernement :

Effectivement, La Poste Suisse a décidé de restructurer à l'échelle nationale la manière de concevoir et de réaliser la distribution du courrier. Jusqu'à présent, le courrier est livré quasiment à chaque bureau de poste puis ensuite trié et distribué par les facteurs, voire par endroit par les buralistes postaux ayant la double tâche d'accueillir la clientèle au guichet et de distribuer le courrier. A l'avenir, il est prévu que la distribution du courrier se fasse à partir de centres par région ou sous-région auprès desquels les facteurs viendraient collecter le courrier à distribuer.

Dès que nous avons été avertis de restructurations en préparation, nos services ont immédiatement interpellé La Poste qui leur a répondu en date du 12 mars 2008 par l'intermédiaire de son chargé des affaires publiques : «En ce qui concerne les postes de travail, il convient de dire ici que ce projet ne comprend pas une réduction des places de travail. L'objectif consiste en effet à gagner sur les coûts des locations. La distribution continue de s'effectuer sur place. Au contraire, il n'est pas exclu que certaines tâches de transport régional du courrier soit repris par des facteurs. En principe, cette réorganisation n'aura donc pas d'influence sur le nombre de places de travail dans le canton du Jura. Il est cependant clair, pour être transparent, que cette nouvelle organisation demandera une capacité d'adaptabilité au personnel concerné.»

Concernant l'évolution du réseau, le Gouvernement a interpellé la direction de La Poste Suisse par un courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2008. Dans sa réponse du 24 avril, Ulrich Gygi, directeur général du géant jaune, déclarait : «Dans votre courrier, vous vous inquiétez des conséquences éventuelles, sur le Réseau, de la reprise par Postmail des activités de distribution effectuées par des employés de Réseau postal et ventes. Cette intégration est le fruit de la réunification de la distribution du courrier au sein d'une seule unité: PostMail. Cette réforme a pour but de supprimer des interfaces compliquées, de simplifier la gestion et de faciliter le dé-

veloppement de l'activité dans un domaine qui va devoir s'ouvrir entièrement à la concurrence, et donc fortement sous pression. Aucun changement n'interviendra pour les clients.»

Par ailleurs, La Poste nous indique que chaque fois qu'un buraliste postal quitte son bureau, une étude est entreprise par La Poste sur son avenir. Actuellement, La Poste examine les cas de Fahy, Montignez et Bourrignon; d'autres cas pourraient s'ajouter en fonction des départs de titulaires. A la date du courrier de M. Gygi, aucune décision n'avait encore été prise. De manière générale, La Poste plaide en faveur de solutions du type courrier à domicile ou d'agence chaque fois que les heures d'ouverture et le volume de travail d'un bureau sont faibles. En particulier, La Poste indique que la solution de l'agence – c'est-à-dire la fourniture par un commerce existant des prestations postales – est particulièrement attractive pour la clientèle en raison des heures étendues d'ouverture, mais également pour le commerçant car ce dernier bénéficie d'une allocation mensuelle forfaitaire indépendante des volumes générés aidant de facto au maintien de son entreprise dans un village. Il est à préciser que concernant le trafic des paiements, une agence n'offre pas toute la palette des prestations d'un bureau de poste et ce en raison de problèmes de sécurité pour le commerçant.

En résumé, le Gouvernement a été informé indirectement à fin février et début mars de ces projets. A ce sujet, rappelons que selon la loi sur La Poste, ce sont les communes qui sont les interlocuteurs de La Poste et non le Canton. Le Gouvernement a immédiatement réagi par des contacts directs et par un courrier adressé au directeur de La Poste. Si l'on peut admettre que La Poste cherche à adapter ses infrastructures à la pratique des clients et aux conditions-cadres, le Gouvernement entend continuer à s'assurer que La Poste reste un employeur important dans le Canton et que la population et l'économie du Jura bénéficient d'un service de qualité.

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR) : Monsieur le député Fritz Winkler est partiellement satisfait.

**9. Question écrite no 2176**  
**Restructuration : distribution du courrier postal aux Franches-Montagnes (Les Bois)**  
**Gabriel Cattin (PDC)**

Au mois d'août de cette année déjà, les facteurs affectés aux Bois partiront en tournées, selon toute vraisemblance, depuis la poste de La Chaux-de-Fonds. Suite à cette décision, il serait judicieux, voire même nécessaire d'intervenir auprès de la direction de La Poste pour que ces places de travail continuent d'être affectés au Jura. Effectivement, le projet de La Poste prévoit, dans un avenir proche, de regrouper les facteurs des différents villages francs-montagnards dans un même centre, sauf ceux de notre commune.

Par ce changement d'affectation, les facteurs qui travailleront à La Chaux-de-Fonds risquent, à moyen terme, d'habiter sur place, synonyme d'une perte de deux forces de travail dans le canton du Jura et de ce qui en découle.

En parallèle, une restructuration globale de la distribution du courrier aux Franches-Montagnes est en cours avec centralisation sur un lieu unique à définir. Un endroit approprié

pourrait, par exemple, être Les Emibois sur une parcelle de terrain appartenant au Canton.

Les motifs de nos revendications sont les suivants :

1. Problème des jours fériés entre une région catholique/protestante : une simplification pour la distribution à partir d'un point de départ dans les Franches-Montagnes, surtout lors de congés cantonaux (1<sup>er</sup> mars, Fête-Dieu, 23-Juin, Assomption, Toussaint, etc.).
2. Distance : accès et circulation plus faciles aux Franches-Montagnes qu'à la Chaux-de-Fonds.
3. Emplois : 25 emplois seraient sauvés pour notre région.

Vu les motifs évoqués, le Gouvernement est-il informé des intentions de la régie de La Poste ? Si ces informations s'avèrent exactes, notre Exécutif envisage-t-il d'intervenir pour que la poste des Bois soit intégrée dans la distribution du courrier postal aux Franches-Montagnes et sauver ainsi notre unité régionale ?

Réponse du Gouvernement :

La Poste Suisse a décidé de restructurer à l'échelle nationale la manière de concevoir et de réaliser la distribution du courrier. Jusqu'à présent, le courrier est livré quasiment à chaque bureau de poste puis ensuite triés et distribués par les facteurs, voire par endroit par les buralistes postaux ayant la double tâche d'accueillir la clientèle au guichet et de distribuer le courrier. A l'avenir, il est prévu que la distribution du courrier se fasse à partir de centres par région ou sous-région auprès desquels les facteurs viendraient collecter le courrier à distribuer. Ces modifications, additionnées des restructurations qu'ont connus le réseau postal et les autres secteurs de La Poste, inquiètent à juste titre tant les employés de La Poste que les autorités.

Dès que les premières informations à propos d'un possible rattachement des facteurs des Bois à La Chaux-de-Fonds ont circulé, le Gouvernement est intervenu auprès de La Poste. Il a écrit à M. Ulrich Gygi, directeur général du groupe La Poste en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 afin de manifester notre très forte attente sur ce sujet et apporter notre soutien à une solution franc-montagnarde pour la distribution du courrier et ce en particulier pour les facteurs devant desservir la commune des Bois.

En réponse à cette intervention, M. Ulrich Gygi a apporté, par un courrier daté du 24 avril, un certain nombre de précisions sur le choix final que La Poste devra prendre prochainement : «(...) La Poste examine l'intégration de l'office de distribution des Bois, soit à la Chaux-de-Fonds, bien que ce choix soit aujourd'hui peu probable vu la distance qui sépare les deux localités, soit à Saignelégier qui gagne en faveur en dépit de l'exiguïté des locaux actuels.»

Cette annonce est de bon augure mais le Gouvernement restera attentif à la concrétisation de ce qui peut être qualifié de nouvelle ploutôt rassurante.

Pour la nouvelle organisation de la distribution du courrier aux Franches-Montagnes, La Poste cherche un local adapté. Le Canton a indiqué sa disponibilité à contribuer à la recherche des surfaces nécessaires, ce qui a été apprécié par La Poste comme mentionné dans la réponse du directeur général de La Poste. Selon les informations reçues, La Poste est à la recherche de locaux existants et non d'un terrain pour y bâtir un nouvel office de distribution. Le Bureau

du développement économique est à sa disposition pour l'aider dans ses recherches.

**M. Gabriel Cattin (PDC)** : Je suis satisfait, mais restez vigilants ! (*Rires.*)

**10. Question écrite no 2177**  
**Le castor dans le Jura**  
**Michel Juillard (PLR)**

Chassé pour sa fourrure et sa viande, le castor (castor fiber) a disparu de notre pays au début du 19<sup>e</sup> siècle.

Sous l'impulsion de Maurice Blanchet et de Robert Hainard, deux naturalistes genevois, ce rongeur a été réintroduit en Suisse romande dans les années 50. Depuis, d'autres tentatives de réintroduction ont été réalisées avec succès, ici et là dans notre pays. C'est pourquoi il est possible de l'observer le long de l'Aar (barrage de Klingnau), sur la rive sud du lac de Neuchâtel (Grande Cariçaie), sur la rive nord du lac de Bière (La Neuveville) ou dans les environs de Bâle (le long du Rhin).



Récemment, des observations ont été réalisées le long de la Largue, non loin de la frontière suisse et des étangs de Bonfol. Il est donc fort probable que le castor va faire sa réapparition dans notre Canton très prochainement. C'est du moins ce que pensent les membres jurassiens de Pro Natura, qui s'engagent avec ferveur dans le projet «A l'eau Castor».

Sa venue semblant imminente sur le territoire jurassien. Nous aimerions connaître les actions concrètes que le Canton pense développer pour accueillir le castor dans les cours d'eau de notre région, pour préparer non seulement sa venue mais aussi pour lui assurer son avenir ?

Réponse du Gouvernement :

A l'initiative de quelques particuliers, le castor a été réintroduit sur le plateau suisse un siècle et demi après sa disparition. A la suite de ces opérations, des populations relativement isolées les unes des autres se sont créées dans les bassins du Rhin et du Rhône. Aujourd'hui, entre 400 et 500 castors vivent en Suisse; les effectifs ont tendance à augmenter mais cette dynamique est lente en raison de la rareté des biotopes favorables à l'espèce.

Tant que les différentes populations ne seront pas reliées entre elles, le castor restera potentiellement menacé en Suisse. La Confédération, les cantons concernés et certaines associations se sont donc engagés dans des projets de revitalisation et de mise en réseau de ses habitats dans les régions appropriées du Plateau.

Le castor est une espèce protégée en Suisse. Ce rongeur peut parfois provoquer quelques dégâts aux cultures et aux arbres, qui sont indemnisés par la Confédération et les cantons.

Les populations de castors les plus proches du Jura sont celles du Haut-Rhin et, en France, celle de l'Ille et de la Lar-

gue. Comme le précise une étude mandatée par l'association Pro Natura, il se pourrait que des individus provenant de ces populations voisines colonisent prochainement certains cours d'eau et plans d'eau des bassins de la Birse et de l'Allaine.

Les catalogues d'actions sur le long terme des deux grands plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants – soit le PREE Birse et le contrat de rivière Allaine – ont pour but de retrouver des cours d'eau le plus proche de l'état naturel. Un retour naturel du castor dans ces écosystèmes serait à terme un excellent indicateur du bon équilibre écomorphologique de nos rivières. Le lâcher d'individus est par contre exclu dans notre Canton.

Le castor étant en Suisse une espèce protégée au niveau national, le Gouvernement souhaite également préciser qu'en cas d'apparition naturelle du castor dans le Canton, les principes de gestion du Concept Castor Suisse, édités en 2004 par l'Office fédéral de l'environnement, seront applicables, à savoir : la Confédération et les cantons favoriseront la création d'habitats pour les castors et leur mise en réseau, créent les conditions permettant de prévenir les dégâts et indemnisent ensemble les dommages causés.

**Mme Irène Donzé Schneider (PLR)** : Monsieur le député Michel Juillard n'est pas satisfait.

**11. Question écrite no 2178**  
**Bio mobilité**  
**Raphaël Breuleux (VERTS)**

Une nouvelle centrale de biogaz située aux abords de la ville de Porrentruy est actuellement en construction. Sa mise en service est prévue pour l'été 2008. Des installations similaires fleurissent un peu partout en Suisse allemande et, dès cet été, il sera possible d'aller faire le plein de biogaz du côté de Lausanne.

Concernant le réseau des stations de remplissage de gaz naturel (les deux gaz sont compatibles), il s'intensifie d'année en année (cf. feuille annexée).

De plus, une station pour les voitures à gaz en Ajoie ajoutée à celle de Delémont donnerait certainement un élan significatif à la vente de voitures de ce type.

Le bilan écologique du gaz naturel étant déjà qualifié de bon, il n'est rien en comparaison du biogaz car les effets de ce dernier sont tout simplement neutres pour la nature.

Economiquement, c'est avantageux, en comparaison avec l'essence. L'économie par litre se situe aux alentours de 0,70 franc pour le gaz naturel et environ 1 franc pour le biogaz et ce, sans compter les aides cantonales.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Gouvernement :

1. Quelle production électrique et de chaleur la centrale pourra approximativement fournir. Est-ce plus ou moins que l'équivalence énergétique des 170 ménages espérée avec le premier projet d'élevage porcin ?
2. Comment ces deux énergies seront-elles utilisées, conditionnées ou redistribuées ?
3. Dans le futur, sera-t-il possible d'installer une borne de remplissage à cet endroit, permettant ainsi de faire le plein d'une voiture qui fonctionne au gaz naturel ?

### Réponse du Gouvernement :

Deux exploitations d'un domaine agricole à Porrentruy ont fondé, conjointement avec BKW FMB Energie SA (FMB), une société («La Prairie Biogaz») dans le but de construire et d'exploiter une installation de production de biogaz d'une puissance de 190 kilowatts (kW) aux abords de l'aérodrome de Porrentruy, sur le territoire de la commune de Courtedoux. En plus, le toit du local de stockage des déchets agricoles de cette centrale sera équipé d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 500 m<sup>2</sup> réalisée par la société Sol-E, la filiale de FMB pour les énergies renouvelables.

Les travaux de la centrale au biogaz sont terminés et la production de biogaz a déjà commencé. Outre le lisier produit à la ferme, des déchets agricoles et verts de la région sont collectés et transformés dans cette centrale pour que celle-ci fonctionne de manière rentable.

En se référant à la réalisation actuelle d'une installation de biogaz agricole à Courtedoux, on peut effectivement se poser la question de l'utilisation du biogaz ainsi produit à d'autres fins que celles d'actionner une turbine produisant de l'électricité. Une part de ce biogaz pourrait-elle être utilisée, par exemple pour actionner les moteurs de voitures à gaz naturel ?

Nous apportons les réponses suivantes aux questions formulées dans la question écrite :

#### Réponse à la question 1

L'installation de couplage chaleur force (production simultanée de chaleur et d'électricité), d'une puissance de 190 kilowatts (kW), produira annuellement environ 1 million de kWh. Ce sont donc 900'000 kWh de courant électrique renouvelable qui seront injectés dans le réseau et qui pourront satisfaire les besoins de plus de 200 ménages, un ménage consommant en moyenne entre 3'500 et 4'000 kWh par année.

L'installation produira encore 1,2 million de kWh de chaleur, dont 400'000 seront utilisés dans le processus. Une part de cette chaleur sera valorisée pour le chauffage de l'habitation et la production d'eau chaude. Pour l'utilisation de la partie restante, diverses études sont en cours.

#### Réponse à la question 2

La part d'énergie électrique qui n'est pas utilisée dans le processus sera réinjectée dans le réseau, comme expliqué dans la réponse à la question 1. S'agissant de la chaleur, la part qui n'est pas utilisée dans le processus et dans le chauffage des locaux et la préparation de l'eau chaude de l'habitation n'a pas encore d'affectation. Elle pourrait servir à sécher des copeaux de bois-énergie, par exemple, ou à alimenter le restaurant de l'aérodrome tout proche mais pour autant que ces usages s'avèrent économiquement rentables. De toute manière, une part, non encore définie et qui se veut la plus faible possible, sera dissipée étant donné qu'il n'y a pas de possibilité de l'utiliser sur place, surtout en été lorsque les besoins de chaleur sont faibles.

#### Réponse à la question 3

L'installation d'une borne de remplissage de biogaz carburant n'est pas envisageable à cet endroit. Les investissements à engager pour d'une part épurer le gaz pour qu'il ait les mêmes caractéristiques physiques que le gaz naturel

(celle du méthane) et d'autre part pour le mettre sous pression (200 bars) sont démesurés par rapport au volume disponible. Il faut pouvoir injecter le biogaz à basse pression dans un réseau de distribution et le revendre sous forme de carburant à une borne existante, là où il peut être mis sous pression, dispositif qui n'existe qu'à Delémont.

En conclusion, on peut dire que l'installation de production de biogaz de Courtedoux ne sera pas unique. Un groupe de travail, réunissant les Services de l'Economie rurale et des Transports et de l'énergie ainsi que la Chambre jurassienne d'agriculture, évalue actuellement le potentiel de biogaz agricole du canton du Jura en vue de déterminer le nombre d'installations techniquement et économiquement réalisables. Un montant de 600'000 francs (200'000 francs par année pendant trois ans à partir de 2009) a été octroyé par le Parlement afin de promouvoir des installations de ce genre. L'une d'entre elles, à réaliser dans la vallée de Delémont, à proximité du réseau de gaz naturel, permettrait d'injecter une part de son biogaz dans le réseau et de le commercialiser comme carburant.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Monsieur le député Raphaël Breuleux est satisfait.

### 12. Question écrite no 2179 Qui dépose des recours ? Lucienne Merguin Rossé (PS)

La réponse à la question écrite no 2150 apporte certaines réponses quant aux recours formulés à l'encontre des dossiers A16. Par contre, peu d'informations sont données sur l'origine des recourants.

Au niveau suisse, les radicaux ont déposé une initiative fédérale demandant d'interdire le droit de recours des associations de protection de l'environnement, sous prétexte qu'ils retardent les travaux. Dans les faits, seuls 2 % des recours sont déposés par des ONG.

Nous nous intéressons à mieux connaître les motifs des recours afin de savoir s'ils concernent la défense d'intérêts privés ou d'intérêts collectifs. Ainsi, nous prions le Gouvernement d'explicitier :

- le nombre de recours déposés depuis le début des travaux A16;
- les groupes d'intérêts des recourants :
  - intérêts privés (agriculteurs, propriétaires fonciers, etc.)
  - intérêts d'entreprises (secteur secondaire et tertiaire)
  - intérêts publics (associations, communes, etc.)
- le succès des recours est-il différent d'un groupe à l'autre ?
- parmi ces groupes, lequel a le plus retardé les travaux ?

#### Réponse du Gouvernement :

Avant d'apporter le complément d'informations demandé relativement à la réponse à la question écrite no 2150, le Gouvernement souhaite préalablement relever que ladite réponse portait essentiellement sur les recours déposés à l'encontre de décisions rendues en application de la législation sur les marchés publics. Ces recours doivent impérativement être distingués de ceux qui peuvent être formés



dans le cadre de contentieux touchant d'autres domaines du droit public (droit de la construction, droit de l'aménagement du territoire, etc.).

I. En droit des marchés publics, il sied à toutes fins utiles de le rappeler, la procédure d'opposition est exclue (article 25, alinéa 1 LMP et article 60, alinéa 1 OAMP).

S'agissant donc des recours déposés, tous l'ont été par des soumissionnaires (entrepreneurs ou mandataires privés), soit à titre individuel, soit en consortium. A ce jour, aucun recours n'a été déposé par une association souhaitant défendre l'intérêt de ses membres. Cet état de fait n'a du reste rien d'étonnant puisque les associations n'ont, au vu des conditions relativement restrictives fixées par la jurisprudence, que très rarement qualité pour recourir.

En pratique, la seule véritable hypothèse de recours est celle où une association s'insurge contre une décision ayant pour effet d'exclure la majorité ou un grand nombre de ses membres. Tel pourrait par exemple être le cas lorsqu'une association attaque une décision d'adjudication de gré à gré en soutenant que la majorité de ses membres auraient pu déposer une offre si la procédure en question avait été ouverte ou sélective.

Cette situation, voulue par le législateur – qui n'a pas conféré de qualité spéciale pour recourir aux associations – trouve sa raison d'être dans le fait que les associations professionnelles et économiques ou les organisations de protection des consommateurs n'ont pour ainsi dire aucun rôle à jouer dans les litiges en matière de marchés publics.

En ce qui concerne le succès des différents recours déposés en vue de défendre des intérêts strictement privés, le Gouvernement, pour éviter d'inutiles redites, se permet de renvoyer les intéressés à la réponse qu'il a d'ores et déjà fournie à ce propos.

II. Les oppositions, respectivement les recours susceptibles de frapper les plans relatifs aux divers projets définitifs établis dans le cadre de la construction de la route nationale n'ont rien à voir avec le système de protection juridique mis en place par le législateur dans le domaine spécifique des marchés publics.

Comme l'a d'ores et déjà signalé le Gouvernement, plus de 200 oppositions ont été formées depuis 1998 à l'occasion de la mise à l'enquête publique des différentes sections de l'A16. Aucune statistique précise ne permet cependant de différencier l'origine ou le statut des opposants.

Il a toutefois été constaté que ces diverses oppositions n'ont que peu influencé le délai de ratification des projets concernés, puisqu'une seule d'entre elles a été suivie d'un recours qui a lui-même été rejeté par l'autorité judiciaire compétente le 18 janvier 1991. Depuis lors, aucun recours n'a été déposé.

**Mme Lucienne Merquin Rossé (PS) :** Je suis partiellement satisfaite.

### 13. Question écrite no 2181

#### Une équivalence du permis de chasse avec les autres cantons et la France

**Sabine Lachat (PDC)**

Depuis de nombreuses années, notre pays voisin, la France, et certains cantons démontrent un esprit d'ouverture remarquable en matière de chasse étant donné qu'ils autorisent la chasse à des étrangers sur leur territoire et reconnaissent l'équivalence du permis de chasse jurassien.

Le canton du Jura offre quant à lui la possibilité aux chasseurs ne détenant pas la patente jurassienne d'obtenir un permis temporaire de chasser se déroulant sur un jour et ne pouvant être renouvelé qu'une fois durant la saison de chasse. Le détenteur du permis temporaire de chasser doit être obligatoirement accompagné d'un titulaire de patente de chasse jurassienne.

Nul doute qu'en la matière, le canton du Jura n'est pas très expansif. Un certain nombre de chasseurs jurassiens titulaires d'un permis de chasse en France n'ont pour l'heure pas la possibilité de chasser dans le Jura alors que le détenteur du permis de chasse jurassien peut aisément obtenir un droit de chasse en France. Par conséquent, une ouverture à ce niveau ne pourrait être que bénéfique pour l'Etat d'autant plus que ce dernier peine à réduire ses charges structurelles. Le coût d'une patente étant d'environ 1'200 francs, la modification de la loi générerait des dizaines de milliers de francs de produits supplémentaires.

Comme le Canton a un territoire attractif pour la chasse tant au niveau de la qualité du milieu qu'au niveau de la disponibilité du gibier, il lui serait tout à fait loisible d'ouvrir ses patentes de chasse aux chasseurs des autres cantons de la Suisse et de la France.

Face à ces constatations, nous demandons au Gouvernement :

- 1) Serait-il envisageable de reconnaître l'équivalence des permis de chasse des autres cantons suisses et de la France avec celui du canton du Jura dans le but entre autres de favoriser le développement touristique ?
- 2) Est-ce que le niveau d'exigences du permis de chasse jurassien est plus élevé que dans les autres cantons ?
- 3) Existe-t-il au niveau de la chasse des synergies intercantionales ou transfrontalières et quelle est la tendance jurassienne ?

#### Réponse du Gouvernement :

Le principe d'un examen obligatoire pour toute personne souhaitant exercer la chasse est fixé dans le droit fédéral, les modalités devant être fixées par les cantons.

Dans le Jura, les candidats chasseurs doivent suivre une formation obligatoire de deux ans sanctionnée par des examens. Un certificat d'aptitude à la chasse leur est remis une fois les examens réussis. Ces derniers portent sur la connaissance de la nature, de la faune sauvage, de la chasse et des chiens ainsi que sur le maniement des armes et la sécurité.

La formation des candidats chasseurs étant de la compétence des cantons, il existe certaines différences en Suisse dans ce domaine. La durée de la formation est variable et certains thèmes sont plus ou moins approfondis selon le lieu. Cependant, et d'une manière générale, les exigences

des cantons en la matière sont très similaires et peuvent être qualifiée d'élevées.

En France, la formation ne peut être comparée au système helvétique. Les apprentis chasseurs suivent en effet des cours théoriques et pratiques sur une durée de quelques semaines. Les thèmes principalement développés sont la pratique de la chasse, le maniement des armes, le tir et la sécurité. Le niveau d'exigences est moindre dans bien des domaines.

Réponse aux questions :

1. Par souci de cohérence et de simplification, le Gouvernement est favorable à la reconnaissance des différentes formations données dans les cantons suisses. Une proposition de convention allant dans ce sens a d'ailleurs été transmise récemment par le ministre Laurent Schaffter à l'ensemble des conseillères et conseillers d'Etat suisses en charge des dossiers chasse et faune. En cas d'acceptation de cette convention de réciprocité, le titulaire d'un permis suisse souhaitant pratiquer la chasse dans notre Canton pourrait obtenir le permis jurassien sans formation ni examens complémentaires. Le Gouvernement ne souhaite cependant pas engager une telle convention avec la France, les niveaux d'exigence n'étant pas comparables.
2. Comme spécifié ci-dessus, le niveau d'exigences des différents cantons est d'une manière générale assez similaire. Avec une durée de formation de deux ans et l'obligation, pour les candidats chasseurs, de réaliser cent heures de travail en faveur de la faune et de la protection de la nature, le programme d'instruction jurassien est cependant parmi les plus complets de Suisse.
3. Il existe des synergies en particulier avec les cantons romands. Un classeur commun pour la formation des candidats chasseurs est d'ailleurs actuellement à l'étude. Aucune collaboration n'est en revanche engagée avec la France dans ce domaine.

**Mme Marie-Noëlle Willemin** (PDC), présidente de groupe : Madame la députée Sabine Lachat est partiellement satisfaite.

#### 14. Question écrite no 2184

##### **Services d'urgence jurassiens recensés par les appareils GPS** **Jean-Marc Fridez** (PDC)

Le GPS est un système de navigation par satellites utilisant un réseau de vingt-quatre satellites placés en orbite par le Département de la Défense des Etats-Unis. Initialement, le GPS (géopositionnement par satellite) avait pour finalité des applications militaires. Il a par la suite été rendu accessible aux civils pour l'utilisation dans l'aviation, la marine et pour les différentes activités extérieures et de loisirs. Aujourd'hui, de nombreuses personnes utilisent le GPS pour chasser, pêcher, randonner et bien évidemment pour atteindre un objectif de voyage.

Selon l'entreprise Canalsys, les ventes mondiales de systèmes mobiles de navigation ont progressé de 132 % l'an dernier. Les grands fabricants se livrent à une guerre des prix sans merci sur un marché en pleine consolidation; bien évidemment, le marché suisse n'échappe pas à cette nouvelle vague technologique.

Les GPS de dernière génération offrent de nouvelles fonctionnalités qui, en cas d'urgence, peuvent nous aider, dans une région inconnue, à nous rendre vers l'hôpital, le cabinet médical ou encore le commissariat de police le plus proche.

Prenons l'exemple d'une personne étrangère qui roulerait dans la future commune de Basse-Allaine. Dans le cas où cette personne devrait se rendre d'urgence vers l'hôpital le plus proche, son GPS lui indiquerait que l'établissement de soins le plus proche se situe en France à une distance de 20 kilomètres. A noter que l'hôpital jurassien le plus proche suggéré par le GPS se situe non pas à Porrentruy mais à Delémont ! Dans le même exemple, les cabinets médicaux proposés à proximité sont pour presque tous situés en France. Enfin et toujours dans le même exemple, le commissariat de police le plus proche est non pas situé à Porrentruy mais en France, plus précisément à Valentigney !

Les données relatives aux établissements de soins ou de police sont recensées par les éditeurs cartographiques. Afin d'offrir des données les plus récentes et complètes, les utilisateurs peuvent également, à l'aide de leur appareil et d'une liaison internet, transmettre des informations qui n'auraient pas été répertoriées.

D'autres données intéressantes (ou points d'intérêt) peuvent également figurer sur les données cartographiques, comme par exemple les sites touristiques, les musées, les cinémas, les curiosités du lieu, etc., ceci afin de faire découvrir à l'utilisateur du GPS tous les atouts d'une région.

Afin d'éviter des incidents malheureux et afin de faire découvrir les atouts de notre région, le canton du Jura n'aurait que des avantages si des données actualisées et complètes étaient transmises aux éditeurs de carte.

La transmission des données telles que les services d'urgences ou celles liées aux atouts touristiques, s'avèrent très facile à transmettre aux éditeurs cartographiques. En effet, il suffit d'une liaison internet et quelques connaissances de base en matière de géographie. Ainsi, nous demandons au Gouvernement s'il est disposé, avec l'appui de ses services, à entreprendre les démarches nécessaires afin de transmettre aux éditeurs de cartes géographiques des données actualisées ?

#### Réponse du Gouvernement :

Etat de la situation

L'administration jurassienne est active dans la documentation cartographique de son territoire depuis 2000, date de création du SIT-Jura. Les grandes étapes de réalisation du SIT sont les suivantes :

- centralisation et consolidation des données géographiques cantonales (dès 2001),
- déploiement d'un logiciel SIG professionnel (2002),
- établissement d'un catalogue informatique des données existantes (dès 2002),
- mise en production d'un serveur de données géographiques (2004),
- mise en production d'un processus automatisé de mise à jour des données de la mensuration officielle (2005),
- réalisation du guichet cartographique sur Intranet (2005),
- mise en service du GéoPortail du Jura sur Internet (2007),

- acquisition d'un modèle numérique de terrain de précision (2008).

Le domaine de la géo-informatique est en pleine effervescence. On constate des utilisations et des développements importants dans :

- les applications de géolocalisation utilisant la technologie GPS et bientôt Galileo,
- la cartographie sur Internet et les globes virtuels avec, par exemple, les solutions «Google Maps» et «Google Earth»,
- l'acquisition de données numériques par des nouvelles technologies telles que le «laserscanning» ou des capteurs numériques,
- la combinaison de l'ensemble de ces technologies.

Pour garantir le suivi de ces technologies, le SIT-Jura s'est associé aux cantons romands et à l'EPFL afin d'assurer une veille technologique dans ces domaines.

Données cartographiques des appareils GPS et démarches entreprises

Le Gouvernement partage le souci formulé dans la question écrite. Il est important de présenter et de documenter notre région dans les appareils GPS les plus courants et d'être attentif aux développements d'utilisation de ces technologies (guichet touristique, «géocaching», etc.).

Les démarches entreprises à ce jour montrent la difficulté de modifier la documentation fournie avec ces appareils. Les données cartographiques de référence des appareils GPS grands publics sont fournies par deux grandes sociétés NavTech et TeleAtlas. Ces deux sociétés supranationales fournissent des données cartographiques à l'échelle mondiale et ne s'intéressent pas à collaborer avec des administrations locales. NavTech, fournissant les systèmes Garmin, a clairement indiqué qu'elle ne traite qu'avec des agences ou des organisations nationales.

En ce qui concerne TeleAtlas, le SIT a établi un contact avec une personne responsable de la documentation des hôpitaux, des parkings et de certaines infrastructures touristiques en Suisse. Selon cette responsable, les hôpitaux ont été documentés en 2007 et seraient disponibles prochainement.

Le SIT-Jura va donc entretenir ce contact en vue de transmettre les informations décrivant le canton du Jura. Pour des informations ponctuelles comme celles relevant des offices du tourisme, les données seront transmises aux éditeurs de cartes, essentiellement Navtech et Teleatlas.

**M. Jean-Marc Fridez (PDC) :** Je suis satisfait.

**15. Question écrite no 2185**  
**Subvention en faveur des énergies renouvelables :**  
**quels délais de paiement ?**  
**Samuel Miserez (PLR)**

Le Canton subventionne les énergies renouvelables comme entre autres les chaudières à bois, les panneaux solaires thermiques, Minergie, etc. Pour obtenir ces subventions, plusieurs documents sont nécessaires et les dossiers de demande prennent un certain temps. De plus, la décision finale du subside n'est notifiée qu'une fois les installations

terminées et vérifiées par le Service de l'énergie. Les propriétaires de ces nouvelles installations ont, à ce moment-là, réglé le 90 % du montant global de l'investissement. Toutes ces procédures sont normales et nécessaires; on ne peut pas distribuer l'argent public sans contrôle. Les délais de traitement des dossiers sont corrects et l'on ne peut en aucun cas critiquer la manière de faire.

Par contre, une fois les installations terminées, contrôlées et approuvées par le Service de l'énergie, les délais de paiement des subventions sont à notre avis beaucoup trop longs. Sachant que les bénéficiaires font des efforts financiers relativement importants et qu'ils ont nécessairement besoin de cet argent, le groupe libéral-radical soumet au Gouvernement les questions suivantes :

1. Quels sont les délais moyens de paiement des subventions ?
2. Pour quelles raisons l'ordre de paiement n'est-il pas donné dès l'obtention de l'accord du Service de l'énergie ?
3. Quels sont les montants non encore distribués pour des subventions accordées en 2007 (installations terminées et contrôlées en 2007) ?
4. Comment le Gouvernement pense-t-il remédier à ce problème ?

Réponse du Gouvernement :

Le Service des transports et de l'énergie accorde 400'000 francs par an de subventions pour promouvoir les investissements dans le domaine de l'énergie. Il s'agit du programme de soutien cantonal, dont le montant est inscrit dans la planification financière, compte tenu d'une contribution variable de la Confédération, mais qui, moyennement, représente environ 150'000 francs par an (cf. annexe).

Ces subventions vont aux énergies renouvelables (bois-énergie, énergie solaire thermique et photovoltaïque) ainsi qu'à l'efficacité énergétique (standard Minergie).

S'agissant de la procédure d'octroi, les requérants déposent leur requête auprès du Service des transports et de l'énergie qui statue sur le bien-fondé de leur demande. Si cette dernière est recevable et que le montant à accorder est disponible, le requérant reçoit une décision qui lui promet une subvention et qui en fixe le montant.

Mais, la plupart du temps, le versement n'a pas lieu immédiatement. Dans la plupart des cas, les travaux ne sont pas encore terminés. Si toutefois ils le sont, le requérant doit produire encore des documents attestant de la réalisation de son investissement et surtout du respect des règles de l'art. Plus pratiquement, en plus des copies de factures, il doit encore remettre le protocole de mise en service de l'installation subventionnée s'il s'agit d'un chauffage au bois ou de panneaux solaires, par exemple. Bien souvent, ces éléments font défaut et le Service des transports et de l'énergie doit les réclamer, ce qui engendre un surcroît de travail au secrétariat du service, le suivi normal des dossiers occasionnant déjà une dépense de temps importante.

Il est vrai qu'en 2007 le secrétariat de ce service n'a pas été en mesure de répondre à toutes les sollicitations. Un changement de titulaire ainsi que deux congés maternité des secrétaires l'expliquent en partie. Depuis l'automne 2006, le secrétariat n'a été assuré que par des remplaçantes qui ont dû être mises au courant. En plus de cela, le nombre

de demandes a augmenté d'un peu plus d'une centaine à près de deux cents, pour s'établir au final à 140 décisions positives en 2007 (cf. annexe).

Pour mieux prendre conscience de cette situation, il faut savoir que le service a accumulé des retards suite à des problèmes de personnel. On relève également un surcroît de travail depuis plus d'une année en raison de l'importance croissante que revêt l'énergie dans le public, ce qui induit une recrudescence des demandes.

Nous apportons les réponses suivantes aux questions formulées dans la question écrite :

Réponse à la question 1

En principe, le paiement est effectué dans le mois suivant la réception de tous les documents requis.

Réponse à la question 2

L'ordre de paiement n'est pas forcément donné au moment de l'établissement de la décision. Pour pouvoir le don-

ner, il faut que tous les documents requis attestant de la réalisation des objets aient été produits par le requérant.

Réponse à la question 3

A ce jour, les subventions ont été versées pour toutes les demandes enregistrées et acceptées en 2007, pour autant que les objets aient été réalisés et que le service ait reçu tous les documents requis.

En conclusion, on peut dire que le Service des transports et de l'énergie s'efforce d'assurer le meilleur suivi des dossiers de demandes de subventions mais qu'avec des ressources limitées en secrétariat, il y a inévitablement des moments de surcharge de travail engendrant des retards.

La rationalisation de cette tâche et l'amélioration de son efficacité seront analysées dans le cadre de l'étude de la mesure d'économie devant conduire à la mise sur pied d'un secrétariat commun au Département de l'Environnement et de l'Équipement et aux Services de l'aménagement du territoire et des transports et de l'énergie, qui sont installés dans le même bâtiment.

Annexes :

Soutien des investissements en 2007 :

Nbre installations, maisons	Energie, mesure	Montant	Répartition
12	Minergie	100'000	25 %
11	bois bûches	11'000	3 %
13	bois plaquettes	57'000	14%
15	bois pellets	40'000	10 %
4	bois réseau	9'000	2 %
74	solaire thermique	93'000	23 %
12	solaire photovoltaïque	90'000	23 %
141		400'000	100 %

Soutien des investissements de 2000 à 2007 :

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne
Brut effectif	195'000	295'000	410'000	219'900	300'000	400'000	303'317
CH	88'000	146'000	372'200	69'900	19'200	170'600	144'317
Net effectif	107'000	149'000	37'800	150'000	280'800	229'400	159'000
Net planifié	100'000	100'000	150'000	150'000	150'000	150'000	133'333

**M. Samuel Miserez (PLR) :** Je ne suis pas satisfait.

## 16. Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) (RS xxx),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Disposition générale

Article premier

But

La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les allocations familiales et de régler les compétences dévolues au Canton.

Article 2

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Allocations familiales

Article 3

Montants

<sup>1</sup> L'allocation pour enfant s'élève à 240 francs par mois.

Gouvernement et commission :

<sup>1</sup> L'allocation pour enfant s'élève à 250 francs par mois.

Proposition du groupe UDC :

<sup>1</sup> L'allocation pour enfant s'élève à 230 francs par mois.

<sup>2</sup> L'allocation de formation professionnelle s'élève à 290 francs par mois.

Gouvernement et commission :

<sup>2</sup> L'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs par mois.

Proposition du groupe UDC :

<sup>2</sup> L'allocation de formation professionnelle s'élève à 270 francs par mois.

Proposition du groupe UDC :

<sup>2bis</sup> Les familles avec un enfant bénéficient d'une allocation supplémentaire de 55 francs.

<sup>3</sup> L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption s'élèvent à 850 francs.

Proposition du groupe UDC :

<sup>3</sup> L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption s'élèvent à 900 francs.

<sup>4</sup> Le Gouvernement adapte les montants ci-dessus au renchérissement selon le principe arrêté à l'article 5, alinéa 3 LAFam.

## Article 4

## Allocations familiales aux non-actifs

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 19, alinéa 2 LAFam, toutes les personnes obligatoirement assurées à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative et ont droit aux allocations familiales indépendamment de leur revenu imposable. Le droit aux allocations familiales ne leur est accordé que si aucune prestation complémentaire à l'AVS/AI n'est perçue.

<sup>2</sup> Sont également considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RSJU 831.10)<sup>2)</sup> :

- a) les personnes exerçant une activité lucrative qui n'ont pas droit aux allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative selon l'article 13, alinéa 3, 2<sup>ème</sup> phrase LAFam;
- b) les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative qui touchent une rente de vieillesse de l'AVS;
- c) les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) les jeunes n'exerçant pas d'activité lucrative qui ne sont pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

## CHAPITRE III : Caisses de compensation pour allocations familiales

## SECTION 1 : Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

## Article 5

## Création et gestion

<sup>1</sup> Sous la désignation de «Caisse d'allocations familiales du canton du Jura» (ci-après : «la Caisse»), il est créé en la

forme d'un établissement autonome de droit public une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dont le siège est à Saignelégier.

<sup>2</sup> La Caisse a la personnalité juridique et dispose de sa fortune propre.

<sup>3</sup> La gestion de la Caisse est confiée à la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura.

<sup>4</sup> L'organisation, l'exécution, la surveillance et la responsabilité sont réglées par la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.10), ainsi que par l'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.101).

## Article 6

## Tâches

<sup>1</sup> Il incombe en particulier à la Caisse de contrôler l'affiliation de tous les assujettis et de procéder, à titre supplémentaire, à l'affiliation de ceux qui ne sont pas affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales définie à l'article 7.

<sup>2</sup> La Caisse verse les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative mentionnées à l'article 4.

<sup>3</sup> La Caisse présente au Département de la Santé et des Affaires sociales, pour approbation, un rapport sur son activité et sur le bouclage des comptes.

## SECTION 2 : Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

## Article 7

## Annonce

La caisse de compensation AVS qui entend gérer une caisse de compensation pour allocations familiales remet une attestation dans ce sens à l'Office cantonal des assurances sociales jusqu'au 31 août de l'année précédant le début de son activité dans le Canton. Le commencement de l'activité ne peut intervenir qu'au début de l'année civile.

## Article 8

## Tâches

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

<sup>1</sup> Les caisses de compensation pour allocations familiales procèdent à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 1.)

Minorité de la commission (= suppression adoptée en première lecture) :

<sup>2</sup> —

Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>2</sup> Elles peuvent affilier les assujettis dont la caisse de compensation AVS ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales.

<sup>3</sup> Elles communiquent à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs affiliés et toute modification survenue dans celui-ci.

<sup>4</sup> Elles tiennent une comptabilité propre à l'exécution de la présente loi conformément aux prescriptions comptables de la législation fédérale relative à l'AVS.

<sup>5</sup> Elles présentent à l'Office cantonal des assurances sociales, dans les délais impartis, un rapport sur leur activité et sur le bouclage de leurs comptes, leurs rapports de révision, ainsi que d'autres renseignements, requis par ce dernier.

#### Article 9 Surveillance

<sup>1</sup> Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales.

<sup>2</sup> En cas de violation grave et répétée des dispositions légales par une caisse, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion conforme à la loi.

#### Article 10 Responsabilité

<sup>1</sup> Les associations fondatrices des caisses répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution de leur caisse, des dommages causés illicitement par leurs organes d'exécution ou par leur personnel.

<sup>2</sup> Le Département de la Santé et des Affaires sociales rend une décision sur les demandes en réparation.

<sup>3</sup> Les personnes agissant en tant qu'organe ou agent d'une caisse, d'un organe de révision ou de contrôle ou auxquelles sont confiées des tâches dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, sont soumises à la même responsabilité pénale que les membres des organes d'exécution et leur personnel selon les dispositions du Code pénal.

### SECTION 3 : Prescriptions communes

#### Article 11 Tâches

<sup>1</sup> Les caisses de compensation pour allocations familiales pourvoient aux tâches que leur assignent les prescriptions de droit fédéral en matière d'allocations familiales et la présente loi.

<sup>2</sup> Elles remettent à l'Office cantonal des assurances sociales les statistiques relatives à leur activité exercée dans le Canton, en particulier celles exigées conformément à l'article 27, alinéa 2 LAFam.

<sup>3</sup> Les caisses fixent le taux de cotisation de leurs assujettis.

<sup>4</sup> Les caisses peuvent assumer d'autres tâches conformément à l'article 17, alinéa 2, lettre l, LAFam.

Si la proposition de supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 8 est acceptée, l'article 11 doit être modifié comme il suit (adjonction d'un nouvel alinéa 1) :

<sup>1</sup> Les caisses de compensation pour allocation familiales peuvent procéder à l'affiliation des assujettis sur demande.

<sup>2</sup> Elles pourvoient aux tâches que leur assignent les prescriptions de droit fédéral en matière d'allocations familiales et de la présente loi.

<sup>3</sup> Elles remettent à l'Office cantonal des assurances sociales les statistiques relatives à leur activité exercée dans le Canton, en particulier celles exigées conformément à l'article 27, alinéa 2, LAFam.

<sup>4</sup> Les caisses fixent le taux de cotisation de leurs assujettis.

<sup>5</sup> Les caisses peuvent assumer d'autres tâches conformément à l'article 17, alinéa 2, lettre l, LAFam.

#### Article 12 Révision

Chaque caisse de compensation pour allocations familiales doit être révisée au moins une fois par an. La révision doit s'étendre à la comptabilité et à la gestion. Elle doit être effectuée par le bureau de révision chargé d'effectuer la révision de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Le Département de la Santé et des Affaires sociales peut faire procéder, en cas de besoin, à des révisions complémentaires à charge de la caisse.

#### Article 13 Contrôle des employeurs

L'application des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation pour allocations familiales doit être contrôlée périodiquement, conformément aux prescriptions complémentaires du Conseil fédéral selon l'article 68, alinéa 4 LAVS. Le contrôle doit être effectué par un bureau de révision remplissant les exigences de l'article 68, alinéa 3 LAVS ou par un service spécialisé de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Si les contrôles des employeurs ne sont pas effectués ou ne le sont pas conformément aux prescriptions de la LAVS, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne leur exécution aux frais de la caisse de compensation pour allocations familiales en cause.

### CHAPITRE IV : Obligations des assujettis

#### Article 14 Affiliation

Les assujettis affiliés à une caisse de compensation AVS qui ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales, s'affilient à une caisse de compensation pour allocations familiales de leur choix, habilitée à exercer une activité dans le Canton.

Si la proposition de supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 8 est acceptée, l'article 14 doit être modifié comme il suit :

Les assujettis s'affilient à une caisse de compensation pour allocations familiales de leur choix, habilitée à exercer une activité dans le Canton.

#### Article 15 Prise en charge des cotisations

Les assujettis prennent en charge les cotisations dues à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

## CHAPITRE V : Financement

## SECTION 1 : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Article 16  
Cotisations

<sup>1</sup> Les cotisations perçues servent uniquement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration de la caisse, à la constitution d'un fonds de réserve légal ainsi qu'au financement de la contribution au fonds de surcompensation découlant de la présente loi.

<sup>2</sup> Le taux de cotisation des assujettis est d'au maximum 4 % des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

<sup>3</sup> Les cotisations nécessaires pour l'accomplissement d'autres tâches doivent être perçues en sus et clairement identifiées.

Article 17  
Fonds de surcompensation

<sup>1</sup> La surcompensation entière des dépenses d'allocations familiales est instituée entre les diverses caisses de compensation pour allocations familiales sur la base des revenus soumis à cotisations dans l'AVS par tous les affiliés du Canton à ces caisses.

<sup>2</sup> La gestion du fonds de surcompensation est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura. Les frais administratifs engendrés par la gestion de ce fonds sont couverts par le fonds.

<sup>3</sup> La surveillance du bon fonctionnement de la surcompensation est exercée par la commission consultative en matière d'allocations familiales.

<sup>4</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de la surcompensation et les tâches y relatives de la commission consultative en matière d'allocations familiales.

## SECTION 2 : Personnes sans activité lucrative

Article 18  
Financement

Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Article 19  
Frais d'administration

Les frais d'administration résultant, pour la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura, de l'exécution des tâches pour les allocations aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Article 20  
Avances

L'Etat avance à la Caisse d'allocations familiales de la République et Canton du Jura les montants nécessaires au paiement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et à l'accomplissement des tâches administratives y relatives.

Article 21  
Part des communes

Les dépenses de l'Etat relatives aux allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont répar-

ties entre l'Etat et les communes selon les prescriptions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) applicables à l'action sociale.

## CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 22  
Commission consultative

<sup>1</sup> Il est institué une commission consultative en matière d'allocations familiales.

<sup>2</sup> La commission consultative est composée de sept membres nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans.

<sup>3</sup> Les employeurs, comprenant des représentants des caisses de compensation pour allocations familiales, et les salariés y sont équitablement représentés.

<sup>4</sup> Le gérant de la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura préside la commission consultative.

<sup>5</sup> La commission est consultée sur les questions liées à l'application de la présente législation.

Article 23  
Droit complémentaire

Les législations fédérale et cantonale en matière d'assurance-vieillesse et survivants s'appliquent à titre complémentaire pour les cas non réglés par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Article 24  
Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 25  
Abrogation

La loi sur les allocations familiales du 20 avril 1989 et la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture du 26 octobre 1978 sont abrogées.

Article 26  
Modification du droit en vigueur

La loi du 25 octobre 2006 sur le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

Article 7, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> Le changement du taux de la contribution ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile suivante.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

<sup>1</sup> L'employeur en retard dans le paiement de sa contribution est tenu au paiement des frais de rappel et de recouvrement ainsi que d'un intérêt moratoire selon les modalités définies dans la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la perception et à la prescription des créances des caisses de compensation pour allocations familiales envers les employeurs.

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> La contribution est perçue par la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle est affilié l'employeur concerné. L'Etat verse sa contribution directement au fonds.

<sup>2</sup> (Abrogé.)

Article 11 (nouvelle teneur)

Les caisses de compensation pour allocations familiales sont compétentes pour :

a) rendre des décisions de perception de la contribution;

Article 12 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées pour leur activité liée à l'exécution des tâches découlant de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la manière dont les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées. Il tient compte des montants encaissés ou du nombre d'encaissements effectués.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les décisions sur opposition des caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

Article 20 (nouvelle teneur)

Les décisions des caisses de compensation pour allocations familiales passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 27

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président : François-Xavier Boillat  
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

**M. Joël Vallat** (PS), président de la commission de la santé : Notre commission s'est réunie le 12 juin en vue de la

deuxième lecture de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales. A cette occasion, nous avons reçu du ministre Philippe Receveur une information s'agissant de l'article 3 de cette loi. En effet, il est à relever que la loi actuelle prévoit une indexation des allocations familiales dans la mesure où l'indice des prix à la consommation varie d'au moins cinq points depuis la fixation du montant. Or, selon les chiffres actuels, il nous fait remarquer que ces cinq points ont été dépassés le 31 mai dernier, ce qui veut dire que si l'on ne modifiait pas la loi, il s'agirait d'indexer les allocations familiales actuelles. Mais, du fait qu'on change la loi, il annonce que le Gouvernement a considéré qu'il serait raisonnable et juste de proposer une adaptation des montants du projet de loi tenant compte de cette indexation de sorte que les bénéficiaires ne se trouvent pas moins bien lotis parce qu'on a changé cette loi.

Donc, il s'agit d'adapter les montants figurant dans le projet de loi. C'est ainsi que la proposition du Gouvernement, à l'article 3, serait de passer de 240 francs à 250 francs pour l'allocation pour enfant et de 290 à 300 francs pour l'allocation de formation professionnelle. Nous vous donnerons la position de la commission lors de la discussion de détail.

Concernant toujours cet article 3, nous avons reçu une proposition du groupe UDC qui, malheureusement, n'a pas été traitée en commission car elle nous est parvenue après notre séance de commission. Chaque groupe aura l'occasion de vous fournir sa position.

Nous reviendrons également sur l'article 8, alinéas 1 et 2. En première lecture, vous avez accepté le maintien de l'alinéa 1 et supprimé l'alinéa 2. Notre commission se prononcera sur cet article également.

La commission remercie Monsieur le ministre Philippe Receveur, M. Christophe Aubry, chef de l'Office des assurances sociales, ainsi que Mme Nicole Roth. Nous vous proposons donc d'accepter l'entrée en matière.

**M. Michel Choffat** (PDC) : Le projet de loi des allocations familiales qui nous est soumis aujourd'hui satisfait le groupe PDC et ce d'autant plus que, dans le canton de Berne, les allocations s'élèveront à 230 francs par enfant et à 278.50 francs pour ceux qui sont en formation. Le Parti socialiste du canton de Berne déclare d'ailleurs, dans le «Quotidien Jurassien» du 17 juin, qu'il s'agit d'une victoire pour les familles !

Nous pensons donc que l'allocation pour enfant à 250 francs et que l'allocation de formation professionnelle à 300 francs sont raisonnables.

Dès lors, le groupe PDC soutiendra le projet dans sa globalité, à l'exception toutefois des alinéas 1 et 2 de l'article 8, qu'il conteste dans sa majorité.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Nous ne reviendrons pas sur la position que nous avons prise en première lecture. La notion d'«un enfant, une allocation» reste fondamentale pour nous, raison pour laquelle nous ne soutiendrons pas la proposition de l'UDC. Sur ce même point, le soutien à certaines familles doit être réglé par d'autres canaux, dont certains ont déjà été évoqués ici et en commission. Nous attendons les propositions, éventuellement les décisions, du Gouvernement à ce sujet.



Cependant, seul petit bémol par rapport à notre position de première lecture, l'effort véritable demandé aux entreprises jurassiennes. On présentait comme un succès, et on voulait bien le croire, le fait que les patrons jurassiens avaient admis de consacrer la même somme que jusqu'à présent au paiement des allocations familiales, raison pour laquelle le taux de cotisation se situait à 2,9 %. Or, le message complémentaire interroge sur ce point. Cette augmentation de 10 francs par allocation a naturellement un coût, et non négligeable c'est certain. Et il serait bon que le Gouvernement donne cette indication qui manque dans le message complémentaire.

L'autre information que nous souhaitons obtenir est la suivante : le taux de cotisation consenti par les entreprises était de 2,9 % pour financer le même montant global d'allocations qu'actuellement, présenté en première lecture. Aussi, avec l'indexation annoncée, de deux choses l'une : ou les entreprises devront prévoir un taux supérieur à 2,9 % ou, auparavant, leur contribution réelle n'atteignait pas 2,9 %. Qu'en est-il exactement ? La réponse n'est pas de nature à modifier notre vote mais un rien de transparence ne nuit pas au débat.

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) :** Lors de la première lecture, le Parlement a accepté les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission, soit des allocations de 240 et 290 francs, respectivement pour tout enfant et pour tout jeune en formation. Mais, en plus, il a refusé la proposition du groupe PCSI d'allocation supplémentaire de 50 francs par enfant et par jeune en formation à l'intention des ménages à faible revenu. Entretemps et pour permettre une adaptation au coût de la vie, le Gouvernement nous propose, en deuxième lecture, des allocations à 250 et 300 francs.

Après les décisions en première lecture, le groupe PCSI ne peut poursuivre dans sa ligne d'octroyer un supplément de 50 francs aux familles à faible revenu sous la forme d'une allocation mais nous relevons que cette idée n'a été, à proprement parler, contestée par aucun groupe parlementaire. Le groupe chrétien-social indépendant continue d'être vigilant et fera à l'avenir des propositions pour soutenir les familles au revenu modeste et qui sont prétéritées par ces décisions. Le système définitivement prévu par cette loi laisse encore des familles avec des allocations familiales injustement trop faibles et l'idée d'ajuster le barème en fonction inverse du revenu reste une de nos priorités.

Le groupe PCSI dépose ce jour une motion qui propose que cette somme supplémentaire de 50 francs soit allouée aux familles de faible revenu à des conditions bien précises et sous la forme d'une prestation sociale. Nous comptons sur votre soutien lors du traitement de cette motion.

Dans ce contexte, le groupe chrétien-social indépendant soutient la loi proposée en deuxième lecture et l'acceptera au vote.

**Mme Agnès Veya (PS) :** Lors de la première lecture de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales, le groupe parlementaire socialiste avait fait des propositions à l'article 3 du projet de loi. Il souhaitait que le montant des allocations familiales soit augmenté, ceci dans le but :

- de garantir au moins les prestations actuelles à toutes les familles;

- de profiter de cette révision pour apporter un soutien marqué aux familles jurassiennes;
- enfin de mettre en œuvre des promesses tenues en période électorale par plusieurs familles politiques.

Force est de constater que les propositions faites par notre groupe n'ont pas obtenu de majorité au sein de ce Parlement. Nous ne reviendrons pas avec de nouvelles propositions. Une majorité de ce Parlement refuse une augmentation substantielle des allocations familiales et, par conséquent, ne souhaite pas améliorer les conditions de vie des familles jurassiennes. A ce jour, aucune solution n'a été trouvée pour les 2'343 familles jurassiennes qui seront perdantes au travers de cette nouvelle loi. Qui va combler cette perte pour cette catégorie de familles ?

Le Parlement jurassien souhaite-t-il réellement la mise en œuvre d'une politique familiale digne de ce nom ? Aux yeux de notre groupe, la réponse ne peut être plus claire. Si le Parlement jurassien avait voulu mettre en place une politique familiale volontariste et ambitieuse, c'était maintenant qu'il pouvait s'en donner les moyens. Les allocations familiales constituent bien une partie de la politique familiale.

Dès lors, on ne peut pas qualifier ce projet de loi comme raisonnable et généreux puisqu'il ne règle pas les pertes d'une catégorie des familles jurassiennes. Comme cela avait été dit à cette tribune lors de la première lecture, la proposition socialiste résultait d'une recherche de compromis social qui permettait d'offrir des prestations supplémentaires aux familles jurassiennes. La cotisation des employés qui était proposée restait très minime et semblait être le pas nécessaire pour faire adhérer quelques-uns d'entre vous à notre proposition.

Lors des débats au sujet de la motion no 851, motion qui, je le rappelle, proposait des montants d'allocations familiales identiques à ceux proposés par le groupe socialiste lors de la première lecture de cette loi, notre collègue Rémy Meury indiquait que la notion de faire payer, à travers des cotisations, les employés n'était, à leur avis, pas scandaleux en soi. Lors de ce même débat, le Gouvernement jurassien proposait au Parlement de rejeter la motion no 851 et invitait le Parlement à débattre sur la problématique générale dans le cadre de la loi sur les allocations familiales. C'est chose faite, le groupe parlementaire socialiste a débattu et a amené des propositions.

Le groupe socialiste profite de cette tribune pour dire toute la confiance qu'il accorde au nouveau Conseil de la famille. Même si les propositions de notre groupe sur les allocations familiales avaient été acceptées, un chantier important attend ce conseil car le domaine de la politique familiale est très vaste et nécessite qu'on s'y attarde pour apporter les réponses promises par le Gouvernement.

Même si les allocations familiales constituent une partie de ce qu'est la politique familiale, il y avait là une opportunité d'améliorer les conditions des familles. Même si d'autres luttes doivent se faire ailleurs – le groupe parlementaire socialiste en avait bien conscience – la politique familiale pouvait déjà être améliorée et, ce, dès janvier 2009. Nous parlons ici, bien évidemment, de politique familiale qui concerne les réalités économiques de notre population. Comparer cette dernière à celle d'autres pays et d'autres cultures nous paraît tout simplement déplacé.

Quant à la proposition du groupe parlementaire UDC, notre groupe ne peut évidemment pas y adhérer. Cette pro-

position favorise uniquement les familles avec un seul enfant et ne respecte pas, par conséquent, le critère de l'équité exigé entre toutes les familles jurassiennes. Pour cette raison, notre groupe ne pourra pas soutenir cette proposition.

En conclusion, nous devons hélas constater que le Parlement n'est aujourd'hui pas suffisamment sensibilisé au développement d'une véritable politique familiale. Je profite de cette tribune pour vous indiquer que le groupe parlementaire socialiste entrera en matière mais s'abstiendra au vote final pour les raisons que je viens d'évoquer.

**M. Damien Lachat** (UDC) : Comme je l'avais déjà relevé lors de la première lecture, il n'est pour nous pas acceptable que les familles avec un enfant, qui, ne l'oublions pas, représentent 40 % des ayants droit, se voient amputées de quasiment 20 % de leur allocation alors que les autres familles toucheront en moyenne 10 % de plus, avec des pics à 20 % pour certaines.

Une nouvelle proposition de notre groupe, que vos présidents respectifs ont reçue par courriel, permet une redistribution plus équitable entre les familles et minimisera la perte de celles à un enfant sans pour autant modifier le budget global, ce qui était, semble-t-il, un point central lors de la première lecture. Nous proposons donc, à l'article 3, alinéa 1, 230 francs ainsi que 270 francs à l'alinéa 2. En supplément, dans un alinéa 2<sup>bis</sup>, nous ajoutons que les familles à un enfant bénéficient d'une allocation supplémentaire de 55 francs.

Ces montants, légèrement différents, restent malgré tout bien en dessus du minimum fédéral ainsi que dans la moyenne de nos cantons voisins. Ils permettront en outre de porter l'allocation de naissance et d'adoption à 900 francs, ce que nous proposons à l'alinéa 3.

Quant à la nouvelle proposition du Gouvernement d'augmenter le budget de 4 %, je la trouve un peu déplacée en regard des arguments et des griefs qui ont été émis en première lecture envers les propositions de minorité. En plus, je le rappelle, avec la proposition votée le mois passé, 60 % des familles (ceux avec deux enfants ou plus) toucheront déjà 10 % de plus qu'avec l'ancien système.

Je trouve également l'oubli de l'indexation, qui surgit entre les deux lectures, un peu léger. Peut-être que les membres du Gouvernement ne font pas souvent leurs courses mais, pour les autres, ils ont remarqué depuis belle lurette que les prix à la consommation ont augmenté et, donc, que l'on frôlait déjà depuis plusieurs mois la fameuse variation des cinq points. De plus, cette proposition est malvenue dans un canton déjà en tête en ce qui concerne les cotisations des employeurs.

En conclusion, j'espère que cette nouvelle minorité va récolter l'appui de la majorité des députés, pour le bien des familles jurassiennes, car, je le rappelle, voter la proposition du Gouvernement, c'est approuver que 40 % des familles perdent 20 % de leurs allocations. Merci donc de réserver un bon accueil à notre proposition.

**M. Jérôme Corbat** (CS-POP) : Pour dire, si la position du groupe CS-POP+VERTS est diamétralement opposée à celle de l'UDC, il est vrai que la philosophie qui sous-tend cette loi consistant plutôt à favoriser des foyers qui comptent plusieurs enfants est une philosophie qui a tendance à plutôt nous plaire.

Par contre, ce qui nous a gênés aux entournures, c'est, dans le cadre des perdants, pas ceux qui ont un gros revenu et qui ont un enfant unique mais ceux qui sont en difficultés financières, en délicatesse et qui ont un seul enfant. Pour ces gens, on s'est aperçu que, dans le cadre de cette loi, on ne pouvait pas véritablement intervenir et, donc, nous sommes intervenus en commission pour demander au ministre un engagement ferme de la part du Gouvernement pour que les gens à faibles revenus, qui sont en ce moment en délicatesse, puissent, eux, avoir de l'aide sous forme de cette annexe 9 qui avait été présentée en commission par M. Aubry, chef de la Caisse de compensation. En commission, le ministre nous a dit que ce ne serait peut-être pas exactement cette formule-là qui serait retenue mais que ce serait quelque chose d'approchant. Alors, j'attends effectivement du Gouvernement que, dans le débat d'aujourd'hui, il s'exprime clairement sur ces gens qui seront peut-être laissés sur la route alors que ce sont eux qui nous embêtent en ce qui concerne les oubliés de cette affaire.

Je vous remercie de votre attention. Bien sûr que le groupe CS-POP+VERTS va soutenir le projet général.

**M. Philippe Receveur**, ministre des Affaires sociales : Pour l'essentiel de son argumentation, le Gouvernement se permet de vous renvoyer aux propos qui ont été tenus à cette tribune ici même lors de notre dernière séance de Parlement. Il tient plus particulièrement à apporter un complément d'information s'agissant de ce message complémentaire du 10 juin 2008, qui semble étonner ceux qui l'ont mal lu ou ne l'ont pas compris !

Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés, nous vivons sous un régime légal, somme toute relativement simple, qui prévoit que les allocations familiales sont indexées dès lors que l'indice des prix à la consommation varie de cinq points au minimum depuis la dernière fois où le montant des allocations a été fixé. Ce n'est donc pas une question de savoir si vous allez faire vos courses vous-même, si vous envoyez votre conjoint, si vous y allez souvent, si vous comparez les prix d'un mois à l'autre. On se permet, on le doit, de faire usage de bases un tout petit peu plus scientifiques que celles-là. Autrement dit, quand les responsables statistiques fédéraux nous envoient des chiffres certifiés, à partir de là on s'ajuste, Mesdames et Messieurs les Députés. Ce n'est ni léger, ni étonnant. C'est la moindre des choses parce que la loi actuelle l'oblige.

Le président de la commission vous l'a dit tout à l'heure, ne pas proposer cet ajustement en cours de route aurait eu pour effet que le simple changement légal ou législatif aurait entraîné des conséquences défavorables aux bénéficiaires puisque, si la loi n'avait pas changé, il aurait bien fallu adapter ces allocations. C'est tout simplement une obligation que nous avons. Quant à savoir ce que cela coûte, comment cela se passe, là n'est pas la question. Nous n'avons pas à négocier, fort heureusement; le projet de loi ne prévoit pas non plus que l'on négocie ce genre d'ajustement. Le nouveau montant fera l'objet d'indexation dès lors que les conditions fixées par le Conseil fédéral sous le nouveau droit seront réunies. Nous n'avons pas voulu qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les Jurassiennes et les Jurassiens bénéficiaires d'allocations familiales soient désavantagés simplement parce qu'on changeait de loi. Sous l'ancien régime, actuellement, c'est le cas; sous le nouveau, cela le restera.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, tout simplement pourquoi le Gouvernement a jugé utile de procéder ainsi. Ce n'est ni léger, ni étonnant, pour reprendre des arguments entendus tout à l'heure.

Maintenant, pour ce qui concerne les personnes concernées plus précisément par la réduction, c'est-à-dire celles qui sont parentes d'un enfant, nous en avons déjà parlé en commission, nous en avons parlé au plénum et nous avons évalué la situation : un peu moins de 5 % des familles à un enfant se verront un peu plus encore poussées vers la précarité par le dispositif adopté en matière d'allocations familiales. Donc, les chiffres qui nous ont été donnés tout à l'heure par le représentant de l'UDC sont complètement faux. Je ne sais pas où l'on va chercher des chiffres pareils. Il n'y a pas 40 % des familles jurassiennes qui n'ont qu'un enfant; elles sont moins de 25 % et, dans cette proportion, 5 % au maximum sont particulièrement touchées. C'est pour ces familles-là que le Gouvernement s'est engagé dans son programme de législation – qu'il a réitéré son engagement dans le cadre du message à l'appui du projet qui vous est soumis – de trouver des solutions, notamment (j'insiste sur ce point) en termes d'aides complémentaires à la prise en charge des coûts de l'assurance maladie. Si je dis notamment, c'est parce que, simultanément, cela a été relevé tout à l'heure, le Conseil de la famille a reçu un mandat le chargeant de définir les contours de la politique de la famille du canton du Jura. Peut-être qu'ici c'est au groupe socialiste que je dois m'adresser pour regretter quand même d'entendre ses propos par lesquels on assimile un peu légèrement la seule problématique des allocations familiales, qui est très importante, au 100 % de la politique familiale. Ce n'est pas sur la politique familiale du canton du Jura que le Parlement doit se prononcer aujourd'hui, c'est sur les allocations familiales. C'est une chose qui mérite d'être soutenue et je dois regretter bien sincèrement que le vote final nous soit déjà annoncé comme déserté par le groupe socialiste. J'estime personnellement que ce n'est pas très responsable d'agir de la sorte face à un enjeu aussi important que celui-ci.

Pour ce qui concerne enfin la situation générale, on nous dit que c'est généreux ou que ce n'est pas généreux. Je crois qu'avant d'utiliser des qualificatifs aussi chargés émotionnellement, il faut se rendre compte que, comme l'a rappelé tout à l'heure un autre rapporteur de la commission, beaucoup plus de familles vont se trouver avantagées par rapport à la situation actuelle que celles qui ne seront pas avantagées. Nous l'avons déjà dit, les familles à un enfant ne sont pas des familles qui ont définitivement un seul enfant mais la famille est une notion dynamique. Autrement dit, ce désavantage non seulement est extrêmement ciblé mais, en plus, il est limité dans le temps. Et puis, avec la situation qui vous est proposée ici, ce sont les trois quarts des familles qui se trouveront avantagées. Et le Gouvernement s'est exprimé notamment à ce sujet quand il s'est agi de voir, à l'intérieur de cette opération blanche que nous souhaitons mener, de quelle façon il s'agissait d'arbitrer le conflit d'intérêt en cette matière et nous avons résolument opté pour apporter notre soutien aux familles à deux enfants et plus. Je crois que ceci est respectable. C'est un élément de la politique familiale que le Gouvernement entend mettre en œuvre ici.

Je conclurai avec ceci : il ne faut pas oublier non plus que, lorsqu'on parle d'aider – et ici je me réfère à ces familles particulièrement défavorisées dont nous parlait tout à

l'heure la représentante du groupe socialiste – selon toutes les études qui ont été faites à ce jour, que ce soit dans le cadre purement fédéral, dans le cadre des hautes écoles, de l'OCDE ou autres, il apparaît une chose : le mécanisme régulateur qu'un Etat doit mettre en marche pour aider de manière ciblée certains groupes de familles, le pire que l'on connaisse, le moins efficace, le plus coûteux, le plus compliqué, c'est l'allocation familiale. Nous n'avons pas voulu entrer sur ce terrain-là en l'occurrence, conscients que d'autres éléments de politique familiale doivent être actionnés.

Je l'ai dit tout à l'heure, il faut peut-être y ajouter, en dernière information dans ce débat d'entrée en matière, que, l'année prochaine, le Gouvernement devra adapter sa fiscalité en ce qui concerne plus précisément l'adaptation à la progression à froid. Et finalement, dans ce contexte-là, il s'agira aussi de s'interroger, avant l'année prochaine bien sûr, cet automne déjà, sur la possibilité d'ouvrir un secteur en faveur des familles dans le domaine fiscal. C'est évidemment quelque chose qu'on ne peut pas régler aujourd'hui mais l'intention que le Gouvernement a affichée jusqu'à aujourd'hui, non seulement de compenser la perte pour les familles qui seront les plus touchées par cette mesure mais aussi d'avantager les familles en général, est une intention bien réelle que je réitère aujourd'hui, au nom du collège, en vous recommandant l'entrée en matière.

Pour ce qui concerne la proposition du groupe UDC, je crois que le Gouvernement s'est déjà exprimé lors de la dernière séance par rapport à des allocations différenciées. Les arguments restent les mêmes : on ne peut pas entrer en matière sur une proposition telle que celle-là, qui aurait pour effet notamment de péjorer la situation des trois quarts des ayants droit, ceci pour venir au secours de moins de 25 % de la population concernée. C'est un mauvais arbitrage, c'est une fausse bonne idée. Nous avons réfléchi, au stade initial, à la possibilité de compensations de ce genre mais pas dans la loi sur les allocations familiales qui recommande une allocation pour un enfant et qui nécessite de l'équité entre les montants de ces allocations. Pour cette raison, le Gouvernement vous propose évidemment le rejet de cette proposition-là.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que le Gouvernement souhaitait vous donner comme complément d'information au stade du débat d'entrée en matière.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

### Article 3, alinéas 1 et 2

**M. Damien Lachat** (UDC) : Monsieur le ministre parlait d'enfants et je parlais de familles. Les chiffres ne sont pas faux. Evidemment, c'est 20 % des familles.

Et puis, j'aimerais quand même dire que, dans n'importe quel système que vous prônez, les familles à un enfant vont perdre 20 % de leur allocation.

### Article 3, alinéa 1

*Au vote :*

- la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par la majorité du Parlement; 3 députés soutiennent la proposition du groupe UDC;
- la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par la majorité des députés; 3 députés soutiennent le texte adopté en première lecture.

Article 3, alinéa 2

*Au vote :*

- *la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par la majorité du Parlement; 3 députés soutiennent la proposition du groupe UDC;*
- *la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par la majorité des députés; 3 députés soutiennent le texte adopté en première lecture.*

Article 3, alinéa 2<sup>bis</sup>

**M. Damien Lachat** (UDC) (*de sa place*) : Nous retirons notre proposition.

Article 3, alinéa 3

**M. Damien Lachat** (UDC) (*de sa place*) : Cette proposition n'a plus de sens et nous la retirons.

Article 5, alinéas 1 à 4

**Le président** : Cet article est accepté avec la mention de la commission de rédaction qui nous fait préciser le fait qu'il s'agit de la Caisse d'allocations familiales «de la République et Canton du Jura» et non «du canton du Jura». On y reviendra à plusieurs reprises et je pense qu'on pourra sans autre voter la modification qui nous est proposée par la commission de rédaction.

Article 8, alinéas 1 et 2

**M. Joël Vallat** (PS), président de la commission : La minorité de la commission désire supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 8. La majorité de la commission désire les maintenir car l'objectif est de préciser que les caisses de compensation ont comme affiliés ceux qui le sont à l'AVS. Alors que l'avis d'une majorité du groupe PDC est de dire qu'on laisse le libre choix de s'affilier à une autre caisse.

Notre commission, dans sa majorité, ne partage pas cet avis car, pour des raisons purement administratives, d'efficacité et de coût, le fait de lier l'AVS à la Caisse d'allocations familiales est une bonne chose, ce d'autant plus que les entreprises ont toujours demandé moins d'administration et de bureaucratie. A ce jour, nous avons des entreprises affiliées à une association professionnelle en matière d'AVS et affiliées à une autre association professionnelle pour les allocations. On voit bien ici la complexité du problème : ces entreprises doivent envoyer deux décomptes et reçoivent également deux factures.

Nous pouvons encore dire que tout est basé sur l'AVS dans la loi fédérale sur les allocations familiales, raison pour laquelle le Parlement fédéral a dit qu'étaient reconnues d'office les caisses de compensation pour allocation familiale gérées par des caisses de compensation.

Pour ces raisons, la majorité de la commission vous demande d'accepter les alinéas 1 et 2 de l'article 8.

**M. Philippe Receveur**, ministre des Affaires sociales : Prioritairement, pour la proposition de la commission de rédaction qui souhaite ajouter «République et» avant canton du Jura, il faudra bien s'assurer que cette dénomination est conforme. Non pas que j'aie des doutes sur le fait que le canton du Jura s'appelle comme cela de son nom complet mais, par contre, la Caisse de compensation, d'après la loi introductive, s'appelle «Caisse de compensation du canton

du Jura». Ceci dit, c'est un détail rédactionnel sur lequel il faudra se mettre d'accord.

Pour ce qui concerne la proposition de suppression de ces alinéas 1 et 2, le Gouvernement ne peut que réitérer la position qu'il a exprimée jusqu'à aujourd'hui, pour les mêmes motifs que ceux que le président de la commission a évoqués tout à l'heure, et ne souhaite pas allonger sur ce point-là. Mais considérant qu'il y va véritablement d'un édifice conforme, cohérent, en tous points calqué sur le modèle voulu par la loi fédérale sur les allocations familiales, qui fait, je vous le rappelle un lien extrêmement étroit entre caisse de compensation AVS et caisse d'allocations familiales. Nous ne souhaitons pas voir ce lien rompu et nous vous recommandons donc le maintien des alinéas 1 et 2 de l'article 8.

Article 8, alinéa 1

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 10.*

Article 8, alinéa 2

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 7.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement; 3 députés la rejettent.*

## 17. Modification de la loi instituant le Conseil de la santé publique (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique (RSJU 172.481) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Conseil se compose de neuf à onze membres représentant les milieux suivants :

- a) les prestataires de soins;
- b) les usagers;
- c) la société civile;
- d) les assureurs;
- e) le service de santé scolaire.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le Président : François-Xavier Boillat      Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

**M. Joël Vallat** (PS), président de la commission de la santé : Pour cette deuxième lecture, notre commission, dans sa grande majorité, vous propose, comme en première lecture, d'accepter cette loi.

Je profite d'être à la tribune (je ne remonterai en principe pas dans la discussion de détail) pour vous dire qu'une petite modification d'ordre rédactionnel est à apporter à l'article 3, lettre e. La proposition est d'inscrire «le service de santé scolaire» au lieu de «un ou une représentant(e) du service de santé scolaire». Cette modification est acceptée par la commission.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

**Le président :** Nous allons passer sans autre au vote final puisqu'il n'y a pas de modification par rapport à la première lecture si ce n'est la petite particularité que vient de nous indiquer le président de la commission.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 45 députés.*

### **38. Arrêté concernant le subventionnement de la construction d'un centre de formation pratique des métiers du bois par l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 82, alinéa 2, de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle (RSJU 413.11),

vu l'article 45, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

*arrête :*

Article premier

#### Commission et Gouvernement :

Une subvention à l'investissement de 500'000 francs est accordée à l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes pour la construction d'un centre de formation pratique des métiers du bois en Dozière, à proximité de la Division artisanale du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Delémont. Ladite subvention n'est valable que pour le projet précité et pour autant qu'il offre des garanties suffisantes en vue de pallier les risques d'inondation.

Article 2

Cette subvention est imputée au budget d'investissement 2009 du Centre jurassien d'enseignement et de formation, rubrique 540.565.00.

Article 3

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi de la subvention.

Article 4

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le Président : François-Xavier Boillat      Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

**M. Jean-Paul Miserez** (PCSI), président de la commission de la formation : Le message qui vous a été soumis par le Gouvernement le 29 avril dernier est clair et complet. Permettez-nous cependant, au nom de la commission, de

rappeler qu'il s'agit de permettre à l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes de disposer d'un lieu de formation pratique pour remplacer en particulier les locaux actuellement occupés à Porrentruy, qui devront être libérés afin de permettre au CEJEF de disposer de place pour la formation des horlogers.

L'Association des menuisiers, charpentiers et ébénistes étant intercantonale (entre le canton du Jura et le Jura bernois), deux sites ont été étudiés : à Moutier et à Delémont. Lors de son assemblée du 12 juin dernier, l'Association a choisi de s'implanter à Delémont et nous en sommes très heureux. L'implantation choisie est en parfaite harmonie avec le Centre professionnel, dans lequel les apprentis menuisiers du Jura suivront, depuis la prochaine année scolaire, les cours théoriques.

La commission s'est montrée d'emblée très favorable à soutenir cette implantation dont le maître de l'ouvrage sera, rappelons-le, l'Association des menuisiers, charpentiers et ébénistes et non l'Etat du Jura.

Nous avons cependant évoqué le risque d'inondations rendu particulièrement évident depuis les événements de l'été dernier. Nous avons reçu la garantie que toutes les mesures, tant constructives (par l'élévation par exemple du bâtiment à 1,20 mètre au-dessus du terrain naturel) que les mesures de protection (par l'aménagement de digues) ont été ou seront prises. La commission a été informée de l'intense échange de correspondances et de courriels à ce sujet. Nous avons néanmoins complété le texte de l'arrêté en conditionnant l'octroi de la subvention au respect de toutes les conditions liées à l'inondabilité du site.

La commission de la formation, à l'unanimité, vous recommande l'octroi de cette subvention pour la construction d'un centre de formation pratique des métiers du bois par l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes.

Permettez-moi de mentionner ici que le groupe PCSI soutiendra aussi cet objet.

**M. Damien Lachat** (UDC) : Notre groupe a pris connaissance avec intérêt de ce projet. A une époque où les matières premières se font rares et chères et où les problèmes de CO<sub>2</sub> sont actuels, il est important de soutenir les métiers ayant trait au bois, matière noble et naturelle. Toutefois, j'aimerais soulever quelques points qui nous paraissent pertinents.

Au sujet du bâtiment de l'armée, est-ce que tout le nécessaire a été fait pour obtenir une réponse des services de la Confédération ? Il serait quand même intéressant, du point de vue économique et écologique, de pouvoir réutiliser les bâtiments actuels existants. Le Gouvernement ne pourrait-il pas pousser pour faire avancer le dossier ?

En ce qui concerne le projet de construction d'un nouveau bâtiment, il aurait été intéressant d'organiser un petit concours pour non seulement pouvoir comparer les idées architecturales mais aussi les aspects financiers. Ceci aurait eu le mérite de faire participer les bureaux d'architecture régionaux car, dans le Jura aussi, il y a de très bons bureaux d'architecture.

Du point de vue architectural précisément, le projet présenté n'est pas dans la continuité du Centre professionnel. A l'époque, l'auteur du projet, Vincent Mangeat, avait orienté

ses réflexions sur le bien-être et le confort des étudiants, propices à un enseignement efficace. Les grandes parties vitrées permettent par exemple de bénéficier d'une excellente lumière naturelle dans les classes et les ateliers. Il ne serait donc peut-être pas inutile de penser le site sous un aspect un peu plus global et que les différents bâtiments soient en adéquation les uns avec les autres pour ne pas trop dénaturer le site.

Ma dernière remarque concerne le risque d'inondation. La parcelle est inondable et le sous-sol est infiltré par une haute nappe phréatique. J'espère que, comme dans le cadre du projet de Centre professionnel, des mesures seront prises pour stabiliser le bâtiment sur ce sol difficile.

En conclusion, notre groupe trouve le projet important au niveau de la formation professionnelle mais il espère que le projet sera quelque peu retravaillé pour assurer la pérennité du site.

**M. Jean-Paul Miserez** (PCSI), président de la commission : Le groupe UDC soulève un certain nombre de questions, pour ne pas dire d'objections, par rapport à ce projet. Ces objets ont été étudiés en commission; c'est pour cela que je peux y répondre.

Concernant le concours, l'aspect architectural, le mode de construction du bâtiment, je l'ai dit tout à l'heure, le maître d'ouvrage de ce bâtiment est l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes. C'est elle qui décide de la construction. Au pire, on peut leur dire : «Allez ailleurs, le projet que vous nous présentez ne nous convient pas». Mais nous n'avons pas d'emprise sur le projet et sur son mode de construction.

Concernant l'inondabilité, je l'ai dit aussi, il y a eu de très nombreuses discussions entre le Canton, les services de la protection de la nature et la commune de Delémont pour essayer de résoudre ce problème d'inondabilité. Toutes les mesures sont prises, avec encore cette réserve que si, d'ici la mise en construction de l'ouvrage, on n'a pas la garantie que toutes les mesures décentes et prévisibles sont prises, la subvention de 500'000 francs du Canton pourra être retirée.

Concernant le bâtiment de l'arsenal, là aussi tous les bruits ont couru sur sa disponibilité. Pour l'heure, l'information que nous avons en commission, c'est que ce bâtiment – et ce sont les dernières informations reçues – n'est pas disponible actuellement. D'autre part, si des possibilités d'utilisation sont données, elles s'orientent du côté de la nouvelle géographie de l'enseignement du secondaire II et tertiaire. Il y aurait des possibilités d'utiliser ce bâtiment ainsi que le terrain qui est côté, à condition qu'ils soient à des prix décents. Pour le Centre professionnel du bois, vous comprendrez quand même aisément que si l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes peut construire un bâtiment en bois pour y porter son enseignement, c'est certainement logiquement préférable à une construction en béton, même s'il s'agit d'une reprise.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Je vais «restreindre» mon propos par rapport à la présentation du dossier qu'a déjà faite le président de la commission.

Néanmoins, j'aimerais préciser que le Gouvernement se réjouit de soumettre à votre approbation cet arrêté, qui con-

tribue à la réalisation, somme toute, d'un beau projet relevant de la politique de formation et également de partenariat de la République et Canton du Jura avec une association professionnelle.

Ce projet est également en quelque sorte une concrétisation, un signe de ce que peut apporter une vision transversale de la formation du secondaire II, à savoir le CEJEF qui peut et qui doit vérifier lorsqu'il y a des difficultés en matière de locaux – c'était le cas pour l'horlogerie – ce qu'on fait par rapport aux besoins des jeunes en formation au niveau de l'horlogerie mais quid également d'autres jeunes en formation. En effet, au départ, c'aurait pu être une mini-crise – soyons très transparent – dans la mesure où l'Association professionnelle interjurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes s'est vu proposer d'autres locaux en Ajoie mais qui lui convenaient somme toute un peu moins que d'être arrimée à un centre professionnel et qu'elle a posé la question, à mes yeux très pertinente : «En fait, pourquoi l'Etat investit sans hésiter pour les horlogères et les horlogers et puis hésite ou bien n'investit pas de la même manière pour des menuisiers, charpentiers ou ébénistes ?»

Ce qu'on peut aussi dire, c'est que cela concerne 160 jeunes en formation pratique, tant du côté Jura que Jura bernois. Cette question, comme toute, nous a rapidement amenés à nous poser la question d'un partenariat pour une construction d'une halle des métiers du bois.

Par rapport à cela, j'abonde dans le sens de ce que vous a mentionné le président : il serait un peu cocasse ou bien en terme de symbole particulier que, pour travailler les métiers du bois, on soit dans des locaux en fait qui ne sont pas adaptés à l'enseignement mais également dans un matériau complètement autre que la noblesse du matériau du bois.

Peut-être aussi vous indiquer que beaucoup de choses ont été dites sur la disponibilité potentielle des bâtiments en propriété de l'armée. Cela a aussi été dit régulièrement que la décision allait être prise dans les mois qui allaient suivre et les mois s'égrènent sans qu'il y ait une décision définitive. Par contre, ce qu'on peut dire, c'est que, dans les locaux équipés sous forme de bureaux, il y a actuellement le Service de l'identité judiciaire, de même que les dossiers de différents services de la police, et plutôt un projet de regroupement au niveau de la police dans ces locaux-là plutôt que de s'en «défaire» ou de demander à l'armée de les acquérir. Donc, il y a des projets pour des locaux équipés sous forme de bureaux. Tandis que les autres, franchement, ce sont des locaux de dépôt ou autres où on ne peut pas s'arrimer à un projet de formation ou autre. Donc, cette hypothèse-là a été travaillée mais rapidement abandonnée.

Le projet de construction de cette halle des métiers du bois a été, somme toute, rapidement décidée dans la mesure où il y a une urgence, à savoir qu'à la rentrée scolaire prochaine, il faut que ces jeunes bénéficient de locaux adaptés pour la formation pratique. J'insiste pour dire que c'est la formation pratique tandis que la formation théorique continuera à être disponible tant sur le site de Delémont à l'école que sur le site de Porrentruy.

Une discussion très constructive a débuté entre l'Association, par son président, M. Schwab, et la direction du CEJEF et différents partenaires. Je dois relever également l'excellente collaboration avec M. Schwab qui, pour la petite histoire, habite Prêles, dans le Jura bernois, mais n'a pas hésité à défendre le meilleur des projets pour les jeunes en

formation, à savoir celui d'une construction, pour aussi impliquer les jeunes dans le projet même de construction. Et c'est, comme le président l'a relevé, le 12 juin dernier que l'assemblée générale de l'Association a décidé, à l'unanimité, de réaliser cette construction à côté de la division artisanale du CEJEF à Delémont.

Les intérêts de ce projet, que le Gouvernement propose au Parlement de subventionner à hauteur de 500'000 francs, sont donc importants et multiples. Relevant du domaine de la politique de formation, il relève également du soutien à un secteur économique pour le Jura (le secteur du bois) mais également de la promotion de techniques de construction et d'économies d'énergie car il sera labellisé Minergie ou autres (il y aura une collaboration avec les services de l'Etat concernés). Il s'inscrit également de manière cohérente, également optimiste, dans le cadre de la collaboration inter-jurassienne; dans tous les nouveaux projets ou autres de formation, il faut avoir cette réflexion de collaboration avec le canton de Berne au niveau des nouvelles infrastructures.

Comme c'est mentionné à la page 8 du message, l'Etat octroie un droit de superficie gratuit à l'Association, dont la valeur est estimée, sur la base des usages locaux, à quelque 10'000 francs par année. En contrepartie (c'est aussi un bout de réponse à votre inquiétude, Monsieur le Député), l'implication de l'Etat est assurée par la participation du Service des constructions au sein même de la commission de construction (en principe, l'architecte cantonal, M. Theurillat). Donc, il y aura un lien direct sur la qualité du projet au niveau architectural. De plus, le projet, comme tout autre projet, devra être approuvé tant par la commission des dangers que par l'ECA. Donc, les fragilités ou les vulnérabilités du dossier sur la question du risque potentiel d'inondation seront prises en considération.

Il faut encore préciser que des discussions ont eu lieu avec la commune de Delémont sur l'emplacement même de la construction et il a été pris en considération qu'actuellement déjà les bâtiments construits sont en zone à risque, donc qu'une solution (soit transitoire, soit définitive) devait être prise au niveau d'une construction de digues. Actuellement, c'est l'option pour une construction définitive qui est retenue et en sécurisant définitivement ce périmètre-là, la construction peut être envisagée sans difficulté avec, encore, des aménagements tels que cela a déjà été prévu (rehaussement de 1,20 mètre et aucun sous-sol dans la construction).

Bref, peut-être qu'on aurait pu, parce que de nombreux partenaires ont été consultés, concernés, bien en amont, débattre de tous ces thèmes. Je crois que chacun a été de bonne foi en se disant qu'il fallait y mettre le plus d'avantages possible pour intéresser l'Association à retenir le lieu de construction à Delémont par rapport à cette forte proximité souhaitée avec la division artisanale du CEJEF.

Voilà pour l'essentiel. Je crois qu'on ne peut jamais dire que c'est acquis mais, dans le cadre de la commission, les groupes sont entrés en matière de manière positive et unanime, en situant bien qu'il s'agit, pour les jeunes en formation, les jeunes menuisiers, charpentiers et ébénistes, de bénéficier d'un centre un petit peu comme la halle des maçons, qui mettra en visibilité leurs compétences, qui correspond aussi à leur envie de se profiler dans un métier d'avenir.

Donc, le Gouvernement vous invite et vous remercie d'accepter l'arrêté de subventionnement pour un montant de 500'000 francs.

J'ai oublié de dire que la subvention qui a été attribuée à la halle des maçons à l'époque, elle peut tout à fait l'être dans un contexte comme celui-ci dans la mesure où la Confédération ne subventionne plus des constructions en matière d'infrastructures scolaires mais considère que la subvention est intégrée dans le forfait pour apprentis. Ce forfait correspond ensuite à une orientation politique au niveau de la formation mais également aux moyens mis à disposition. Ce centre-ci étant considéré comme un moyen mis à disposition pour la formation des jeunes, ce projet est donc totalement conforme, légalement, à nos capacités de subventionnement.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.*

**Le président :** Nous allons continuer notre petite gymnastique pour revenir au Département des Finances, de la Justice et de la Police et passer au point 25 de l'ordre du jour.

## **25. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (première lecture)**

### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de modification de la loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI, RSJU 312.5).

L'actuelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5) a été adoptée en 1991 et est entrée en vigueur en 1993. Dans le Jura, celle-ci a été mise en œuvre tout d'abord par une législation transitoire puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, par la LiLAVI.

Les différents volets de l'aide aux victimes (les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes) d'infractions fonctionnent à satisfaction. Le Code de procédure pénale a intégré diverses règles améliorant la position de la victime dans toutes les phases de la procédure pénale; elles sont régulièrement appliquées par les autorités compétentes. Le Service juridique statue sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale. Quant au centre de consultation LAVI, ses tâches ont tout d'abord été attribuées aux Services sociaux régionaux mais, en 2005, le Gouvernement a mis sur pied un véritable centre de consultation, fonctionnant en tant que secteur spécialisé autonome des Services sociaux régionaux (Cf. arrêté du Gouvernement du 5 avril 2005 portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, RSJU 312.51).

Le 23 mars 2007, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

(dénommée ci-après «nLAVI»; le texte adopté a été publié à la FF 2007 2163; le message du Conseil fédéral peut être consulté à la FF 2005 6683). Ce nouveau texte n'apporte pas de grands changements et tend plutôt à consolider l'acquis, en reprenant par exemple certaines règles découlant de la jurisprudence et en clarifiant quelques questions.

Parmi les quelques nouveautés, on cite principalement :

- la suppression de l'indemnisation et de la réparation morale en cas d'infraction à l'étranger (article 3, alinéa 2, nLAVI);
- la libération du secret en cas de mise en danger d'un mineur (article 11, alinéa 3, nLAVI);
- l'introduction d'une indemnisation entre cantons lorsqu'une victime a recours à un centre de consultation d'un autre canton (article 18 nLAVI);
- le plafonnement des montants pouvant être alloués au titre de réparation morale (article 23 nLAVI);
- l'extension du délai pour déposer les demandes d'indemnisation et de réparation morale (article 25 nLAVI).

Il est prévu que la nouvelle loi fédérale entre en vigueur à l'automne de cette année.

Il convient désormais de rendre la LiLAVI compatible avec la nouvelle teneur du droit fédéral. On peut à cet égard relever que la marge de manœuvre du législateur cantonal est restreinte. En outre, les orientations inscrites en 2001 dans la LiLAVI se sont avérées judicieuses dans la pratique et ne sont pas mises en cause par le nouveau droit fédéral. Par conséquent, les modifications qu'il vous est proposé d'apporter à la LiLAVI présentent un caractère essentiellement technique.

S'agissant des dispositions de la nouvelle loi fédérale portant sur la protection de la victime dans le cadre de la procédure pénale, celles-ci ne connaissent qu'une réelle nouveauté, sous réserve de quelques nuances relevant du détail : en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, la victime peut demander à ce qu'il soit recouru à un interprète du même sexe (article 35, lettre c, nLAVI).

Cette nouveauté, ainsi que quelques modifications secondaires apportées par la nouvelle loi fédérale, pourraient justifier une adaptation du Code de procédure pénale (RSJU 321.1). Le Gouvernement propose toutefois d'y renoncer. En effet, les adaptations en question sont peu importantes; en outre, les dispositions de la nLAVI relatives à la procédure pénale sont d'application directe, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas forcément d'être précisées par le droit cantonal. Surtout, il ne faut pas perdre de vue que le Code de procédure pénale jurassien sera abrogé et remplacé par le futur Code de procédure pénale suisse à compter de 2010. Cela signifie que, si le Code jurassien était adapté à la nLAVI, ses nouvelles dispositions ne resteraient en vigueur qu'une quinzaine de mois.

Dans ces circonstances, le Gouvernement, privilégiant l'efficacité, préconise de ne pas adapter le Code de procédure pénale. Une information, adressée aux organes de poursuite pénale, à la police cantonale, à l'Ordre des avocats jurassiens ainsi qu'au centre de consultation sera suffisante jusqu'à l'entrée en vigueur du futur Code de procédure pénale suisse.

Le commentaire des modifications proposées figure dans le tableau comparatif annexé.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet qui vous est présenté.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 26 février 2008

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider      Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) est modifiée comme il suit :	
vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI)	vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)	
<u>Article 2</u> 1 On entend par victime toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le	<u>Article 2</u> La notion de victime est définie par le droit fédéral.	La notion de victime est définie par l'article premier nLAVI, avec une nuance par rapport à l'ancienne loi («physique» au lieu de «corporelle»). Il n'est pas nécessaire de paraphraser cette notion



Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>comportement de celui-ci soit ou non fautif.</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, la notion de la victime est définie par le droit fédéral (article 2 LAVI).</p>		<p>dans la loi cantonale. Cela permet par ailleurs d'éviter une adaptation du droit cantonal lorsque le droit fédéral change. Il est dès lors proposé de renvoyer à la loi fédérale.</p>
<p><u>Article 5</u></p> <p><sup>4</sup> Pour le surplus, la procédure de reconnaissance est réglée par voie d'ordonnance.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p><sup>4</sup> Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, la procédure de reconnaissance.</p>	<p>Selon le texte actuel, le Gouvernement est chargé d'adopter une ordonnance concernant la procédure de reconnaissance. Or, une telle ordonnance n'a à ce jour pas été élaborée et ne s'est, dans la pratique, pas avérée nécessaire. Il est dès lors proposé de rendre l'adoption d'une telle ordonnance facultative, comme cela est déjà le cas à l'article 7, alinéa 4.</p>
<p><u>Article 7</u></p> <p><sup>1</sup> Il incombe aux centres de consultation :</p> <p>(...)</p> <p>c) d'offrir, en cas de besoin, l'aide de plus longue durée aux victimes.</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p><sup>1</sup> Il incombe aux centres de consultation :</p> <p>(...)</p> <p>c) d'offrir, en cas de besoin, l'aide à plus long terme aux victimes.</p>	<p>Modification terminologique découlant du nouveau droit fédéral («aide à plus long terme» au lieu d'«aide de plus longue durée»).</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>b) de l'aide de plus longue durée</p> <p><sup>1</sup> Le centre de consultation assume les frais de l'aide de plus longue durée accordée à la victime dont le revenu ne dépasse pas la limite supérieure fixée par la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LPC), à condition que ces frais ne puissent pas être couverts par un assureur ou une autre personne tenue au paiement.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le revenu des victimes dépasse la limite fixée à l'alinéa 1, le centre de consultation assume tout ou partie des frais de l'aide de plus longue durée accordée, pour autant que la complexité de l'affaire, l'état de santé des victimes, la gravité de l'atteinte ou d'autres circonstances similaires le justifient et qu'on ne puisse pas exiger des victimes ou de leurs proches qu'ils assument de tels frais par leurs propres moyens.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement peut arrêter un barème de référence permettant de fixer la participation du centre de consultation aux frais de l'aide de plus longue</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>b) de l'aide à plus long terme</p> <p><sup>1</sup> L'aide à plus long terme fournie directement par le centre de consultation est gratuite.</p> <p><sup>2</sup> L'aide à plus long terme sous forme d'assistance matérielle est octroyée conformément aux barèmes applicables en matière d'aide sociale.</p> <p><sup>3</sup> L'aide à plus long terme fournie par un tiers est octroyée conformément au droit fédéral.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque le revenu de la victime dépasse la limite applicable, le centre de consultation assume tout ou partie des frais de l'aide à plus long terme accordée, pour autant que la complexité de l'affaire, l'état de santé de la victime, la gravité de l'atteinte ou d'autres circonstances similaires le justifient et qu'on ne puisse pas exiger de la victime ou de ses proches qu'ils assument de tels frais par leurs propres moyens.</p>	<p>Titre marginal : modification terminologique (cf. commentaire ad article 7.)</p> <p>Alinéa 1 : Reprise de l'article 5 nLAVI.</p> <p>Alinéa 2 : La nLAVI ne précise pas comment l'aide matérielle est octroyée; celle-ci s'apparente à l'aide sociale de sorte qu'il convient d'appliquer les mêmes tarifs qu'en la matière, comme c'est déjà le cas actuellement.</p> <p>Alinéa 3 : Cet alinéa correspond à l'ancien alinéa 1 de l'article 10; les articles 6 et 16 nLAVI règlent la matière de sorte qu'il convient d'y renvoyer.</p> <p>Alinéa 4 : Reprise de l'ancien article 10, alinéa 2, de la loi cantonale, avec une adaptation en début de phrase («la limite applicable», à savoir celle à laquelle fait référence l'alinéa 3, définie par le droit fédéral); notons qu'il s'agit d'un choix politique qui va au-delà des strictes exigences de la loi fédérale.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
durée.	<sup>5</sup> Dans les limites du droit fédéral, le Gouvernement peut arrêter un barème de référence permettant de fixer la participation du centre de consultation aux frais de l'aide à plus long terme.	Alinéa 5 : Reprise de l'ancien article 10, alinéa 3, en ajoutant que le barème doit être conforme à la loi fédérale.
<p><u>Article 11</u></p> <p><sup>3</sup> Les modalités de présentation du budget et des comptes ainsi que les autres aspects des relations financières entre l'Etat et le centre de consultation sont réglés par voie d'ordonnance.</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les modalités de présentation du budget et des comptes ainsi que les autres aspects des relations financières entre l'Etat et le centre de consultation.</p>	Cf. commentaire ad article 5, alinéa 4 (il est ici question d'une ordonnance portant sur les modalités de présentation du budget et des comptes).
<p><u>Article 13</u></p> <p><sup>1</sup> Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations (article 4 LAVI).</p> <p><sup>2</sup> Sont tenus au secret : (...)</p> <p><sup>5</sup> Elle est levée lorsque la personne concernée y consent; elle ne peut pas être levée par une autorité.</p> <p><sup>6</sup> La personne qui viole son obligation de garder le secret est punie conformément à l'article 4 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p><sup>1</sup> Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations (article 11 LAVI).</p> <p><sup>2</sup> Sont notamment tenus au secret : (...)</p> <p><sup>5</sup> Elle est levée lorsque la personne concernée y consent.</p> <p><sup>6</sup> (Abrogé.)</p>	<p>Alinéa 1 : A la fin de l'alinéa, adaptation de la référence à la nLAVI.</p> <p>Alinéa 2 : Il est préférable de rendre l'énumération non exhaustive afin d'éviter des lacunes.</p> <p>Alinéa 5 : Il est proposé de ne reprendre que la première phrase de l'alinéa 5, qui correspond à l'article 11, alinéa 2 nLAVI, et de supprimer la seconde («elle ne peut pas être levée par une autorité»); il n'y a en effet pas lieu d'aller au-delà de ce qu'exige le droit fédéral.</p> <p>Alinéa 6 : Le renvoi opéré au nouvel alinéa 1 porte sur l'ensemble de l'article 11 nLAVI de sorte que l'alinéa 3 de cette dernière disposition (libération du secret en cas de mise en danger d'un mineur) ainsi que son alinéa 4 (sanction pénale en cas de violation) sont directement applicables. Il n'est pas nécessaire de répéter leur teneur dans la loi cantonale.</p>
<p><u>Article 14</u></p> <p>Le droit fédéral (article 11 ss LAVI) détermine le cercle des bénéficiaires et l'étendue de l'indemnisation ou de la réparation morale en faveur des victimes d'infractions.</p>	<p><u>Article 14</u></p> <p>Le droit fédéral détermine le cercle des bénéficiaires et l'étendue de l'indemnisation ou de la réparation morale en faveur des victimes d'infractions.</p>	Afin d'éviter de futures modifications, la référence aux articles 11 et suivants LAVI est supprimée au lieu d'être adaptée.
<p><u>Article 16</u></p> <p><sup>2</sup> La victime joint les pièces utiles à sa demande, notamment les documents qui attestent son revenu (article 12 LAVI).</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p><sup>2</sup> La victime joint les pièces utiles à sa demande, notamment les documents qui attestent son revenu.</p>	Cf. commentaire ad article 14.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 17</u> La victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction; à défaut, ses prétentions sont périmées.</p>	<p><u>Article 17</u> (Abrogé.)</p>	<p>L'article 25 nLAVI règle exhaustivement (et de manière relativement complexe) la péremption de la demande d'indemnisation et de réparation morale. Il ne se justifie plus de maintenir une telle disposition en droit cantonal.</p>
<p><u>Article 19</u> <sup>1</sup> Le Service juridique examine, dans un bref délai, s'il y a lieu d'accorder une provision à la victime (article 15 LAVI).</p>	<p><u>Article 19</u> (Abrogé.)</p>	<p>On peut appliquer le même raisonnement que pour l'article 17 : les articles 21 et 29 nLAVI règlent la procédure applicable aux demandes de provision de manière suffisamment détaillée de sorte que l'article 19 peut être supprimé.</p>
<p><u>Article 20</u> <sup>2</sup> La décision est sujette à opposition au Service juridique. La décision sur opposition est soumise à recours à la Chambre administrative; le délai de recours est de 30 jours.</p>	<p><u>Article 20</u> <sup>2</sup> (Abrogé.)</p>	<p>Cette disposition est lacunaire dans la mesure où elle indique le délai de recours mais non celui d'opposition; elle omet également le délai de recours applicable en cas de décision incidente. Elle n'est en outre pas nécessaire car l'article 22 LiLAVI rend applicable le Code de procédure administrative, qui règle intégralement la procédure d'opposition et de recours. Il est par conséquent proposé d'abroger cette norme.</p>
<p><u>Article 21</u> Il n'est perçu ni émoluments ni débours pour les décisions.</p>	<p><u>Article 21</u> Sous réserve du droit fédéral, il n'est perçu ni émoluments ni débours pour la décision.</p>	<p>L'ajout des termes «sous réserve du droit fédéral» permet de tenir compte de l'article 30, alinéa 2 nLAVI, selon lequel des frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire.</p>
<p><u>Article 23</u> <sup>1</sup> Le Service juridique communique au Service de l'action sociale les décisions entrées en force.</p>	<p><u>Article 23</u> <sup>1</sup> Le Service juridique communique au Service de l'action sociale la décision entrée en force et, si besoin, le dossier.</p>	<p>Il est précisé que le Service juridique peut également transmettre le dossier de la cause au Service de l'action sociale car celui-ci peut avoir besoin de certaines informations en vue du recouvrement des prestations de l'Etat auprès de l'auteur, etc.</p>
<p><u>Article 25</u> <sup>1</sup> L'Etat procède au recouvrement des prestations versées à titre d'aide immédiate (article 9), d'aide de plus longue durée (article 10), d'indemnisation et de réparation morale (article 23.)</p>	<p><u>Article 25</u> <sup>1</sup> Dans les limites du droit fédéral, l'Etat procède au recouvrement des prestations versées à titre d'aide immédiate (article 9), d'aide à plus long terme (article 10), d'indemnisation et de réparation morale (article 23).</p>	<p>Le nouveau droit fédéral règle plusieurs points en lien avec la subrogation de l'Etat (article 7 nLAVI). Il précise par exemple que l'Etat renonce à faire valoir ses droits non seulement lorsque cela compromettrait la réinsertion de l'auteur mais aussi les intérêts dignes de protection de la victime; au lieu d'a-</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><sup>2</sup> L'Etat peut renoncer à faire valoir ses droits à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela se révèle nécessaire pour la réinsertion sociale de celui-ci.</p>	<p><sup>2</sup> (Abrogé.)</p>	<p>dapter dans ce sens l'article 25, alinéa 2 LiLAVI (ce qui reviendrait à paraphraser le droit fédéral), il est proposé de l'abroger et de faire référence au droit fédéral à l'alinéa premier.</p> <p>Ce renvoi au droit fédéral porte aussi sur l'article 7, alinéa 2 nLAVI, qui a une portée plus large que l'ancien droit. En effet, lorsque l'Etat exerce son droit de subrogation, ses prétentions priment celles de la victime ou de tiers, non seulement pour l'indemnisation ou la réparation morale allouée mais aussi pour l'aide fournie par le centre de consultation (cf. ancien article 14, alinéa 2 LAVI).</p> <p>Pour le surplus, la terminologie a été adaptée («aide à plus long terme»; cf. commentaire ad article 7).</p>
<p><u>Article 26</u></p> <p><sup>1</sup> Le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des montants versés; il représente l'Etat à l'égard des débiteurs de prestations en faveur de la victime.</p>	<p><u>Article 26</u></p> <p><sup>1</sup> Le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des montants versés; il représente l'Etat à l'égard des débiteurs de prestations en faveur de la victime et des autres cantons au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).</p>	<p>Aux termes de l'article 18 nLAVI, le canton qui a accordé, par le biais de son centre de consultation, de l'aide à une personne domiciliée dans un autre canton est indemnisé par celui-ci.</p> <p>L'ajout à l'article 26, alinéa 1 LiLAVI, charge le Service de l'action sociale de représenter l'Etat lorsque de telles créances sont en jeu.</p>
<p><u>Article 27</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un centre de consultation finance des prestations d'aide immédiate fournies par des tiers, l'Etat est subrogé, à concurrence des prestations versées, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'action sociale procède au recouvrement selon les articles 25 et 26 sur la base des décomptes et autres indications du centre de consultation.</p> <p><sup>3</sup> Le recouvrement des frais des prestations fournies par le centre de consultation lui-même est exclu.</p> <p><sup>4</sup> Le recouvrement des frais de l'aide immédiate auprès de la victime est prohibé.</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p><sup>1</sup> Le centre de consultation transmet au Service de l'action sociale le décompte et les données nécessaires au recouvrement des montants versés.</p> <p><sup>2</sup> Il établit régulièrement un décompte de l'aide à plus long terme versée à la victime.</p>	<p>Moyennant les diverses adaptations apportées aux articles 25 et 26, les articles qui suivent sont pour l'essentiel devenus sans portée :</p> <p>Alinéa 1 : Inutile vu l'article 25, alinéa 1 LiLAVI et l'article 7 nLAVI.</p> <p>Alinéa 3 : Le droit fédéral n'exclut pas la subrogation pour les prestations d'aide immédiate fournies par le centre de consultation de sorte qu'il n'y a pas lieu de se priver de cette possibilité en droit cantonal; l'alinéa 3 peut ainsi ne pas être repris.</p> <p>Alinéa 4 : L'article 5 nLAVI, qui prévoit la gratuité des prestations fournies par le centre de consultation envers les victimes, règle la situation.</p>
<p><u>Article 28</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un centre de consultation accorde des prestations d'aide de plus longue durée à la victime, l'Etat est subrogé, à concurrence du montant as-</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>Alinéa 1 : Même remarque que pour l'article 17, alinéa 1.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>sumé par lui, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction.</p> <p><sup>2</sup> Le centre de consultation établit, périodiquement, un décompte de l'aide de plus longue durée versée à la victime.</p> <p><sup>3</sup> Il transmet le décompte et les données indispensables au recouvrement au Service de l'action sociale qui procède au recouvrement selon les règles des articles 25 et 26.</p> <p><sup>4</sup> Le recouvrement des frais de l'aide de plus longue durée auprès de la victime est prohibé.</p>		<p>Alinéa 4 : Il n'y a pas, sur ce point, de raison d'aller au-delà de l'article nLAVI; il est ainsi proposé de ne pas reprendre la teneur de l'alinéa 4.</p> <p>La teneur de l'article 27, alinéa 2, et de l'article 28, alinéas 2 et 3, peut ainsi être condensée dans un nouvel article 27 se rapportant aux tâches du centre de consultation. Le reste peut être abrogé.</p>
<p><u>Article 29</u></p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'Etat a accordé une indemnité ou une somme à titre de réparation morale, il est subrogé, à concurrence du montant versé, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction. Les prétentions prennent celles que la victime peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'action sociale procède au recouvrement selon les règles des articles 25 et 26.</p>	<p><u>Article 29</u> (Abrogé.)</p>	<p>Inutile vu l'article 25 LiLAVI et l'article 7, alinéas 1 et 2 nLAVI.</p>
<p><u>Article 30</u></p> <p>Les procédures en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit.</p>	<p><u>Article 30</u> (Abrogé.)</p>	<p>Il est parti du principe que les cas pendants avant l'entrée en vigueur de la LiLAVI en 2002 sont réglés de sorte que l'article 30 n'a plus de portée. En outre, il pourrait entrer en conflit avec la disposition transitoire inscrite à l'article 48 nLAVI, ce qui pourrait être une source de confusion. Dans la mesure où la présente modification de la LiLAVI n'a que pour but de mettre en œuvre la nouvelle loi fédérale, la solution la plus simple est de ne pas prévoir de disposition transitoire à l'échelon cantonal.</p>

### Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (RSJU 312.15) est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5),

Article 2 (nouvelle teneur)

La notion de victime est définie par le droit fédéral.

## Article 5, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, la procédure de reconnaissance.

## Article 7, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il incombe aux centres de consultation :

c) d'offrir, en cas de besoin, l'aide à plus long terme aux victimes.

## Article 10 (nouvelle teneur)

b) de l'aide à plus long terme

<sup>1</sup> L'aide à plus long terme fournie directement par le centre de consultation est gratuite.

<sup>2</sup> L'aide à plus long terme sous forme d'assistance matérielle est octroyée conformément aux barèmes applicables en matière d'aide sociale.

<sup>3</sup> L'aide à plus long terme fournie par un tiers est octroyée conformément au droit fédéral.

<sup>4</sup> Lorsque le revenu de la victime dépasse la limite applicable, le centre de consultation assume tout ou partie des frais de l'aide à plus long terme accordée, pour autant que la complexité de l'affaire, l'état de santé de la victime, la gravité de l'atteinte ou d'autres circonstances similaires le justifient et qu'on ne puisse pas exiger de la victime ou de ses proches qu'ils assument de tels frais par leurs propres moyens.

<sup>5</sup> Dans les limites du droit fédéral, le Gouvernement peut arrêter un barème de référence permettant de fixer la participation du centre de consultation aux frais de l'aide à plus long terme.

## Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les modalités de présentation du budget et des comptes, ainsi que les autres aspects des relations financières entre l'Etat et le centre de consultation.

## Article 13, alinéa 1, alinéa 2, phrase introductive, alinéa 5 (nouvelle teneur) et alinéa 6 (abrogé)

<sup>1</sup> Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations (article 11 LAVI).

<sup>2</sup> Sont notamment tenus au secret :

(...)

<sup>5</sup> Elle est levée lorsque la personne concernée y consent.

<sup>6</sup> (Abrogé.)

## Article 14 (nouvelle teneur)

Le droit fédéral détermine le cercle des bénéficiaires et l'étendue de l'indemnisation ou de la réparation morale en faveur des victimes d'infractions.

## Article 16, alinéa 2 (nouvelle teneur)

La victime joint les pièces utiles à sa demande, notamment les documents qui attestent son revenu.

## Article 17

(Abrogé.)

## Article 19

(Abrogé.)

## Article 20, alinéa 2

(Abrogé.)

## Article 21 (nouvelle teneur)

Sous réserve du droit fédéral, il n'est perçu ni émolument ni débours pour la décision.

## Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Le Service juridique communique au Service de l'action sociale la décision entrée en force et, si besoin, le dossier.

## Article 25, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

<sup>1</sup> Dans les limites du droit fédéral, l'Etat procède au recouvrement des prestations versées à titre d'aide immédiate (article 9), d'aide à plus long terme (article 10), d'indemnisation et de réparation morale (article 23).

<sup>2</sup> (Abrogé.)

## Article 26, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des montants versés; il représente l'Etat à l'égard des débiteurs de prestations en faveur de la victime et des autres cantons au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).

## Article 27 (nouvelle teneur)

Centre de consultation

<sup>1</sup> Le centre de consultation transmet au Service de l'action sociale le décompte et les données nécessaires au recouvrement des montants versés.

<sup>2</sup> Il établit régulièrement un décompte de l'aide à plus long terme versée à la victime.

## Article 28

(Abrogé.)

## Article 29

(Abrogé.)

## Article 30

(Abrogé.)

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Germain Hennet** (PLR), vice-président de la commission de la justice : Avec l'absence excusée du président de notre commission, j'ai l'honneur de vous présenter brièvement la position de cette commission qui a traité de la modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

La loi jurassienne actuelle fonctionne à satisfaction et est basée sur la loi fédérale de 1993. La position de la victime est surtout améliorée par les règles de la procédure pénale.

C'est par ailleurs le Service juridique qui statue sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale. Depuis 1995, le Gouvernement a mis sur pied un véritable centre de consultation, fonctionnant en tant que secteur spécialisé autonome des services sociaux régionaux.

Le 23 mars 2007, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Cette nouvelle mouture de la loi n'apporte pas de grands changements mais clarifie quelques questions. Parmi ces précisions et nouveautés, notons :

- la suppression de l'indemnisation et de la réparation morale en cas d'infraction à l'étranger;
- la libération du secret en cas de mise en danger d'un mineur;
- l'introduction d'une indemnisation en cantons lorsqu'une victime a recours à un centre de consultation d'un autre canton;
- le plafonnement des montants pouvant être alloués au titre de réparation morale;
- l'extension du délai pour déposer les demandes d'indemnisation et de réparation morale.

Ces différents éléments ont été commentés par le ministre Charles Juillard devant les membres de la commission. Qu'il en soit sincèrement remercié ici.

La nouvelle loi fédérale entrera en vigueur cet automne. Il est donc utile que la loi jurassienne soit prête suffisamment tôt pour ne pas subir de retard dans l'application.

Il faut également mentionner que les autorités pénales, qui ont été consultées, n'ont pas estimé qu'une adaptation du Code de procédure pénale devenait nécessaire, ce qui a été approuvé par le Gouvernement et par la commission.

Aucune proposition de modification n'a été présentée en séance de commission. Il faut bien reconnaître aussi que la marge de manœuvre est relativement ténue. Les membres de la commission de la justice vous demandent donc unanimement d'accepter l'entrée en matière quant à ce projet de loi et d'en approuver également la teneur. Je vous en remercie.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le groupe PLR suivra la proposition de la commission.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Les différents aspects de l'aide aux victimes d'infractions sont désormais bien ancrés dans la pratique des autorités et il n'est pas question de discuter ici de changements profonds en la matière.

Les modifications qu'il vous est proposé d'apporter à la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions découlent en effet de la nouvelle législation fédérale, qui a fait l'objet d'un toilettage plutôt que d'un véritable changement de fond, sous réserve de quelques points particuliers. L'entrée en vigueur du nouveau droit est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il incombe désormais au Canton d'adapter sa législation afin que celle-ci puisse s'imbriquer dans la nouvelle loi fédérale. Il faut bien reconnaître que la marge de manœuvre cantonale se réduit à la portion congrue, le droit fédéral étant relativement détaillé.

Sur la forme, de nombreuses modifications ou abrogations sont proposées afin d'éviter de paraphraser la nouvelle

loi fédérale, lorsque celle-ci est suffisamment précise, et surtout de tenir compte de la nouvelle terminologie.

Quant au fond, on relèvera notamment que le nouvel article 10 règle de manière plus précise le financement des différentes formes de l'aide octroyée par le centre de consultation, dans les limites posées par le droit fédéral.

Quelques dispositions sont adaptées afin de ne pas être plus contraignant que ne l'est le droit fédéral, à l'instar de l'article 13, alinéa 5, concernant la libération du secret.

La section de la loi consacrée à la procédure de recouvrement a en outre été entièrement revue afin de gagner en cohérence et de tenir compte de certaines précisions contenues dans le nouveau droit fédéral.

Bien que le présent débat comporte un caractère essentiellement technique, il donne cependant l'occasion de réaffirmer l'importance que représente l'appui donné aux victimes d'infractions. Suite à une agression, il est en effet nécessaire que ces personnes puissent trouver des points de repères et une aide, tant sur les plans pratique, médical, financier que juridique. Il s'agit là d'une mission importante de l'Etat.

Aussi, le Gouvernement vous demande de bien vouloir accepter les modifications qui vous sont proposées.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.*

## **26. Motion no 863** **Déduction fiscale du chèque emploi** **Jean-Paul Miserez (PCSI)**

Le chèque emploi, soutenu par le Parlement jurassien, est entré en service. Dès lors, toute personne qui engage un tiers pour effectuer une tâche auxiliaire ou ménagère devient officiellement un employeur dans la mesure où elle cotise à toutes les charges sociales telles que l'AVS, l'assurance chômage, l'assurance accident.

Par conséquent, il paraît parfaitement logique que les salaires liés à des emplois annoncés dans le cadre du chèque emploi soient considérés comme des charges d'exploitation au même titre que les autres emplois des secteurs économiques.

La non-déductibilité des salaires liés à un emploi auxiliaire ou ménager revient d'ailleurs à une double imposition fiscale : une fois pour l'employeur et une fois pour l'employé.

En plus, cette mesure irait parfaitement dans le sens des campagnes, tant cantonale que fédérale, de combat contre le travail au noir.

Nous demandons au Gouvernement de proposer une modification de la loi d'impôt qui permette le même traitement fiscal des salaires payés pour des emplois annoncés par le chèque emploi que celui réservé aux salaires pour les emplois versés dans l'économie.

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI) :** Lorsqu'une personne est astreinte à toutes les charges liées à son emploi, comme l'AVS, l'assurance chômage, l'assurance accident, elle est évidemment considérée comme un employé et celui ou celle qui l'emploie comme un employeur.

Lorsque cet employeur s'acquitte des charges sociales, quel que soit le nombre de travailleurs qui lui fournissent des prestations, il est donc employeur et il est incontestable et logique que telle personne puisse déduire de son revenu les frais d'acquisition, y compris les charges salariales.

Pourquoi peut-on déduire les frais d'acquisition de son salaire, comme par exemple les frais de cantine ou de déplacement, mais pas les frais de la femme de ménage qui permet que l'on ait un emploi à l'extérieur ? Certains diront aussi que faire déduction de ce chèque emploi, c'est faire cadeau aux riches, c'est permettre à ceux qui peuvent se payer une femme de ménage ou un jardinier de défalquer cela aux impôts. Je crois qu'il s'agit là d'une vision essentiellement passée, que la littérature a assez largement répandue. Actuellement, ce n'est plus le cas. Dans une famille où les deux parents travaillent, il est tout à fait concevable et logique qu'une partie des travaux ménagers, qui engendrent aussi un nombreux stress supplémentaire, soit partagée avec des personnes qui sont disposées à occuper un tel emploi. Ou à une personne âgée aussi d'avoir quelqu'un qui vient l'aider à la maison. Donc, je crois qu'il ne s'agit plus du tout d'avoir le syndrome de la richesse mais c'est une nouvelle façon de distribution des tâches et des travaux.

Si je prends cela avec un peu d'ironie, grinçante je l'avoue, on peut aussi se poser la question : puisque l'on peut déduire les dons d'utilité publique, ne pourrait-on pas admettre qu'il s'agit ici de dons en faveur d'une classe de travailleurs bien mal considérés (les femmes de ménage et autres travailleurs domestiques) ? Est-il aussi logique de fermer les yeux devant une double imposition ? L'employeur doit payer sa contribution et l'employé paiera aussi sa part sur son revenu.

Un argument supplémentaire, peut-être pas le dernier mais le dernier que j'amènerai ici. La chasse contre le travail au noir est d'actualité. La Confédération a lancé une campagne dans ce sens, qui n'est pas restée inaperçue. Il en va de l'équité fiscale et sociale, surtout en faveur des travailleuses et des travailleurs intérimaires. J'ose espérer que le Gouvernement saisira cette opportunité d'apporter sa contribution au juste combat contre le travail non déclaré.

Avec le groupe PCSI, je vous invite à accepter cette motion, basée sur une logique sociale évidente. Je vous en remercie.

**M. Charles Juillard,** ministre des Finances : Et bien, je vais vous décevoir, Monsieur le député Miserez, parce que le Gouvernement propose au Parlement de refuser votre motion, pour les raisons techniques, juridiques mais aussi de justice sociale que je vais vous expliquer.

Par ailleurs, je trouve que vous faites des raccourcis un peu saisissants quand vous assimilez un juste salaire rétribuant une femme, même si elle est femme de ménage, à des dons. C'est là quelque chose que je ne peux pas partager dans mon appréciation de la situation et des personnes en cause.

Aussi, le Gouvernement propose de rejeter cette motion pour les raisons suivantes :

- 1° L'introduction de la déduction des charges salariales résultant du chèque emploi contrevient au principe de la capacité contributive qui s'applique sans restriction en matière d'imposition directe.
- 2° Tant la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (la fameuse LHID), à son article 9, que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, à son article 34, n'autorisent pas une telle déduction.
- 3° La motion attache des conséquences fiscales identiques à deux notions juridiques totalement différentes que sont les charges d'exploitation et les dépenses personnelles.
- 4° Enfin, la non-déductibilité des salaires versés dans le cadre d'un emploi auxiliaire ne crée aucunement une situation de double imposition.

Je vais prendre un peu de temps, vous m'en excuserez, pour vous démontrer tout cela.

#### 1. Respect du principe de la capacité contributive

Selon le Tribunal fédéral, le principe de la capacité contributive, ancré à l'article 127, alinéa 2, de la Constitution fédérale, exige que chaque citoyen contribue à la couverture des dépenses publiques compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens. Ainsi, des contribuables de même capacité financière doivent-ils payer des impôts équivalents.

En application dudit principe, les frais d'entretien du contribuable, lesquels englobent au cas particulier les salaires versés par le biais du chèque emploi au titre de frais de train de vie, ne peuvent être déduits. Admettre leur déduction irait à fins contraires puisque la déduction de ce type de charges aurait pour conséquence de fausser l'imposition fondée sur la capacité contributive.

Le principe de capacité contributive constitue en droit fiscal la transcription du principe de l'égalité de traitement. Aussi, pour bien voir l'inégalité de traitement que générerait la déduction de tels frais, il suffit de comparer deux situations en tous points semblables. Prenons l'exemple d'un contribuable qui engage un jardinier pour entretenir les alentours de sa maison. Cette personne ou cette entreprise sera engagée sur la base d'un contrat d'entreprise conclu avec le contribuable, lequel ne pourra pas faire valoir cette charge en déduction de son revenu dans sa déclaration d'impôt. En suivant votre raisonnement, Monsieur Miserez, le contribuable qui emploie le même jardinier, aux mêmes conditions mais par le biais du chèque emploi, pourrait le cas échéant déduire ses charges salariales. Cette solution violerait ouvertement le principe de l'égalité de traitement, étant précisé que le contribuable qui «emploie» une personne pour des tâches auxiliaires ne devient pas un employeur au sens fiscal du terme. Il assume une dépense privée et non une charge d'exploitation.

Cette déduction aurait en outre un effet antisocial dans la mesure où elle autoriserait la déduction de frais de train de vie pour une catégorie de contribuables disposant des ressources suffisantes. En revanche, les contribuables plus modestes ne pourraient en pratique jamais s'en prévaloir. La réalisation de la motion no 772 du 20 avril 2005, laquelle a permis l'introduction du chèque emploi dans le Canton à partir du 1<sup>er</sup> février 2007, poursuivait un but social, à savoir favoriser l'affiliation aux assurances sociales des employés de proximité et lutter contre le travail au noir. La déduction demandée aujourd'hui ne répond par contre à aucune nécessité sociale. Dès lors que «le nécessaire doit être taxé



mais moins que le superflu», comme disait déjà Montesquieu, l'octroi d'une telle déduction heurterait le sentiment d'équité fiscale.

## 2. Limites posées par la LHID et la LIFD

Sur le plan législatif, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct exclut expressément la déduction des frais d'entretien du contribuable et de sa famille à son article 34. Il s'agit d'une base légale claire dont la portée, sur ce point précis, ne fait l'objet d'aucune controverse doctrinale ni jurisprudentielle.

Quant à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, elle contient un catalogue exhaustif des déductions autorisées à l'article 9. De meurent cependant réservées les déductions sociales de droit cantonal.

Au cas particulier, la déductibilité des charges salariales n'est pas prévue dans la liste de l'article 9 LHID. Elle ne peut pas davantage être rangée dans la catégorie des déductions dites sociales. Ces dernières ont pour but de prendre en compte le statut social (par exemple familial) du contribuable et son influence sur sa capacité contributive, à l'image de la déduction pour frais de garde, pour personne nécessiteuse ou pour frais d'instruction au dehors du domicile familial. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce avec la déduction demandée, laquelle ne revêt pas un caractère social au regard des critères précités.

## 3. Différence entre frais d'entretien du contribuable et charges d'exploitation

L'auteur de la motion demande que les charges salariales découlant d'un contrat d'engagement régi par le chèque emploi soient déductibles fiscalement, au même titre que les charges salariales d'exploitation. Si les deux notions concernent des charges de salaire, leurs similitudes s'arrêtent malheureusement là.

Les salaires versés par un employeur dans le cadre d'une raison individuelle ou d'une société constituent des frais justifiés par l'usage commercial au sens des articles 25 de la loi d'impôt, 10 de la LHID, 27 de la LIFD pour les indépendants et des articles 71 de la loi d'impôt, 25 LHID et 59 LIFD pour les personnes morales.

Les charges de personnel représentent plus précisément des frais généraux, au même titre que les dépenses pour les locaux, le coût des matières premières et du matériel nécessaire à l'exploitation. Ces frais sont déductibles du revenu brut, respectivement du bénéfice brut, car l'indépendant, comme la personne morale, sont imposés sur le revenu net, respectivement le bénéfice net, résultant de leur activité.

Lorsqu'un contribuable indépendant ou salarié engage une personne pour effectuer une tâche auxiliaire (travaux ménagers par exemple ou jardinage) par le biais du chèque emploi, il finance ce type de prestation au moyen des ressources dont il dispose librement pour couvrir ses besoins personnels. Il s'agit de dépenses privées, lesquelles constituent, sur le plan fiscal, des frais d'entretien selon l'article 34 LIFD (frais de train de vie notamment), au même titre que les dépenses pour les vacances ou encore l'alimentation. Ces frais, non déductibles en vertu de l'imposition selon la capacité contributive, doivent être clairement distingués des charges d'exploitation.

C'est cette même variante, ces mêmes arguments qui ont été retenus dans les cantons du Valais et de Neuchâtel qui ont connu avant nous le chèque emploi et qui n'ont pas pu accéder à des demandes identiques à la vôtre.

## 4. Prohibition de la double imposition

Vous faites état d'un éventuel problème de double imposition en estimant que la non-déductibilité des salaires liés à un emploi auxiliaire crée une situation de double imposition, une fois chez l'employeur et une fois chez l'employé.

Il y a double imposition prohibée, au sens de la loi, lorsqu'un contribuable est tenu de payer plusieurs fois un impôt similaire pour la même période et le même objet (double imposition actuelle).

En l'espèce, les deux contribuables, parties au chèque emploi, sont imposés sur la base de leur revenu net respectif (donc pas le même revenu) et selon leur propre capacité contributive, ce qui est parfaitement conforme au système fiscal jurassien et fédéral. Partant, ni l'un ni l'autre ne doit supporter plusieurs fois la même charge fiscale. L'exemple précité se rapporte à la non-déductibilité des frais d'entretien du contribuable et de sa famille, laquelle ne peut être assimilée à une situation de double imposition.

## 4. Conclusion

Il ressort que la mise en œuvre d'un traitement fiscal identique pour les charges d'exploitation et les dépenses salariales privées d'un contribuable contrevient au principe fiscal de la capacité contributive, donc de l'égalité de traitement. L'introduction d'une telle déduction serait ensuite incompatible avec les exigences posées par le droit fiscal harmonisé. Enfin, sur le plan social, une telle mesure ne répond à aucun besoin réel et heurterait clairement le sentiment d'équité fiscale.

Le Gouvernement vous propose donc de refuser la motion qui vous est proposée.

**M. Thomas Stettler** (UDC) : «Déduction fiscale du chèque emploi». Je me suis dit que c'était peut-être une bonne idée et j'ai un peu réfléchi à la chose. (*Rires.*)

Le motionnaire dit qu'il paraît parfaitement logique que le chèque emploi soit considéré comme charge d'exploitation. Peut-être alors que Monsieur Miserez pourra nous dire à cette tribune ce qu'on exploite avec une femme de ménage ! Il prétend également qu'il s'agit d'une double imposition, ce qui est faux.

Bien sûr, l'UDC salue l'enthousiasme que vous portez à combattre le travail au noir et surtout la charge fiscale. Malheureusement, les frais pour prestations telles que le repassage du linge, la tonte du gazon, la cueillette des cerises et les massages corporels éventuels qu'une aide au ménage pourrait vous fournir ...

**M. Jérôme Corbat** (CS-POP) (*de sa place*) : Ce n'est pas cela le ménage !

**M. Thomas Stettler** (UDC) : ... sont du ressort du bien-être privé et n'ont rien à faire sur une déclaration d'impôt. Je vous propose donc, chers collègues, de refuser la motion no 863.

**Mme Corinne Juillerat (PS) :** Pouvoir déduire fiscalement des salaires versés par le biais du chèque emploi peut, dans un premier temps, paraître séduisant. Un des premiers effets escomptés serait de faire émerger des activités économiques souvent effectuées au noir. Mais c'est aussi fausser la notion de capacité contributive voulue par la législation. En quoi devrait-on permettre à certaines personnes de pouvoir soustraire à l'impôt une somme qu'elles destinent à s'offrir un service ou une prestation ? Il s'agit là non pas de frais nécessaires et obligatoires mais plutôt de frais liés au train de vie et au confort personnel.

De plus, il y aurait une différence de traitement fiscal d'un service qu'on s'offrirait via une entreprise facturant sa prestation ou via l'emploi d'une personne rétribuée par le chèque emploi.

Fort de cette réflexion, le groupe parlementaire socialiste a décidé de rejeter la motion no 863, tout comme le Gouvernement.

**M. François Valley (PLR) :** A l'instar du Gouvernement, le groupe PLR, dans sa majorité, votera contre la motion no 863. Les arguments présentés par le représentant du Gouvernement emportent notre adhésion, principalement sur les points suivants :

- Le principe de la capacité contributive et, partant, le principe de l'égalité de traitement entre les contribuables doivent être respectés, sous peine de créer un fâcheux précédent.
- L'assimilation des salaires versés dans le cadre du chèque emploi à des charges d'exploitation ne résiste pas à l'analyse. Il convient en effet de ne pas confondre les charges d'exploitation et les frais liés à l'entretien personnel du contribuable, ces derniers n'étant pas déductibles.
- Malgré la présentation faite par l'auteur de la motion, la majorité du groupe radical ne voit pas en quoi la non-déductibilité des frais générés par le recours au chèque emploi serait constitutive d'une situation de double imposition.

Pour toutes ces raisons, qui ont été très largement développées par le ministre, la majorité du groupe PLR refusera la motion no 863.

**M. Jean-Marc Fridez (PDC) :** La motion PCSI demande que les salaires payés et annoncés dans le cadre du chèque emploi puissent être déduits fiscalement par les personnes qui ont payé ces prestations.

La législation cantonale en matière fiscale est soumise à la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs, qui est mieux connue sous l'acronyme LHID. La loi fédérale stipule de manière assez précise les déductions sociales qui peuvent être admises. Pour mémoire, le Parlement jurassien avait accepté une motion demandant la possibilité de déduire fiscalement les montants versés à une fille au pair. Etant donné que cette dernière déduction figure dans la liste des déductions sociales admises par la LHID, la loi jurassienne a pu être modifiée.

La déduction pour les prestations liées à un chèque emploi ne sont pas considérées par la LHID comme des déductions sociales mais sont admises comme étant des déductions personnelles liées directement au train de vie de la personne qui paie ces prestations. Dès lors, même si le Par-

lement jurassien accepte la motion PCSI, cette dernière s'avère impossible à réaliser car le droit supérieur n'autorise pas de telles déductions, qui ne sont pas considérées par le droit fédéral comme étant des déductions sociales.

La motion no 863, si elle est acceptée, permettrait aux personnes annoncées dans le cadre du chèque emploi de bénéficier d'une déduction fiscale. Qu'en est-il des personnes qui paient des prestations identiques ainsi que les charges sociales de la personne engagée mais qui ont décidé de ne pas passer par le chèque emploi car cette personne dispose d'une infrastructure administrative ou de connaissances suffisantes lui permettant de se passer des services du chèque emploi ? La motion telle que présentée aujourd'hui créerait donc une inégalité fiscale pour des prestations identiques.

En guise de conclusion, il convient de rappeler que le chèque emploi constitue une solution qui doit être soutenue. Toutefois, il convient malheureusement de rappeler aussi que cette motion s'avère inapplicable car non conforme au droit fédéral et qu'en sus elle générerait une inégalité fiscale pour des prestations identiques. Le groupe démocrate-chrétien refusera donc la motion du groupe PCSI.

**M. Rémy Meury (CS-POP),** président du groupe CS-POP+VERTS : Il faut quand même rappeler que l'existence du chèque emploi permet justement de lutter contre le travail au noir. C'est son but premier. Alors, permettre de défiscaliser ensuite les salaires qui seront payés à travers cela pourrait peut-être aider encore à avoir davantage de personnes qui auraient recours à ce moyen mais je ne crois pas que ce soit une bonne idée.

Dans un premier temps, quand nous avons vu la motion de Jean-Paul Miserez, du groupe PCSI, nous avons d'emblée une certaine retenue car, quand même, pour exécuter des tâches auxiliaires, ce sont quand même des contribuables avec une certaine capacité financière qui ont recours aux services du chèque emploi.

Pour être clair et faire très court puisqu'il est 18 heures passées, la démonstration faite, je crois, par le ministre des Finances en ce qui concerne les inégalités de traitement qu'on pourrait créer entre contribuables en entrant en matière sur la proposition du groupe PCSI fait que, définitivement, nous refuserons cette motion.

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI) :** Je ne vais pas abuser ni de votre temps, ni de vos compétences juridiques. Permettez-moi quand même de regretter que l'on ne profite pas de temps en temps, en particulier dans ce Parlement, de la possibilité de se poser des questions nouvelles face à des situations nouvelles, le développement du travail des deux partenaires dans la famille par exemple; des situations aussi de personnes qui cherchent des emplois dans des travaux non spécialisés. On aurait eu l'occasion de se poser toutes sortes de questions. Le problème du travail au noir a été évoqué mais jamais sérieusement abordé.

Je regrette personnellement beaucoup qu'on n'utilise pas cette opportunité mais j'entends vos arguments et, donc, j'attends votre vote sans surprise.

*Au vote, la motion no 863 est rejetée par 38 voix contre 9.*

27. Motion no 864  
Remise volontaire et gratuite des armes de service à l'arsenal  
Michel Thentz (PS)

été, de bonnes vacances pour ceux qui ont la chance d'en avoir et je me réjouis de vous retrouver début septembre pour la suite de nos travaux parlementaires.

*(La séance est levée à 18.05 heures.)*

28. Motion no 865  
La maison des armes, c'est l'arsenal !  
Pascal Prince (PCSI)

29. Motion no 866  
Pas de garde armée sur le territoire jurassien  
Rémy Meury (CS-POP)

30. Question écrite no 2168  
Baisse fiscale cantonale contrecarrée par les hausses d'impôts dans les communes : chercher l'erreur  
Suzanne Maître (PCSI)

31. Question écrite no 2169  
Fiscalité et attractivité : qui, respectivement que faut-il croire ?  
Serge Vifian (PLR)

32. Question écrite no 2170  
Caisse de pensions cantonale : situation financière et stratégie de placement  
Serge Vifian (PLR)

33. Interpellation no 737  
Mesures d'assainissement : quel rôle de la BCJ ?  
Rémy Meury (CS-POP)

34. Motion no 868  
Pour une imposition plus juste sur les dépenses obligatoires  
Damien Lachat (UDC)

35. Motion no 869  
La taxe cantonale sur les véhicules  
Frédéric Juillerat (UDC)

36. Question écrite no 2180  
Intérêts compensatoires : comment éviter le sentiment d'injustice ?  
Patrice Kamber (PS)

37. Question écrite no 2183  
Permis de conduire ou arnaque ?  
Thomas Stettler (UDC)

39. Interpellation no 736  
Enseignement : mise en place urgente de formations pour les branches dites rares  
Rémy Meury (CS-POP)

40. Question écrite no 2182  
Bibliothèque cantonale : le coup de la bonne et de la mauvaise nouvelle  
Rémy Meury (CS-POP)

*(Toutes ces interventions sont renvoyées à la prochaine séance.)*

**Le président :** Le Bureau vous avait proposé de siéger jusqu'à 18 heures. Mille excuses pour les cinq minutes ! Je vous remercie de votre patience. Je vous souhaite un bel